

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

*paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville*

DESTINATIONS	ABONNEMENTS			NUMERO
	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	
REPUBLIQUE DU CONGO .....	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
	Voie aérienne exclusivement			
ETRANGER .....	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

□ Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).  
Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".  
□ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte. □ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (+242) 281.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE - Email : journal.officiel@sgg.cg  
Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel** et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### - LOIS -

29 mars	Loi n° 2-2025 instituant la profession d'huissier de justice en République du Congo.....	495
29 mars	Loi n° 3-2025 fixant les modalités de cessation de fonctions des magistrats placés hors convention	502
29 mars	Loi n° 5-2025 portant création de la commission nationale pour la protection des données à caractère personnel.....	502

#### - DECRETS ET ARRETES -

##### A - TEXTES GENERAUX

#### MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

12 fév	Décret n° 2025-17 fixant les modalités de titularisation des agents contractuels de l'Etat....	505
--------	------------------------------------------------------------------------------------------------	-----

### MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

26 mars	Arrêté n° 285 portant organisation du concours d'entrée à l'académie militaire Marien NGOUABI au titre du recrutement direct.....	506
26 mars	Arrêté n° 286 portant organisation du concours d'entrée en classe de sixième à l'école militaire préparatoire général LECLERC.....	507
26 mars	Arrêté n° 287 portant organisation du concours d'entrée à l'académie militaire Marien NGOUABI au titre du recrutement semi-direct.....	508
26 mars	Arrêté n° 288 portant organisation du concours d'entrée en classe de sixième dans les prytanées militaires étrangers.....	509
26 mars	Arrêté n° 289 portant organisation du concours d'entrée à l'école nationale des sous-officiers d'active de Gamboma, au titre du recrutement direct.....	510
26 mars	Arrêté n° 290 portant organisation du concours d'entrée à l'école nationale des sous-officiers	

d'active de Gamboma, au titre du recrutement semi-direct.....	511	Autorisation d'importation, de transport et de vente	
<b>MINISTERE DE LA PROMOTION DE LA FEMME, DE L'INTEGRATION DE LA FEMME AU DEVELOPPEMENT ET DE L'ECONOMIE INFORMELLE</b>		28 mars Arrêté n° 319 portant autorisation d'importation, de transport et de vente de substances explosives à la société Anlong International...	523
26 fév Décret n° 2025-32 fixant les modalités d'organisation de la journée internationale de la femme	512	<i>Actes en abrégé</i>	
<b>B - TEXTES PARTICULIERS</b>		- Nomination.....	524
<b>MINISTERE DES INDUSTRIES MINIERES ET DE LA GEOLOGIE</b>		Autorisation d'exploitation	
Autorisation d'exploitation (Extension)		1 <sup>er</sup> Avril Arrêté n° 331 portant attribution à la société Hongde Mining Sarlu d'une autorisation d'exploitation de petite mine d'or dite « MADIMOKO-SUD », dans le département de la Sangha.....	524
28 mars Arrêté n° 312 portant extension de l'autorisation d'exploitation de petite mine d'or n° 1430 du 7 avril 2022 au quartz dite « MANDZI », dans le département du Kouilou.....	513	1 <sup>er</sup> Avril Arrêté n° 332 portant attribution à la société Hongde Mining Sarlu d'une autorisation d'exploitation de petite mine d'or dite « IBANGA-NORD », dans le département de la Sangha.....	526
28 mars Arrêté n° 313 portant extension de l'autorisation d'exploitation de petite mine d'or n° 1431 du 7 avril 2022 au quartz dite « BISSINDJI », dans le département du Kouilou.....	515	1 <sup>er</sup> Avril Arrêté n° 334 portant attribution à la société Tahir Minerais Sarlu d'une autorisation d'exploitation de petite mine d'or dite « POUMBA-MOPONAY », dans le département de la Sangha	527
Autorisation d'ouverture et d'exploitation		1 <sup>er</sup> Avril Arrêté n° 335 portant attribution à la société A.S. Building Sarlu d'une autorisation d'exploitation de petite mine d'or dite « ABOUNDJI », dans le département de la Cuvette-Ouest.....	529
28 mars Arrêté n° 314 portant attribution à la société Gems Mining Company S.a (G.M.C-SA) d'une autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de dolomie, sise à Aube-ville, district de Madingou, département de la Bouenza.....	516	<b>MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE</b>	
28 mars Arrêté n° 315 portant attribution à la société China State Construction Engineering (CSCEC) d'une autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de grès, sise à Kombé-Makabandilou, arrondissement n° 8 Madibou, département de Brazzaville.....	517	<i>Actes en abrégé</i>	
28 mars Arrêté n° 316 portant attribution à la société Les Gravieres de Kombé, en sigle (Grako), d'une autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de grès, sise à Kombé-Mayala, arrondissement n° 8 Madibou, département de Brazzaville.....	519	- Inscription et nomination (Régularisation)....	530
28 mars Arrêté n° 317 portant attribution à la société Hongde Mining d'une autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de granite, sise à Nkougni, district de Mvouti, département du Kouilou.....	520	- Nomination.....	530
Autorisation d'exploitation (Renouvellement)		- Cassation de grade.....	531
28 mars Arrêté n° 318 portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation du dépôt de stockage des substances explosives appartenant à la société Feng Jia Congo Construction Industrielle, en sigle F.J.C.C.I.....	521	- Rétrogradation.....	531
28 mars Arrêté n° 333 portant renouvellement à la SOCIETE DES CARRIERES ET MINES DE RALLE (SOCAMIRAL) Sarlu d'une autorisation d'exploitation de petite mine d'or dite « Ouanda-Mpassa », dans le département du Pool.....	521	- Nomination (Additif).....	531
		<b>MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION</b>	
		<i>Actes en abrégé</i>	
		- Inscription et nomination (Régularisation)....	539
		- Nomination.....	539
		<b>MINISTERE DE LA COOPERATION INTERNATIONALE ET DE LA PROMOTION DU PARTENARIAT PUBLIC-PRIVE</b>	
		<i>Actes en abrégé</i>	
		- Nomination.....	546
		<b>MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL</b>	
		<i>Acte en abrégé</i>	
		- Nomination.....	546
		<b>PARTIE NON OFFICIELLE</b>	
		<b>- ANNONCE LEGALE -</b>	
		- Déclaration d'associations.....	547

## PARTIE OFFICIELLE

### - LOIS -

**Loi n° 2-2025 du 29 mars 2025** instituant la profession d'huissier de justice en République du Congo

L'Assemblée nationale et le Sénat  
ont délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi  
dont la teneur suit :

#### TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Il est institué la profession d'huissier de justice en République du Congo.

Le ministère d'huissier de justice est assuré par les huissiers de justice titulaires de charges.

Les charges d'huissiers de justice sont créées par décret en Conseil des ministres.

Article 2 : La profession d'huissier de justice est libérale. Elle peut être exercée individuellement, en société d'exercice des moyens et en société civile professionnelle.

Elle peut être également exercée sous la forme de salariat dans une étude ou une structure d'huissier de justice régulièrement inscrite.

Article 3 : L'huissier de justice est un officier public et ministériel qui a seul qualité de :

- signifier les décisions de justice et autres titres exécutoires, les actes et les exploits par tous supports physiques ou électroniques ;
- exécuter les décisions de justice, les actes et autres titres exécutoires, sans préjudice des compétences reconnues, en matière pénale, au ministère public ;
- faire les notifications prescrites par les lois et règlements, sans préjudice des cas où la notification est également reconnue à une autre entité juridique ;
- recouvrer, lorsqu'il en est requis par l'autorité compétente, les amendes et autres condamnations pécuniaires au profit de l'Etat ;
- dresser les actes introductifs d'instance, notamment les actes d'assignation et citation à la demande des parties ;
- recevoir à titre de dépôt les règlements des jeux concours et assurer la supervision et la validation des opérations y afférentes.

Il peut, en outre :

- faire les constats, à la demande des personnes intéressées. En matière pénale, ces constats ont valeur de simples renseignements. En toutes autres matières, ils font foi jusqu'à preuve du contraire ;
- faire des sommations et des mises en demeure ;
- procéder, à la requête des créanciers, au recouvrement amiable des créances ;
- rédiger les actes sous seing privé ;
- donner des conseils et faire des consultations dans les domaines relevant de la profession d'huissier de justice ;
- gérer et administrer les biens meubles et immeubles, à la demande des propriétaires ;
- être désigné séquestre ;
- assurer le service des audiences au sein des cours et tribunaux ;
- procéder à l'inventaire, à la vente aux enchères publiques, judiciaire ou volontaire, par tous moyens laissant trace écrite, de tout bien meuble ou immeuble corporel ou incorporel de toute nature, notamment les fonds de commerce, les valeurs mobilières, les marchandises, le mobilier, l'outillage, l'équipement, les avions et autres aéronefs, les bâtiments de mer ou de rivière, les véhicules automobiles et tous autres objets meubles, même devenus immeubles par destination ;
- procéder à toute vente aux enchères publiques, par tous moyens laissant trace écrite, lorsqu'il en est requis, des biens meubles et immeubles appartenant à l'Etat, aux collectivités territoriales, au secteur parapublic, aux personnes morales de droit privé, des biens saisis par les administrations douanières et fiscales, ainsi que ceux réformés des organisations non gouvernementales, des représentations diplomatiques et des organismes internationaux ;
- assurer, à l'occasion de toute vente aux enchères publiques, judiciaire ou volontaire, pendant les audiences d'adjudication et à la demande du président, le service d'allumage et d'extinction des bougies ou l'accomplissement de toute autre modalité relative à la sincérité et à la transparence du temps des enchères et surenchères ;
- procéder à l'ouverture des plis d'appels d'offres des marchés publics ;
- accomplir toute autre mission conférée par les lois et règlements.

#### TITRE II : DE L'ACCES, DE L'EXERCICE DE LA PROFESSION D'HUISSIER DE JUSTICE ET DU CLERICAT

##### Chapitre 1 : Des conditions d'accès

Article 4 : Nul ne peut être nommé huissier de justice s'il ne remplit les conditions suivantes :

- être de nationalité congolaise ou ressortissant d'un Etat accordant la réciprocité aux ressortissants de la République du Congo ;

- être âgé de 25 ans au moins et 45 ans au plus au jour du dépôt de la candidature ;
- être titulaire d'un master en droit au moins ou d'un diplôme équivalent ;
- n'avoir été ni déclaré en faillite, ni mis en état de liquidation des biens ;
- ne pas être ancien officier public ou ministériel destitué, avocat radié du barreau ou omis du tableau, magistrat ou fonctionnaire révoqué ou encore, par mesures disciplinaires, mis à la retraite avant l'âge légal ;
- ne pas être membre d'un autre ordre professionnel, fonctionnaire ou salarié en activité ;
- avoir subi avec succès l'examen d'accès à la profession d'huissier de justice ;
- avoir accompli, dans une étude d'huissier de justice, un stage de deux (2) ans au moins ;
- avoir obtenu de la chambre départementale des huissiers de justice du ressort un certificat de bonne moralité. Au cas où le certificat de bonne moralité serait refusé, le postulant peut saisir de sa demande la chambre nationale des huissiers de justice. Si la chambre nationale des huissiers de justice rejette la demande, le postulant peut se pourvoir devant la Cour suprême, qui ne statue qu'en droit ;
- être agréé par l'assemblée générale de la Cour d'appel ;
- jouir de tous ses droits civils.

Article 5 : Par dérogation à l'article 4 de la présente loi, peuvent être admis aux fonctions d'huissier de justice, après un stage pratique d'au moins douze (12) mois, validé par la chambre départementale du ressort :

- les magistrats et les enseignants de droit à l'université justifiant d'au moins cinq (5) années de pratique professionnelle ;
- les greffiers en activité, titulaires d'une maîtrise en droit ou son équivalent, justifiant d'au moins cinq (5) années de pratique professionnelle et les clerks principaux justifiant de la même ancienneté.

Les magistrats, les enseignants de droit à l'université et les greffiers doivent au préalable avoir démissionné de leurs fonctions.

Article 6 : Les conditions de déroulement du stage et l'examen professionnel d'huissier de justice prévus à l'article 9 de la présente loi sont fixées par arrêté du ministre de la justice.

Article 7 : La durée du stage est de deux (2) ans au moins à compter de la prestation du serment par le postulant.

L'accomplissement du stage est sanctionné par un certificat de fin de stage délivré par la chambre nationale, sur rapport du maître de stage et après avis de la chambre départementale du ressort.

Article 8 : Les modalités et les conditions de radiation du stagiaire sont fixées par arrêté du ministre de la justice.

Article 9 : Le postulant qui a réuni les conditions prévues aux articles ci-dessus est nommé huissier de justice par arrêté du ministre de la justice, après avis consultatif de la commission probatoire au sein du ministère de la justice.

L'organisation et le fonctionnement de la commission probatoire sont fixés par arrêté du ministre de la justice.

## Chapitre 2 : De l'exercice de la profession

Article 10 : Dans l'exercice de ses fonctions, l'huissier de justice accomplit une mission de service public. Il bénéficie à ce titre d'une protection contre les offenses, les outrages, les menaces ou les violences de toute nature dont il pourrait être l'objet à l'occasion de l'accomplissement des tâches de son ministère.

La protection lui est due, à sa demande ou à la demande du procureur de la République dûment saisi, en cas de menaces, d'agression ou d'atteinte à son intégrité physique en plein exercice de sa mission ou dans un temps voisin de celui-ci.

Article 11 : L'huissier de justice peut recourir à la force publique pour lui prêter main forte dans l'accomplissement des actes de sa mission.

En ce cas, il s'adresse au procureur de la République du lieu où il exerce son ministère.

La demande est accompagnée des pièces justificatives.

Article 12 : L'étude de l'huissier de justice est inviolable. Aucune perquisition ne peut y être faite, sauf lorsque celle-ci est ordonnée par décision de justice et en cas de poursuite pénale.

Le président de la chambre départementale des huissiers de justice peut, à sa demande, assister aux opérations de perquisition.

Article 13 : Le compte et les sous-comptes professionnels de l'huissier de justice sont insaisissables.

La saisie est toutefois possible entre les mains d'un huissier de justice au cas où celui-ci ne serait que tiers saisi.

En ce cas, l'huissier de justice tiers saisi est tenu de déclarer au créancier l'étendue de ses obligations à l'égard du débiteur ainsi que les modalités qui pourraient les affecter et, s'il y a lieu, les cessions des créances, délégations ou saisies antérieures. Il communique au créancier saisissant copie des pièces justificatives.

Les déclarations et les communications ci-dessus doivent être faites sur le champ à l'huissier saisissant ou à l'agent d'exécution et mentionnées dans l'acte de saisie. A défaut, et si l'acte n'est pas signifié à personne, elles doivent être faites au plus tard dans les cinq (5) jours suivant la signification et la saisie.

Toute déclaration inexacte, incomplète ou tardive expose l'huissier de justice tiers saisi à une condamnation au paiement des causes de la saisie, sans préjudice d'une condamnation aux dommages-intérêts.

Article 14 : L'huissier de justice est tenu d'exercer son ministère toutes les fois qu'il en est requis, sauf les cas d'empêchement, de parenté ou d'alliance prévus à l'article 18 de la présente loi.

Article 15 : Sauf dispositions contraires, pour tout recouvrement ou exécution, la remise à l'huissier de justice des originaux ou copies dûment certifiées des pièces ou titres exécutoires vaut mandat d'instrumenter et d'encaisser.

Article 16 : L'huissier de justice est tenu d'établir ses actes, exploits et procès-verbaux en se conformant à la législation en vigueur.

Il ne peut prêter son ministère à l'accomplissement de tout acte tendant au blanchiment des fonds, au terrorisme, à la corruption et à la concussion.

L'huissier de justice ne peut instrumenter quand la mesure requise lui paraît illicite.

Article 17 : Tous les actes et exploits de l'huissier de justice sont revêtus de sa signature et de son sceau.

La forme et le modèle du sceau sont fixés par arrêté du ministre de la justice.

Article 18 : L'huissier de justice ne peut instrumenter à la demande ou à l'encontre de ses parents, de son conjoint et de ceux de son conjoint en ligne directe ni à l'égard de ses parents et collatéraux jusqu'au troisième degré.

Article 19 : Les exploits et autres actes d'huissier de justice sont signifiés à personne ou à domicile, au siège social, pour les personnes morales, à la mairie, à la chancellerie, pour les actes dressés à l'encontre des personnes ou agents des missions diplomatiques et des personnes résidant à l'étranger.

Article 20 : La compétence territoriale de l'huissier de justice est limitée au ressort de la Cour d'appel auprès de laquelle il exerce son ministère.

Dans les ressorts des Cours d'appel où aucun huissier de justice n'est installé, les missions visées à l'article 3 de la présente loi sont assurées par les huissiers de justice de la Cour d'appel la plus proche. Dans ce cas, l'huissier de justice instrumentaire en informe le procureur général ou le procureur de la République territorialement compétents et fait élection de domicile, selon les cas, au parquet de l'un ou de l'autre.

Toutefois, l'huissier de justice peut intervenir hors de son ressort par élection de domicile auprès d'un confrère régulièrement installé. Dans ce cas, l'huissier de justice instrumentaire en informe le procureur général territorialement compétent.

Article 21 : L'huissier de justice peut se faire suppléer dans l'accomplissement de ses actes par un confrère du même ressort. Il en est ainsi en cas d'empêchement temporaire dû à un déplacement, à un congé, à la maladie ou à un accident.

Dans l'un ou l'autre de ces cas, il en informe le président de la chambre départementale et le procureur général du ressort.

Article 22 : L'huissier de justice a droit à une rémunération.

La rémunération de l'huissier de justice est calculée en fonction des actes accomplis.

La rémunération des actes accomplis par l'huissier de justice est libre ou tarifée.

En dehors de la rémunération due au titre des actes, tarifés ou non tarifés, il est alloué à l'huissier de justice qui a reçu mandat de recouvrer ou d'encaisser des sommes d'argent dues en vertu d'une décision de justice ou de tout autre titre exécutoire, un droit proportionnel dégressif calculé sur les sommes recouvrées ou encaissées au titre du montant de la créance ou de la condamnation.

Pour le calcul du droit proportionnel dégressif visé à l'alinéa ci-dessus, les dépens et autres frais de justice sont exclus.

Sont également exclus, le montant des sommes dues au titre des actes tarifés ou non tarifés.

Les rémunérations dues par le créancier ou le débiteur au titre des opérations de recouvrement et d'encaissement sont supportées en totalité par le créancier en l'absence de titre exécutoire et entièrement par le débiteur en présence d'un exécutoire.

Les actes tarifés et non tarifés, les montants des actes tarifés et les pourcentages du droit proportionnel dégressif dus par le créancier et le débiteur sont déterminés par décret en Conseil des ministres, sur proposition conjointe du ministre de la justice et du ministre chargé des finances.

Article 23 : En cas de contestation du montant des honoraires, le litige est porté devant la chambre départementale des huissiers de justice du ressort qui statue dans un délai d'un (1) mois.

La décision de la chambre départementale est susceptible d'appel devant la Cour d'appel dans le délai de quinze (15) jours à compter de la date de notification.

Si à l'expiration du délai ci-dessus, la chambre départementale ne se prononce pas, la Cour d'appel du ressort peut être saisie du litige à la requête de la partie la plus diligente.

Article 24 : Avant d'entrer en fonction, l'huissier de justice doit souscrire une assurance de responsabilité civile professionnelle.

Article 25 : L'huissier de justice est assujéti au paiement d'un cautionnement dont le montant est fixé par la loi de finances.

Article 26 : Avant d'entrer en fonction et après avoir rapporté le récépissé constatant le versement du cautionnement prévu à l'article précédent, l'huissier de justice prête, devant la Cour d'appel de sa résidence, le serment dont la teneur suit :

« *Je jure de bien et fidèlement remplir mes fonctions d'huissier de justice et de me comporter en tout temps et en tout lieu comme un loyal auxiliaire de justice* ».

Il doit en outre déposer au greffe de ladite Cour le spécimen de sa signature, de son paraphe et, le cas échéant, sa signature électronique et ses signes distinctifs.

Article 27 : L'huissier de justice nommé qui n'a pas prêté serment dans un délai de douze (12) mois encourt la déchéance, sauf en cas de force majeure.

La déchéance est prononcée par arrêté du ministre de la justice, saisi par la chambre nationale des huissiers de justice.

Article 28 : L'huissier de justice peut, pour la perception des droits dus à l'Etat et pour le paiement de ses émoluments, demander à ses clients le versement d'une provision suffisante et nécessaire.

Article 29 : L'huissier de justice est tenu de prêter son ministère lorsqu'il en est légalement requis. Il perçoit, à cet effet, des émoluments.

Article 30 : L'huissier de justice doit tenir une comptabilité et faire des déclarations fiscales et sociales conformément aux textes en vigueur.

Article 31 : Les sommes perçues par un huissier de justice pour le compte d'un client doivent être remises à celui-ci au plus tard dans le délai d'un mois.

Si la remise est impossible dans le délai ci-dessus, les sommes sont gardées dans un compte en banque.

Le bénéficiaire des sommes non remises peut, dans un cas comme dans l'autre, saisir la chambre départementale pour se voir remettre les sommes confisquées.

La décision de la chambre départementale est susceptible d'appel devant la chambre nationale des huissiers de justice.

Si la contestation persiste, la Cour d'appel est saisie. La décision de la Cour d'appel est définitive.

Article 32 : L'huissier de justice nommé séquestre est tenu de faire la reddition des comptes toutes les fois qu'il en est requis par les parties, par le président de la juridiction qui l'a désigné ou par décision de justice.

En cas de résistance injustifiée, il peut être condamné à une amende civile allant de cent mille (100 000) à

un million (1 000 000) de francs CFA, sans préjudice des poursuites pénales pouvant être engagées contre lui du chef de non représentation des sommes détenuées pour autrui.

Article 33 : Dans l'exercice de ses fonctions, l'huissier de justice justifie de sa qualité en présentant sa carte professionnelle dont le modèle et le mode de délivrance sont fixés par arrêté du ministre de la justice, sur proposition de la chambre nationale des huissiers de justice.

La carte professionnelle d'huissier de justice ne peut être établie que si l'huissier de justice qui en fait la demande justifie de son inscription au répertoire de la chambre nationale des huissiers de justice.

L'inscription au répertoire de la chambre nationale des huissiers de justice est justifiée par la présentation d'un certificat délivré par le président de la chambre nationale.

Article 34 : La formation professionnelle continue est obligatoire pour l'huissier de justice. Elle est organisée par la chambre nationale et les chambres départementales, seules ou en collaboration avec le ministère de la justice et, le cas échéant, avec d'autres organismes.

Article 35 : La cessation d'activités de l'huissier de justice peut résulter :

- de la démission ;
- de la radiation ;
- de l'absence prolongée pendant plus de trois (3) ans du territoire national sans motifs valables ;
- du décès ;
- du changement de profession.

En cas de cessation d'activités, la chambre départementale assure les opérations de liquidation de l'office de l'huissier de justice sous la supervision de la chambre nationale des huissiers de justice et du procureur général près la Cour d'appel du ressort.

### Chapitre 3 : Du cléricat

Article 36 : L'huissier de justice, titulaire de charge, peut employer sous sa responsabilité un ou plusieurs clercs.

Les clercs suppléent l'huissier de justice dans l'accomplissement de ses missions.

Le clerc peut être de deuxième catégorie ou clerc principal.

Les conditions et les modalités d'application du présent article sont déterminées par voie réglementaire.

Article 37 : Le clerc prête le serment ci-après devant le tribunal de grande instance du ressort où est située l'étude à laquelle il est rattaché :

« *Je jure de me conformer aux lois et règlements concernant le ministère d'huissier de justice et d'accomplir mes fonctions de clerc avec conscience, probité, honneur et objectivité* ».

Article 38 : Le clerc ne peut instrumenter que dans le ressort où exerce l'huissier de justice titulaire de charge qu'il assiste.

Il peut, avec l'assentiment du titulaire et sous la responsabilité de celui-ci, assister les autres huissiers de justice en exercice dans le même ressort.

Article 39 : Les clercs sont inscrits dans un registre tenu par le bureau de la chambre nationale des huissiers de justice.

La demande d'inscription est adressée au bureau de la chambre nationale des huissiers de justice par le titulaire de la charge.

Elle est accompagnée des pièces justificatives et du résultat de l'enquête de moralité conduite par la chambre départementale avec le concours du ministère public.

Article 40 : Pour être inscrit en qualité de clerc de deuxième catégorie, il faut :

- être de nationalité congolaise ou ressortissant d'un Etat accordant la réciprocité aux ressortissants de la République du Congo ;
- être âgé d'au moins 20 ans révolus ;
- être titulaire du baccalauréat ou diplôme équivalent ;
- n'avoir subi aucune condamnation pénale pour des faits contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs.

Article 41 : Pour être inscrit en qualité de clerc principal, le postulant doit :

- être de nationalité congolaise ou ressortissant d'un Etat accordant la réciprocité aux ressortissants de la République du Congo ;
- être âgé de 25 ans au moins et 35 ans au plus ;
- n'avoir subi aucune condamnation pénale pour des faits contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs ;
- avoir exercé pendant une période de cinq (5) ans au moins la fonction de clerc de deuxième catégorie sanctionnée par un certificat de fin de session de formation délivrée par la chambre nationale des huissiers de justice ou être titulaire d'une licence en droit.

Article 42 : La formation et la classification des clercs relèvent de la compétence de la chambre nationale des huissiers de justice.

Une carte professionnelle dont le modèle et le mode de délivrance sont fixés par la chambre nationale des huissiers de justice est délivrée au clerc.

### TITRE III : DE LA DISCIPLINE

Article 43 : L'exercice de la profession d'huissier de justice est incompatible avec l'exercice de toute profession salariale publique ou privée.

Elle est également incompatible avec l'exercice d'une activité commerciale.

L'incompatibilité visée aux alinéas ci-dessus ne s'applique ni à la production d'œuvres scientifiques, littéraires ou artistiques, ni aux activités agricoles, d'enseignement ou de formation.

Article 44 : Il est interdit à l'huissier de justice, soit directement soit indirectement, de :

- se livrer à la spéculation en bourse ou aux opérations de commerce, de banque ou d'escompte ;
- s'immiscer dans l'administration d'une société ou entreprise de commerce ou d'industrie ;
- faire à titre personnel des opérations relatives à l'acquisition et à la revente des immeubles, à la cession des créances, droits successifs, actions industrielles et autres droits incorporels ;
- entrer en conflit d'intérêts dans une affaire pour laquelle il prête son ministère ;
- conserver indéfiniment des fonds de ses clients ;
- se constituer garant ou caution, à quelque titre que ce soit, des prêts à la négociation desquels il aurait participé ;
- servir de prête-nom en aucune circonstance, même pour les actes autres que ceux désignés ci-dessus ;
- employer, même temporairement, les sommes ou valeurs dont il est constitué détenteur à un titre quelconque, à un usage auquel elles ne sont pas destinées.

Article 45 : Sans préjudice de sanctions pénales prévues par la législation en vigueur, en particulier sur la concussion, il est interdit à l'huissier de justice de réclamer ou de percevoir des sommes supérieures au tarif en vigueur dans la profession.

Article 46 : Les sanctions disciplinaires encourues par les huissiers de justice sont :

- l'avertissement ;
- le rappel à l'ordre ;
- le blâme ;
- l'omission au répertoire ;
- la suspension ;
- la radiation.

Article 47 : La chambre départementale des huissiers de justice est l'organe disciplinaire. Elle agit soit d'office, soit à la demande du procureur général près la Cour d'appel du ressort, soit à la requête de toute personne physique ou morale justifiant d'un intérêt légitime.

Lorsqu'elle est saisie, la chambre départementale se prononce dans le délai d'un mois.

Elle prononce l'avertissement, le rappel à l'ordre, le blâme et l'omission du répertoire.

Au-delà du délai d'un (1) mois prévu à l'alinéa ci-dessus, les sanctions prévues à l'article 46 de la présente loi peuvent également être prononcées par le procureur général près la Cour d'appel saisi par le plaignant, après délibération de l'assemblée générale de la Cour d'appel.

Article 48 : La suspension et la radiation sont prononcées par le ministre de la justice, sur le rapport :

- soit du président de la chambre nationale des huissiers de justice, après délibération de l'assemblée générale des huissiers de justice ;
- soit du procureur général, après délibération de l'assemblée générale de la Cour d'appel.

La décision de suspension ou de radiation est notifiée à l'huissier de justice sanctionné ou, en cas d'absence de celui-ci, en son étude.

Elle prend effet dès sa notification.

Article 49 : Les décisions disciplinaires rendues par la chambre départementale des huissiers de justice sont susceptibles d'appel devant la chambre nationale des huissiers de justice dans un délai de quinze (15) jours à compter de leur notification à l'intéressé.

L'appel n'est pas suspensif.

Article 50 : La chambre nationale des huissiers de justice saisie d'un recours disciplinaire doit se prononcer dans le délai de deux (2) mois.

Les décisions de la chambre nationale des huissiers de justice sont susceptibles de recours devant la chambre administrative de la Cour suprême qui statue à bref délai.

Article 51 : Dans tous les cas, l'huissier de justice mis en cause doit être préalablement entendu devant l'organe disciplinaire compétent. Il peut être assisté par un confrère ou un conseil de son choix.

L'huissier de justice a accès au dossier et peut demander communication de toutes les pièces qu'il contient.

Article 52 : Tout huissier de justice suspendu ou radié doit, dès notification de l'arrêté de suspension ou de radiation, cesser ses fonctions sous peine de poursuites pénales.

Article 53 : Quiconque exerce illégalement la profession d'huissier de justice, soit parce qu'il n'a pas été nommé huissier de justice, soit parce qu'il a été suspendu ou radié, est puni d'une peine d'emprisonnement allant de un (1) à cinq (5) ans et d'une amende de cinq cent mille (500 000) à cinq millions (5 000 000) de francs CFA.

La saisie et la confiscation du matériel de travail, à l'exclusion des dossiers des clients, sont prononcées à titre définitif, en cas de radiation, et celui-ci est vendu aux enchères publiques.

En cas de suspension, le matériel saisi est restitué à l'expiration de la sanction.

#### TITRE IV : DE L'ORGANISATION DE LA PROFESSION D'HUISSIER DE JUSTICE

Article 54 : Il est institué auprès du ministre de la justice, une chambre nationale des huissiers de justice et auprès de chaque Cour d'appel une chambre départementale des huissiers de justice.

##### Chapitre 1 : De la chambre nationale des huissiers de justice

Article 55 : La chambre nationale des huissiers de justice regroupe l'ensemble des huissiers de justice régulièrement inscrits au répertoire national.

Toutefois, lorsque les circonstances l'exigent, il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national, par décision de la chambre nationale des huissiers, après avis du ministre de la justice.

Article 56 : La chambre nationale des huissiers de justice est chargée de :

- représenter l'ensemble de la profession auprès des institutions nationales et internationales ;
- statuer sur les demandes d'inscription ou de radiation sur la liste nationale des huissiers de justice, des stagiaires et des clercs ;
- élaborer son règlement intérieur qu'elle soumet au ministre de la justice pour approbation par arrêté ;
- proposer les principes généraux de l'organisation de la profession ;
- veiller à l'honorabilité, la loyauté, la moralité et la probité des membres de la profession ;
- assurer la défense des intérêts de la profession ;
- gérer le patrimoine de la chambre ;
- administrer et utiliser les ressources de la chambre pour assurer les secours, les allocations et avantages quelconques attribués aux membres et anciens membres de la profession, à leurs conjoints survivants et à leurs enfants ;
- autoriser le président de la chambre à ester en justice ;
- accepter les dons et legs ;
- transiger ou compromettre, consentir toute aliénation ou hypothèque et contracter tous emprunts ;
- conférer l'honorariat ;
- donner son avis, chaque fois qu'elle en est saisie par le ministre de la justice, sur les questions professionnelles qui rentrent dans ses attributions ;
- donner son avis sur les règlements intérieurs des chambres départementales ;



- déterminer les conditions de travail dans les études et, sous réserve des dispositions légales ou réglementaires, le salaire et les accessoires du salaire ;
- élaborer le budget et en répartir les charges entre les différentes chambres départementales ;
- statuer sur les appels portés contre les décisions disciplinaires des chambres départementales ;
- trancher les différends d'ordre professionnel entre les chambres départementales ou entre les huissiers de justice ne relevant pas de la même chambre départementale ;
- exécuter les décisions du ministre de la justice ;
- adresser au ministre de la justice les rapports annuels de ses activités.

#### Chapitre 2 : De la chambre départementale

Article 57 : La chambre départementale des huissiers de justice regroupe l'ensemble des huissiers de justice inscrits dans le ressort d'une Cour d'appel.

Article 58 : Les huissiers de justice exerçant auprès d'une Cour d'appel constituent une chambre dès lors qu'ils sont au nombre minimum de dix (10).

Lorsqu'ils n'atteignent pas le nombre de dix (10) huissiers de justice visé à l'alinéa précédent, ils sont provisoirement rattachés à la chambre départementale la plus proche.

Article 59 : La chambre départementale est chargée de :

- élaborer son règlement intérieur ;
- veiller au respect de tous les principes de probité, de loyauté, de désintéressement, de modération et de fraternité ;
- exercer la surveillance que l'honneur et l'intérêt de la profession rendent nécessaire ;
- prononcer ou proposer les sanctions ;
- prévenir ou concilier tout différend d'ordre professionnel entre huissiers de justice du ressort et en cas de non-conciliation, de prendre des décisions qui sont immédiatement exécutoires ;
- examiner préalablement toutes réclamations de la part des tiers contre les huissiers de justice à l'occasion de l'exercice de leur profession ;
- réprimer par voie disciplinaire les infractions sans préjudice de l'action devant les tribunaux ;
- vérifier la tenue de la comptabilité dans les études d'huissiers de justice ;
- donner son avis lorsqu'elle est saisie sur les actions en dommages-intérêts intentées contre les huissiers de justice à raison d'actes de leurs fonctions ou sur les différends relatifs au règlement des frais ;
- délivrer ou refuser par décision motivée le certificat de bonne moralité exigé pour l'exercice de la profession ;

- vérifier les conditions de travail dans les études conformément aux dispositions législatives ou réglementaires ;
- assurer l'exécution dans son ressort des décisions prises par la chambre nationale des huissiers de justice ;
- examiner toutes les questions relatives à l'exercice de la profession ;
- gérer les biens et les ressources de la chambre ;
- autoriser le président à ester en justice ;
- accepter tous dons et legs faits à la chambre ;
- transiger ou compromettre, consentir toute aliénation ou hypothèque et contracter tous emprunts ;
- statuer en premier ressort en matière disciplinaire ;
- établir son budget et en répartir les charges entre ses membres.

Article 60 : Lorsqu'elle est saisie d'une réclamation contre un huissier de justice, la chambre départementale statue dans le délai d'un (1) mois.

Les dispositions de l'article 48 sont applicables en ce cas.

Article 61 : L'organisation et le fonctionnement de la chambre nationale et des chambres départementales sont fixés par décret en Conseil des ministres.

#### TITRE V : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 62 : Les huissiers de justice régulièrement inscrits au répertoire et en activité au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi sont d'office titulaire d'une charge.

Article 63 : La présente loi, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles de la loi n° 027-92 du 20 août 1992 portant institution de la profession d'huissier de justice en République du Congo, sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 29 mars 2025

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le garde des sceaux, ministre de la justice, des droits humains et de la promotion des peuples autochtones,

Aimé Ange Wilfrid BININGA

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Christian YOKA

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,

Raymond Zéphirin MBOULOU

**Loi n° 3-2005 du 29 mars 2025** fixant les modalités de cessation de fonctions des magistrats placés hors convention

L'Assemblée nationale et le Sénat  
ont délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi  
dont la teneur suit :

Article premier : Sont magistrats placés hors convention :

- le premier président de la Cour suprême ;
- le procureur général près la Cour suprême ;
- le vice-président de la Cour suprême ;
- le premier avocat général près la Cour suprême.

Article 2 : Les magistrats placés hors convention cessent leurs fonctions à soixante-dix (70) ans.

Article 3 : Le Président de la République, président du Conseil supérieur de la magistrature, d'office ou sur le rapport du ministre de la justice, peut proroger l'âge de départ à la retraite d'un magistrat placé hors convention.

Article 4 : Les modalités de cessation de fonctions des magistrats placés hors convention sont :

- la démission ;
- le départ volontaire à la retraite ;
- les cas de maladie invalidante ;
- la révocation ou toutes autres mesures disciplinaires rendant le magistrat sanctionné inapte à la poursuite de l'exercice de sa fonction ;
- le décès.

Article 5 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 29 mars 2025

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le garde des sceaux, ministre de la justice, des droits humains et de la promotion des peuples autochtones,

Aimé Ange Wilfrid BININGA

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Christian YOKA.-

**Loi n° 5-2025 du 29 mars 2025** portant création de la commission nationale pour la protection des données à caractère personnel

L'Assemblée nationale et le Sénat  
ont délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi  
dont la teneur suit :

Chapitre 1 : Dispositions générales

Article premier : Il est créé une autorité administrative indépendante, dotée de la personnalité morale et jouissant de l'autonomie financière, dénommée « commission nationale pour la protection des données à caractère personnel », en sigle « CNPD ».

Article 2 : Le siège de la commission nationale pour la protection des données à caractère personnel est fixé à Brazzaville.

Toutefois, si les circonstances l'exigent, il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national par décret en Conseil des ministres.

Chapitre 2 : Des attributions

Article 3 : La commission nationale pour la protection des données à caractère personnel est chargée de :

- veiller à la mise en œuvre des traitements des données à caractère personnel ;
- informer les personnes concernées et les responsables de traitement de leurs droits et obligations.

Dans l'exercice de ses missions, la commission nationale pour la protection des données à caractère personnel a les pouvoirs de :

- recevoir les demandes préalables à la mise en œuvre de traitements des données à caractère personnel ;
- recevoir les réclamations, les pétitions et les plaintes relatives à la mise en œuvre des traitements des données à caractère personnel et informer leurs auteurs des suites données à celles-ci ;
- informer sans délai le procureur de la République des infractions dont elle a connaissance ;
- procéder à des vérifications portant sur tout traitement et, le cas échéant, d'obtenir des copies de tout document ou support d'information utile à sa mission ;
- prononcer, dans les conditions définies par la loi portant protection des données à caractère personnel, une sanction à l'égard d'un responsable de traitement ;
- répondre à toute demande d'avis ;
- homologuer les chartes d'utilisation qui lui sont présentées ;
- tenir un répertoire de traitement des données à caractère personnel à la disposition du public ;

- conseiller les personnes physiques et morales qui ont recours aux traitements des données à caractère personnel ou qui procèdent à des essais ou des expériences de nature à aboutir à de tels traitements ;
- autoriser les transferts transfrontaliers de données à caractère personnel ;
- présenter au Gouvernement toute suggestion susceptible de simplifier et d'améliorer le cadre législatif et réglementaire à l'égard du traitement des données ;
- coopérer avec les autorités de protection des données à caractère personnel des pays tiers et participer aux négociations internationales en matière de protection des données à caractère personnel ;
- publier les autorisations accordées et les avis émis dans le répertoire des traitements des données à caractère personnel.

### Chapitre 3 : De la composition et de l'organisation

Article 4 : La commission nationale pour la protection des données à caractère personnel est composée de seize (16) membres, en raison de leur compétence juridique et/ou technique.

Elle comprend :

- deux membres désignés par le Président de la République ;
- un membre désigné par le président du Sénat ;
- un membre désigné par le président de l'Assemblée nationale ;
- un membre désigné par le premier ministre ;
- un membre désigné par le ministre des postes, des télécommunications et de l'économie numérique ;
- un magistrat en activité, du ressort des cours désigné par le premier président de la Cour suprême ayant au moins dix ans d'expérience ;
- un membre de la Cour des comptes et de discipline budgétaire ayant au moins dix ans d'expérience, désigné par le président de cette institution ;
- un membre de la Commission nationale des droits de l'homme, désigné par le président de cette institution ;
- un avocat ayant au moins dix ans d'expérience, désigné par le bâtonnier national ;
- deux représentants des organisations de la société civile, désigné par leurs pairs.

Article 5 : La commission nationale pour la protection des données à caractère personnel comprend un bureau composé de :

- un président ;
- un vice-président ;
- un rapporteur trésorier.

Le président et les autres membres du bureau de la commission pour la protection des données à caractè-

rière personnel sont élus parmi les membres de la commission.

Les membres de la commission nationale pour la protection des données à caractère personnel, à l'exception de ceux du bureau, sont nommés par décret du Président de la République.

Article 6 : Les attributions des membres du bureau de la commission nationale pour la protection des données à caractère personnel ainsi que les règles de fonctionnement de celle-ci sont fixées par décret en Conseil des ministres.

Article 7 : Les agents assermentés conformément aux dispositions de la loi portant protection des données à caractère personnel, et qui peuvent être appelés à participer à la mise en œuvre des missions de vérification, doivent être habilités par la commission. Cette habilitation ne dispense pas de l'application des dispositions définissant les procédures autorisant l'accès aux secrets protégés par la loi.

Article 8 : La qualité de membre de la commission nationale pour la protection des données à caractère personnel est incompatible avec :

- la qualité de membre du Gouvernement ;
- l'exercice de fonctions de dirigeant d'entreprise ;
- la détention de participations dans les entreprises du secteur des communications électroniques et du numérique.

Tout membre de la commission informe celle-ci des intérêts directs ou indirects qu'il détient ou vient à détenir, des fonctions qu'il exerce ou vient à exercer et de tout mandat qu'il détient ou vient à détenir au sein d'une personne morale.

Le cas échéant, la commission prend toutes les dispositions utiles pour s'assurer de l'indépendance et de l'impartialité de ses membres.

Article 9 : Le mandat des membres de la commission nationale pour la protection des données à caractère personnel est de cinq (5) ans, renouvelables une fois.

Les membres de la commission nationale pour la protection des données à caractère personnel sont inamovibles pendant la durée de leur mandat.

Dans l'exercice de leurs attributions, les membres de la commission ne reçoivent d'instruction d'aucune autorité administrative et/ou politique.

Ils jouissent d'une immunité pour les opinions émises dans l'exercice de leurs fonctions, sauf en cas de crime ou délit flagrant.

Article 10 : En cas d'empêchement prolongé ou définitif, ou encore de démission d'un membre pendant la durée du mandat, il est procédé à son remplacement dans les conditions prévues aux articles 4 et 5 de la présente loi.

De même, en cas de décès, empêchement ou faute grave dûment constatée d'un membre, celui-ci perd la qualité au titre duquel il a été désigné. Il est mis fin à ses fonctions, et la commission procède à son remplacement conformément aux dispositions de la présente loi et de son règlement intérieur.

Le mandat du successeur ainsi désigné est limité à la période restant à courir. Ce dernier peut être désigné à nouveau pour un seul mandat.

Article 11 : Les membres de la commission nationale pour la protection des données à caractère personnel sont astreints à l'obligation de discrétion et de réserve pendant et après l'exercice de leurs fonctions.

Article 12 : Les membres de la commission nationale pour la protection des données à caractère personnel perçoivent des indemnités fixées par voie réglementaire.

Article 13 : La commission nationale pour la protection des données à caractère personnel peut faire appel, en tant que de besoin, à toute personne ressource.

Les personnes ressources appelées, soit à donner les renseignements, soit à témoigner, sont déliées, en tant que de besoin, de leur obligation de réserve.

#### Chapitre 4 : Des ressources

Articles 14 : Les ressources de la commission nationale pour la protection des données à caractère personnel sont constituées par :

- la dotation initiale ;
- les subventions de l'Etat ;
- les fonds de concours ;
- les ressources propres issues de l'exercice de ses activités.

#### Chapitre 5 : Dispositions diverses et finales

Article 15 : La commission nationale pour la protection des données à caractère personnel établit son règlement intérieur qui précise notamment les règles relatives à l'élection des membres du bureau de la commission, aux délibérations, à l'instruction et à la présentation des dossiers.

Article 16 : Les décisions de la commission nationale pour la protection des données à caractère personnel peuvent faire l'objet de recours devant la juridiction administrative compétente.

Article 17 : Les comptes de la commission nationale pour la protection des données à caractère personnel sont soumis au triple contrôle parlementaire, juridictionnel et administratif.

Les règles relatives à l'organisation et au fonctionnement de la commission sont fixées par décret en Conseil des ministres.

Article 18 : Avant leur entrée en fonction, les membres de la commission nationale de protection des données à caractère personnel prêtent serment devant la Cour d'appel compétente siégeant en audience solennelle en ces termes : « Je jure de remplir fidèlement mes fonctions de membre de la commission nationale de protection des données à caractère personnel, en toute indépendance et impartialité, de façon digne et loyale et de garder le secret des délibérations ».

Les autres agents recrutés par la commission prêtent serment devant le tribunal de grande instance compétent en ces termes :

« Je jure de remplir loyalement mes fonctions d'agent de la commission nationale de protection des données à caractère personnel, en toute indépendance et impartialité, de façon digne et loyale et de garder le secret des délibérations ».

Article 19 : La commission nationale de protection des données à caractère personnel dresse, chaque année un rapport semestriel de ses activités.

Une copie de ce rapport est envoyée au Président de la République, au président du Sénat, au président de l'Assemblée nationale, au Premier ministre et aux ministres chargés respectivement de l'économie numérique, de la justice et de l'intérieur.

Article 20 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 29 mars 2025

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre des postes, des télécommunications et de l'économie numérique,

Léon Juste IBOMBO

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,

Raymond Zéphirin MBOULOU

Le garde des sceaux, ministre de la justice, des droits humains et de la promotion des peuples autochtones,

Aimé Ange Wilfrid BININGA

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Christian YOKA

**- DECRETS ET ARRETES -****A - TEXTES GENERAUX****MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE,  
DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE**

**Décret n° 2025-17 du 12 février 2025** fixant les modalités de titularisation des agents contractuels de l'Etat

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;  
Vu la loi n° 68-2022 du 16 août 2022 portant statut général de la fonction publique ;  
Vu le décret n° 98-187 du 18 juin 1998 portant délégation des pouvoirs au ministre de la fonction publique et des réformes administratives ;  
Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;  
Vu le décret n° 2021-326 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre de la fonction publique, du travail et de la sécurité sociale ;  
Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;

En Conseil des ministres,

Décrète :

**Chapitre 1 : Disposition générale**

Article premier : Le présent décret fixe, en application de l'article 305 de la loi n° 68-2022 du 16 août 2022 susvisée, les modalités de titularisation des agents contractuels de l'Etat.

**Chapitre 2 : Des modalités de la titularisation**

Article 2 : Les agents contractuels régis par la loi n° 021/89 du 14 novembre 1989 portant refonte du statut général de la fonction publique, qui occupent un emploi permanent dans la fonction publique, peuvent être titularisés, sur leur demande, dans les emplois de même nature, sous réserve d'être en activité à la date de la publication de la loi n° 68-2022 du 16 août 2022 susvisée.

Article 3 : Tous les agents contractuels de l'Etat doivent obligatoirement, en vue de leur titularisation, adresser une demande, par voie hiérarchique, au ministère en charge de la fonction publique, dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de signature du présent décret.

Le dossier de demande de titularisation comprend les pièces suivantes :

- le texte d'engagement ou de recrutement ;
- le certificat de prise de service ;
- l'attestation de présence au poste ;
- les trois (3) derniers bulletins de salaire.

Article 4 : La titularisation des agents contractuels est prononcée par arrêté du ministre chargé de la fonction publique, pour valoir à compter de la date de signature du texte qui la prononce.

Article 5 : Les bulletins de solde des agents concernés seront modifiés en conséquence et vaudront notification aux intéressés de la décision de titularisation les concernant.

**Chapitre 3 : Des effets de la titularisation**

Article 6 : A compter de la date de leur titularisation, les agents concernés cessent d'être régis par la convention collective du 1<sup>er</sup> septembre 1960 applicable aux agents contractuels et auxiliaires de la République du Congo et la loi n° 021/89 du 14 novembre 1989 portant refonte du statut général de la fonction publique.

Les agents contractuels titularisés sont placés dans une situation réglementaire. Ils bénéficient de l'ensemble des droits et sont soumis aux obligations définies, tant par la loi n° 68-2022 du 16 août 2022 susvisée, que par les textes réglementaires relatifs à la situation des fonctionnaires.

Article 7 : Les agents contractuels de l'Etat titularisés, percevront la rémunération prévue par la grille indiciaire des fonctionnaires, ainsi que les prestations familiales allouées aux fonctionnaires.

Article 8 : Les agents titularisés sont placés sous le régime réglementaire des pensions des fonctionnaires.

Ils bénéficient des droits et sont assujettis aux obligations afférentes à ce régime.

Article 9 : L'ancienneté acquise par les agents contractuels de l'Etat, au titre de leur situation contractuelle antérieure, est automatiquement validée pour le calcul de leurs droits à pension dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

**Chapitre 4 : Dispositions diverses et finales**

Article 10 : Les ministres chargés de la fonction publique, des finances et les ministres dont relèvent les agents contractuels sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Article 11 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret n° 92-336 du 7 juillet 1992 fixant les modalités de la titularisation des agents contractuels de l'Etat, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 12 février 2025

Par le Président de la République

Dénis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministère d'Etat, ministre de la fonction publique,  
du travail et de la sécurité sociale,

Firmin AYESEA

Le ministre des finances, du budget  
et du portefeuille public,

Christian YOKA

## MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

**Arrêté n° 285 du 26 mars 2025** portant  
organisation du concours d'entrée à l'académie militaire  
Marien NGOUABI au titre du recrutement direct

Le ministre de la défense nationale,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 17-2023 du 27 mai 2023 modifiant et  
complétant la loi n°10-2021 du 27 janvier 2021 por-  
tant statut général des militaires et des gendarmes ;

Vu l'ordonnance n° 3-2001 du 5 février 2001 por-  
tant organisation et fonctionnement des forces armées  
congolaises ;

Vu le décret n° 86/959 du 19 septembre 1986 portant  
création de l'académie militaire Marien NGOUABI ;

Vu le décret n° 89/243/PR/MDS/DIE du 5 avril  
1989 portant organisation du concours d'entrée à  
l'académie militaire Marien NGOUABI ;

Vu le décret n° 2001-198 du 11 avril 2001 portant  
organisation et attributions du ministère de la défense  
nationale ;

Vu le décret n° 2002-34 du 3 janvier 2002 portant  
organisation et attributions du commandement des  
écoles des forces armées congolaises ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomi-  
nation du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2023-686 du 28 juin 2023 portant at-  
tributions du ministre de la défense nationale ;

Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant  
nomination des membres du Gouvernement,

Arrête :

### Chapitre 1 : Disposition générale

Article premier : Il est ouvert un concours d'entrée  
à l'académie militaire Marien NGOUABI au titre du  
recrutement direct de quarante (40) jeunes congo-  
lais(es), dont vingt pour cent (20%) de jeunes filles, en  
provenance de la vie civile, pour y suivre une forma-  
tion de vingt-quatre (24) mois.

Le concours se déroule le dimanche 6 juillet 2025 à  
Brazzaville.

### Chapitre 2 : Des conditions d'inscription

Article 2 : Les candidat(e)s doivent remplir les condi-  
tions suivantes :

- être de nationalité congolaise ;
- n'avoir jamais été condamné(e) ;
- être titulaire d'une licence avec une mention  
« Très-bien, Bien ou Assez-bien » ;
- être âgée de 25 ans au plus au 31 décembre  
2025 ;
- être apte physiquement.

### Chapitre 3 : Du dossier de candidature

Article 3 : Le dossier de candidature comprend :

- une (1) demande manuscrite adressée au  
commandant des écoles des forces armées  
congolaises ;
- trois (3) copies d'acte de naissance certifiées  
conformes à l'original ;
- un (1) certificat de nationalité ;
- un (1) casier judiciaire datant de moins de  
trois mois ;
- deux (2) copies légalisées du diplôme de licence ;
- un (1) certificat médical d'aptitude physique  
délivré par un médecin militaire attitré ;
- une (1) autorisation spéciale de concourir  
délivrée à la direction de la scolarité et des  
examens de l'université Marien NGOUABI  
ou de l'université Denis SASSOU-NGUESSO,  
pour les diplômes délivrés par les établisse-  
ments desdites universités ou par le ministère  
en charge de l'enseignement supérieur, pour  
les diplômes délivrés par les établissements  
privés agréés ;
- une (1) photocopie en couleur de la carte na-  
tionale d'identité ou du passeport en cours de  
validité ;
- les copies de diplôme de licence obtenu à  
l'étranger doivent faire l'objet d'une certifica-  
tion par le ministère en charge des affaires  
étrangères ou par le poste diplomatique ou  
consulaire du pays d'origine ;
- six (6) photos en couleur au format identité.

Article 4 : Le dossier de candidature doit être adressé  
au commandement des écoles des forces armées con-  
golaises dans la période du 1<sup>er</sup> au 30 avril 2025.

Article 5 : Le chef d'état-major général des forces  
armées congolaises arrête et publie la liste définitive  
des candidats au concours remplissant les conditions  
fixées aux articles 2, 3 et 4.

### Chapitre 4 : De l'organisation

Article 6 : Une note de service du chef d'état-major général  
des forces armées congolaises précise les attributions et  
l'organisation de la commission d'organisation.

Article 7 : Le candidat au concours s'inscrit dans l'une  
des épreuves en option. Les épreuves en option sont :

- les mathématiques, pour l'option "sciences";
- la dissertation, pour l'option "lettres".

Les épreuves communes du concours sont le français  
et la culture générale.

Article 8 : Le calendrier de déroulement des épreuves est précisé par note de service du chef d'état-major général des forces armées congolaises.

#### Chapitre 5 : De l'admission

Article 9 : Les quarante (40) candidat(e)s les mieux classé(e)s parmi ceux ayant obtenu au moins une moyenne de douze sur vingt (12/20) à l'issue des épreuves écrites sont déclaré(e)s admissibles.

Article 10 : Les candidat(e)s déclaré(e)s admissibles passent les épreuves sportives et une visite médicale approfondie d'aptitude physique à l'hôpital central des armées « Pierre MOBENGO ».

Article 11 : Les candidat(e)s admissibles déclaré(e)s « inaptés » à l'issue des épreuves sportives et de la visite médicale approfondie d'aptitude physique, sont remplacé(e)s par ceux immédiatement classé(e)s, après les quarante (40) premiers initialement retenus.

Article 12 : Sont déclaré(e)s définitivement admis(es) par le chef d'état-major général des forces armées congolaises les quarante (40) candidat(e)s les mieux classé(e)s ayant passé avec succès les épreuves sportives et la visite médicale approfondie d'aptitude physique à l'hôpital central des armées « Pierre MOBENGO ».

#### Chapitre 6 : Disposition finale

Article 13 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 26 mars 2025

Charles Richard MONDJO

**Arrêté n° 286 du 26 mars 2025** portant organisation du concours d'entrée en classe de sixième à l'école militaire préparatoire général Leclerc

Le ministre de la défense nationale,

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 3-2001 du 5 février 2001 portant organisation et fonctionnement des forces armées congolaises ;

Vu le décret n° 73-356 du 3 octobre 1973 portant création de l'école militaire préparatoire des cadets de la révolution ;

Vu le décret n° 92-021 du 27 février 1992 portant débaptisation de l'école militaire préparatoire des cadets de la révolution en école militaire préparatoire général Leclerc ;

Vu le décret n° 2001-198 du 11 avril 2001 portant organisation et attributions du ministère de la défense nationale ;

Vu le décret n° 2002-34 du 3 janvier 2002 portant organisation et attributions du commandement des écoles des forces armées congolaises ;

Vu le décret n° 2014-470 du 22 septembre 2014 portant réorganisation de l'école militaire préparatoire général LECLERC ;

Vu le décret n° 2014-592 du 22 septembre 2014 portant statut des élèves de l'école militaire préparatoire général LECLERC ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2023-686 du 28 juin 2023 portant attributions du ministre de la défense nationale ;

Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête :

#### Chapitre 1 : Dispositions générales

Article premier : Il est ouvert un concours d'entrée en classe de sixième à l'école militaire préparatoire général LECLERC visant à recruter quarante (40) enfants congolais de sexe masculin pour y suivre une scolarité de sept (7) ans, du premier au deuxième cycle de l'enseignement secondaire.

Article 2 : Le concours se déroule le dimanche 20 juillet 2025 à Brazzaville.

#### Chapitre 2 : Des conditions d'inscription

Article 3 : Les candidats doivent remplir les conditions suivantes :

- être âgé de 11 à 12 ans au 31 décembre 2025 ;
- être de nationalité congolaise ;
- être apte physiquement ;
- être détenteur du certificat d'étude primaire élémentaire de l'année en cours, obtenu avec une moyenne supérieure ou égale à huit sur dix (08/10).

#### Chapitre 3 : Du dossier de candidature

Article 4 : Le dossier de candidature comprend :

- une (1) demande manuscrite adressée au commandant des écoles des forces armées congolaises ;
- trois (3) copies d'acte de naissance certifiées conformes à l'original ;
- un (1) certificat médical d'aptitude physique délivré exclusivement par un médecin militaire attitré ;
- une (1) autorisation parentale légalisée par l'officier d'état civil ;
- une (1) photocopie en couleur de la carte d'identité scolaire ;
- une (1) attestation de scolarité de 2025 ;
- un (1) certificat de nationalité ;
- six (6) photos en couleur au format identité.

Article 5 : Le dossier de candidature doit être adressé au commandement des écoles des forces armées congolaises dans la période du 1<sup>er</sup> au 30 avril 2025.

Article 6 : Le chef d'état-major général des forces armées congolaises arrête et publie la liste définitive des candidats au concours remplissant les conditions fixées aux articles 3, 4 et 5.

## Chapitre 4 : De l'organisation

Article 7 : Une note de service du chef d'état-major général des forces armées congolaises précise les attributions et l'organisation de la commission d'organisation.

Article 8 : Les épreuves du concours porteront sur la dictée, les mathématiques et la rédaction.

Article 9 : Le calendrier de déroulement des épreuves est précisé par note de service du chef d'état-major général des forces armées congolaises.

## Chapitre 5 : De l'admission

Article 10 : Les quarante (40) candidats les mieux classés parmi ceux ayant obtenu au moins une moyenne de huit sur dix (08/10) à l'issue des épreuves écrites, sont déclarés admissibles.

Article 11 : Les candidats déclarés admissibles passent une visite médicale approfondie d'aptitude physique à l'hôpital central des armées Pierre MOBENGO.

Article 12 : Les candidat(e)s admissibles déclaré(e)s « inapt(e)s » à l'issue des épreuves sportives et de la visite médicale approfondie d'aptitude physique, sont remplacé(e)s par ceux immédiatement classé(e)s, après les quarante (40) premiers initialement retenus.

Article 13 : Sont déclarés définitivement admis les candidats ayant passé avec succès les épreuves écrites et la visite médicale approfondie d'aptitude physique.

## Chapitre 6 : Disposition finale

Article 14 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 26 mars 2025

Charles Richard MONDJO

**Arrêté n° 287 du 26 mars 2025** portant organisation du concours d'entrée à l'académie militaire Marien NGOUABI au titre du recrutement semi-direct

Le ministre de la défense nationale,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 17-2023 du 27 mai 2023 modifiant et complétant la loi n° 10-2021 du 27 janvier 2021 portant statut général des militaires et des gendarmes ;

Vu l'ordonnance n° 3-2001 du 5 février 2001 portant organisation et fonctionnement des forces armées congolaises ;

Vu le décret n° 86/959 du 19 septembre 1986 portant création de l'académie militaire Marien NGOUABI ;

Vu le décret n° 89/243/PR/MDS/DIE du 5 avril 1989 portant organisation du concours d'entrée à l'académie militaire Marien NGOUABI ;

Vu le décret n° 2001-198 du 11 avril 2001 portant organisation et attributions du ministère de la défense nationale ;

Vu le décret n° 2002-34 du 3 janvier 2002 portant organisation et attributions du commandement des écoles des forces armées congolaises ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2023-686 du 28 juin 2023 portant attributions du ministre de la défense nationale ;

Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête :

## Chapitre 1 : Disposition générale

Article premier : Il est ouvert un concours d'entrée à l'académie militaire Marien NGOUABI au titre du recrutement semi-direct de dix (10) sous-officiers d'active du grade de sergent-chef, maréchal de logis chef ou maître, de sexe masculin ou féminin, ayant une ancienneté au grade d'au moins trois (3) ans à la date du concours, pour y suivre une formation de vingt-quatre (24) mois.

Le concours se déroule le dimanche 27 juillet 2025 à Brazzaville.

## Chapitre 2 : Des conditions d'inscription

Article 2 : Les candidat(e)s doivent remplir les conditions suivantes :

- être âgé(e) de trente (30) ans au plus au 31 décembre 2025 ;
- ne pas être sous le coup d'une sanction disciplinaire ;
- être apte physiquement.

## Chapitre 3 : Du dossier de candidature

Article 3 : Le dossier de candidature comprend :

- une (1) demande manuscrite adressée par voie hiérarchique au chef d'état-major général des forces armées congolaises ;
- trois (3) copies d'acte de naissance certifiées conformes à l'original ;
- un (1) relevé de punitions des trois dernières années ;
- une (1) attestation de présence au corps ;
- un (1) certificat médical d'aptitude physique délivré par un médecin militaire attitré ;
- deux (2) copies de diplôme du baccalauréat certifiées conformes à l'original légalisées à la scolarité centrale de l'université Marien NGOUABI ;
- une (1) photocopie en couleur de la carte nationale d'identité ou du passeport en cours de validité ;
- une (1) copie de l'ordre général de nomination au grade ;
- une (1) copie de la décision d'engagement dans les forces armées congolaises ou la gendarmerie nationale ;
- cinq (5) photos en couleur au format identité.



Article 4 : Le dossier de candidature ainsi constitué est acheminé par voie hiérarchique dans la période du 1<sup>er</sup> au 30 avril 2025.

Article 5 : Le chef d'état-major général des forces armées congolaises arrête et publie la liste définitive des candidats au concours remplissant les conditions fixées aux articles 2, 3 et 4.

#### Chapitre 4 : De l'organisation

Article 6 : Une note de service du chef d'état-major général des forces armées congolaises précise les attributions et l'organisation de la commission d'organisation.

Article 7 : Les épreuves écrites du concours porteront sur la culture militaire, le français et la culture générale.

Article 8 : Le calendrier de déroulement des épreuves est précisé par note de service du chef d'état-major général des forces armées congolaises.

#### Chapitre 5 : De l'admission

Article 9 : Les dix (10) candidat(e)s les mieux classé(e)s parmi ceux ayant obtenu au moins une moyenne de douze sur vingt (12/20) à l'issue des épreuves écrites sont déclaré(e)s admissibles.

Article 10 : Les candidats déclarés admissibles passent les épreuves sportives et une visite médicale approfondie d'aptitude physique à l'hôpital central des armées « Pierre MOBENGO ».

Article 11 : Les candidat(e)s admissibles déclaré(e)s « inaptes » à l'issue des épreuves sportives et de la visite médicale approfondie d'aptitude physique, sont remplacé(e)s par ceux immédiatement classé(e)s, après les dix (10) premiers initialement retenus.

Article 12 : Sont déclaré(e)s définitivement admis(es) par le chef d'état-major général des forces armées congolaises les dix (10) candidat(e)s les mieux classé(e)s ayant passé avec succès les épreuves sportives et la visite médicale approfondie d'aptitude physique à l'hôpital central des armées « Pierre MOBENGO ».

#### Chapitre 6 : Disposition finale

Article 13 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 26 mars 2025

Charles Richard MONDJO

**Arrêté n° 288 du 26 mars 2025** portant organisation du concours d'entrée en classe de sixième dans les prytaées militaires étrangers

Le ministre de la défense nationale,

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 3-2001 du 5 février 2001 portant organisation et fonctionnement des forces armées congolaises ;

Vu le décret n° 73-356 du 3 octobre 1973 portant création de l'école militaire préparatoire des cadets de la révolution ;

Vu le décret n° 92-021 du 27 février 1992 portant débaptisation de l'école militaire préparatoire des cadets de la révolution en école militaire préparatoire général LECLERC ;

Vu le décret n° 2001-198 du 11 avril 2001 portant organisation et attributions du ministère de la défense nationale ;

Vu le décret n° 2002-34 du 3 janvier 2002 portant organisation et attributions du commandement des écoles des forces armées congolaises ;

Vu le décret n° 2014-470 du 22 septembre 2014 portant réorganisation de l'école militaire préparatoire général LECLERC ;

Vu le décret n° 2014-592 du 22 septembre 2014 portant statut des élèves de l'école militaire préparatoire général LECLERC ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2023-686 du 28 juin 2023 portant attributions du ministre de la défense nationale ;

Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Arrête :

#### Chapitre 1 : Dispositions générales

Article premier : Il est ouvert un concours d'entrée en classe de sixième dans les prytaées militaires de Kadiogo au Burkina Faso, de Kati au Mali, de Bembèrèkè au Bénin, de Saint-Louis au Sénégal, de Bingerville en Côte d'Ivoire, de Niamey au Niger et de Tchitchao au Togo visant à recruter dix (10) enfants congolais de sexe masculin pour y suivre une scolarité de sept (7) ans, du premier au deuxième cycle de l'enseignement secondaire.

Article 2 : Les candidats admis à suivre leurs études dans les prytaées militaires étrangers sont soumis aux conditions d'accueil édictées par lesdits prytaées.

Article 3 : Le concours se déroule le dimanche 20 juillet 2025 à Brazzaville.

#### Chapitre 2 : Des conditions d'inscription

Article 4 : Les candidats doivent remplir les conditions suivantes :

- être âgé de 11 à 13 ans au 31 décembre 2025 ;
- être de nationalité congolaise ;
- être apte physiquement ;
- être détenteur du certificat d'étude primaire élémentaire, obtenu avec une moyenne supérieure ou égale à huit sur dix (08/10).

#### Chapitre 3 : Du dossier de candidature

Article 5 : Le dossier de candidature comprend :

- une (1) demande manuscrite adressée au commandant des écoles des forces armées congolaises ;
- trois (3) copies d'acte de naissance certifiées conformes à l'original ;
- un (1) certificat médical d'aptitude physique délivré exclusivement par un médecin militaire attitré ;
- une (1) autorisation parentale légalisée par l'officier d'état-civil ;
- une (1) photocopie en couleur de la carte d'identité scolaire ;
- une (1) attestation de scolarité de 2025 ;
- un (1) certificat de nationalité ;
- six (6) photos en couleur au format identité.

Article 6 : Le dossier de candidature doit être adressé au commandement des écoles des forces armées congolaises dans la période du 1<sup>er</sup> au 30 avril 2025.

Article 7 : Le chef d'état-major général des forces armées congolaises arrête et publie la liste définitive des candidats au concours remplissant les conditions fixées aux articles 4, 5 et 6.

#### Chapitre 4 : De l'organisation

Article 8 : Une note de service du chef d'état-major général des forces armées congolaises précise les attributions et l'organisation de la commission d'organisation.

Article 9 : Les épreuves du concours porteront sur la dictée, les mathématiques et la rédaction.

Article 10: Le calendrier de déroulement des épreuves est précisé par note de service du chef d'état-major général des forces armées congolaises.

#### Chapitre 5 : De l'admission

Article 11 : Les dix (10) candidats les mieux classés parmi ceux ayant obtenu au moins une moyenne de huit sur dix (08/10) à l'issue des épreuves écrites, sont déclarés admissibles.

Article 12 : Les candidats déclarés admissibles passent une visite médicale approfondie d'aptitude physique à l'hôpital central des armées « Pierre MOBENGO ».

Article 13 : Les candidat(e)s admissibles déclaré(e)s « inapt(e)s » à l'issue des épreuves sportives et de la visite médicale approfondie d'aptitude physique, sont remplacé(e)s par ceux immédiatement classé(e)s, après les dix (10) premiers initialement retenus.

Article 14 : Sont déclarés définitivement admis les candidats ayant passé avec succès les épreuves écrites et la visite médicale approfondie d'aptitude physique.

#### Chapitre 6 : Disposition finale

Article 15 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 26 mars 2025

Charles Richard MONDJO

**Arrêté n° 289 du 26 mars 2025** portant organisation du concours d'entrée à l'école nationale des sous-officiers d'active de Gamboma au titre du recrutement direct

Le ministre de la défense nationale,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 17-2023 du 27 mai 2023 modifiant et complétant la loi n° 10-2021 du 27 janvier 2021 portant statut général des militaires et des gendarmes ;

Vu l'ordonnance n° 3-2001 du 5 février 2001 portant organisation et fonctionnement des forces armées congolaises ;

Vu le décret n° 83/400 du 17 juin 1983 portant création de l'école nationale des sous-officiers de Gamboma ;

Vu le décret n° 2001-198 du 11 avril 2001 portant organisation et attributions du ministère de la défense nationale ;

Vu le décret n° 2002-34 du 3 janvier 2002 portant organisation et attributions du commandement des écoles ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2023-686 du 28 juin 2023 portant attributions du ministre de la défense nationale ;

Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête :

#### Chapitre 1 : Disposition générale

Article premier : Il est ouvert un concours d'entrée à l'école nationale des sous-officiers d'active de Gamboma, au titre du recrutement direct de cinquante (50) jeunes congolais(e)s en provenance de la vie civile, dont vingt pourcent (20%) est réservé aux candidatures féminines, pour y suivre une formation de vingt-quatre (24) mois.

Le concours se déroule le dimanche 13 juillet 2025 à Brazzaville.

#### Chapitre 2 : Des conditions d'inscription

Article 2 : Les candidat(e)s doivent remplir les conditions suivantes :

- être de nationalité congolaise ;
- n'avoir jamais été condamné(e) ;
- être titulaire d'un baccalauréat avec une mention « Très-bien, Bien ou Assez-bien » ;
- être âgé(e) de 23 ans au plus au 31 décembre 2025 ;
- être apte physiquement.

#### Chapitre 3 : Du dossier de candidature

Article 3 : Le dossier de candidature comprend :

- une (1) demande manuscrite adressée au commandant des écoles des forces armées congolaises ;

- trois (3) copies d'acte de naissance certifiées conformes à l'original ;
- un (1) certificat de nationalité ;
- un (1) casier judiciaire datant de moins de trois (3) mois ;
- deux (2) copies légalisées du diplôme de baccalauréat ;
- un (1) certificat médical d'aptitude physique délivré par un médecin militaire attitré ;
- une (1) autorisation spéciale de concourir délivrée à la direction de la scolarité et des examens de l'université Marien NGOUABI ou à la direction des examens et concours techniques et professionnels, du ministère en charge de l'enseignement technique, selon la nature du baccalauréat ;
- une (1) photocopie en couleur de la carte nationale d'identité ou du passeport en cours de validité ;
- six (6) photos en couleur au format identité.

Article 4 : Le dossier de candidature doit être adressé au commandement des écoles des forces armées congolaises dans la période du 1<sup>er</sup> au 30 avril 2025.

Article 5 : Le chef d'état-major général des forces armées congolaises arrête et publie la liste définitive des candidats au concours remplissant les conditions fixées aux articles 2, 3 et 4.

#### Chapitre 4 : De l'organisation

Article 6 : Une note de service du chef d'état-major général des forces armées congolaises précise les attributions et l'organisation de la commission d'organisation.

Article 7 : Le candidat au concours s'inscrit dans l'une des épreuves en option. Les épreuves en option sont :

- les mathématiques, pour l'option "sciences" ;
- la dissertation, pour l'option "lettres".

Les épreuves communes du concours sont le français et la culture générale.

Article 8 : Le calendrier de déroulement des épreuves est précisé par note de service du chef d'état-major général des forces armées congolaises.

#### Chapitre 5 : De l'admission

Article 9 : Les cinquante (50) candidat(e)s les mieux classé(e)s parmi ceux ayant obtenu au moins une moyenne de douze sur vingt (12/20) à l'issue des épreuves écrites sont déclaré(e)s admissibles.

Article 10 : Les candidat(e)s déclaré(e)s admissibles passent les épreuves sportives et une visite médicale approfondie d'aptitude physique à l'hôpital central des armées « Pierre MOBENGO ».

Article 11 : Les candidat(e)s admissibles déclaré(e)s « inaptes » à l'issue des épreuves sportives et de la visite médicale approfondie d'aptitude physique sont rem-

placé(e)s par ceux immédiatement classé(e)s, après les cinquante (50) premiers initialement retenus.

Article 12 : Sont déclaré(e)s définitivement admis(es) par le chef d'état-major général des forces armées congolaises les cinquante (50) candidat(e)s les mieux classé(e)s ayant passé avec succès les épreuves sportives et la visite médicale approfondie d'aptitude physique à l'hôpital central des armées « Pierre MOBENGO ».

#### Chapitre 6 : Disposition finale

Article 13 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 26 mars 2025

Charles Richard MONDJO

**Arrêté n° 290 du 26 mars 2025** portant organisation du concours d'entrée à l'école nationale des sous-officiers d'active de Gamboma, au titre du recrutement semi-direct

Le ministre de la défense nationale,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 17-2023 du 27 mai 2023 modifiant et complétant la loi n°10-2021 du 27 janvier 2021 portant statut général des militaires et des gendarmes ;

Vu l'ordonnance n° 3-2001 du 5 février 2001 portant organisation et fonctionnement des forces armées congolaises ;

Vu le décret n° 83/400 du 17 juin 1983 portant création de l'école nationale des sous-officiers de Gamboma ;

Vu le décret n° 2001-198 du 11 avril 2001 portant organisation et attributions du ministère de la défense nationale ;

Vu le décret n° 2002-34 du 3 janvier 2002 portant organisation et attributions du commandement des écoles ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2023-686 du 28 juin 2023 portant attributions du ministre de la défense nationale ;

Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête :

#### Chapitre 1 : Disposition générale

Article premier : Il est ouvert un concours d'entrée à l'école nationale des sous-officiers d'active de Gamboma, au titre du recrutement semi-direct de dix (10) militaires du rang, de sexe masculin ou féminin, ayant au moins deux ans de durée de service, pour y suivre une formation de vingt-quatre (24) mois.

Le concours se déroule le dimanche 27 juillet 2025 à Brazzaville.

## Chapitre 2 : Des conditions d'inscription

Article 2 : Les conditions d'inscription sont les suivantes :

- être âgé(e) de vingt-huit (28) ans au plus au 31 décembre 2025 ;
- être titulaire du baccalauréat ;
- ne pas être sous le coup d'une sanction disciplinaire.

## Chapitre 3 : Du dossier de candidature

Article 3 : Le dossier de candidature comprend :

- une (1) demande manuscrite adressée par voie hiérarchique au chef d'état-major général des forces armées congolaises ;
- trois (3) copies d'acte de naissance certifiées conformes à l'original ;
- un (1) relevé de punitions des deux dernières années ;
- une (1) attestation de présence au corps ;
- un (1) certificat médical d'aptitude physique délivré par un médecin militaire attitré ;
- deux (2) copies du baccalauréat certifiées conformes à l'original légalisées à la scolarité centrale de l'université Marien NGOUABI ;
- une (1) photocopie en couleur de la carte nationale d'identité ou du passeport en cours de validité ;
- une (1) copie de la décision d'engagement dans les forces armées congolaises ;
- cinq (5) photos en couleur au format identité.

Article 4 : Le dossier de candidature ainsi constitué est acheminé par voie hiérarchique dans la période du 1<sup>er</sup> au 30 avril 2025.

Article 5 : Le chef d'état-major général des forces armées congolaises arrête et publie la liste définitive des candidats au concours remplissant les conditions fixées aux articles 2, 3 et 4.

## Chapitre 4 : De l'organisation

Article 6 : Une note de service du chef d'état-major général des forces armées congolaises précise les attributions et l'organisation de la commission d'organisation.

Article 7 : Les épreuves du concours porteront sur la culture militaire, le français et la rédaction.

Article 8 : Le calendrier de déroulement des épreuves est précisé par note de service du chef d'état-major général des forces armées congolaises.

## Chapitre 5 : De l'admission

Article 9 : Les dix (10) candidat(e)s les mieux classé(e)s parmi ceux ayant obtenu au moins une moyenne de douze sur vingt (12/20) à l'issue des épreuves écrites sont déclaré(e)s admissibles.

Article 10 : Les candidats déclarés admissibles passent les épreuves sportives et une visite médicale approfondie d'aptitude physique à l'hôpital central des armées « Pierre MOBENGO ».

Article 11 : Les candidat(e)s admissibles déclaré(e)s « inaptés » à l'issue des épreuves sportives et de la visite médicale approfondie d'aptitude physique sont remplacé(e)s par ceux immédiatement classé(e)s, après les dix (10) premiers initialement retenus.

Article 12 : Sont déclaré(e)s définitivement admis(es) par le chef d'état-major général des forces armées congolaises les dix (10) candidat(e)s les mieux classé(e)s ayant passé avec succès les épreuves sportives et la visite médicale approfondie d'aptitude physique à l'hôpital central des armées « Pierre MOBENGO ».

## Chapitre 6 : Disposition finale

Article 13 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 26 mars 2025

Charles Richard MONDJO

### **MINISTRE DE LA PROMOTION DE LA FEMME, DE L'INTEGRATION DE LA FEMME AU DEVELOPPEMENT ET DE L'ECONOMIE INFORMELLE**

**Décret n° 2025-32 du 26 février 2025** fixant les modalités d'organisation de la journée internationale de la femme

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;  
Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;  
Vu le décret n° 2022-1884 du 21 novembre 2022 relatif aux attributions du ministre de la promotion de la femme, de l'intégration de la femme au développement et de l'économie informelle ;  
Vu le décret n° 2023-58 du 18 mars 2023 portant organisation du ministère de la promotion de la femme, de l'intégration de la femme au développement et de l'économie informelle ;  
Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;

En Conseil de ministres,

Décrète :

Article premier : La journée internationale de la femme, également dénommée « Journée internationale des droits des femmes », est célébrée le 8 mars de chaque année, de manière rotative, dans les départements de la République du Congo.

Article 2 : La journée internationale de la femme est une journée de mobilisation des femmes. Elle est

célébrée suivant des thèmes internationaux et nationaux retenus.

A ce titre, elle est consacrée, notamment, à mobiliser les femmes pour :

- promouvoir l'égalité des droits homme-femme ;
- assurer l'autonomisation économique des femmes ;
- renforcer l'accès des femmes aux opportunités professionnelles et économiques ;
- lutter contre les violences basées sur le genre ;
- renforcer l'éducation et la formation des filles et des femmes ;
- engager les pouvoirs publics et le secteur privé à adopter des politiques de parité et d'inclusion ;
- célébrer les avancées et présenter le bilan du parcours des femmes sur le plan politique, administratif, socio-économique, culturel, artistique, scientifique et sportif ;
- éveiller la conscience des femmes ;
- identifier les idées de projets pouvant déboucher sur des projets ou des propositions de loi ;
- relever les progrès réalisés en matière de formation et de professionnalisation des femmes.

Article 3 : En prélude à la journée internationale de la femme, les activités ci-après sont menées du 1<sup>er</sup> au 7 mars par le Gouvernement :

- la tenue de conférences et de causeries-débats ;
- la vulgarisation des instruments juridiques relatifs aux droits des femmes et à la lutte contre les violences faites aux femmes ;
- la formation et le renforcement des capacités des acteurs de la chaîne pénale et des organisations de la société civile sur la problématique des droits des femmes ;
- la formation et le renforcement des capacités sur la gestion des coopératives de femmes ;
- le renforcement des capacités des femmes en matière d'invention et d'innovation ;
- la distribution de kits agricoles, d'élevage, de pêche et de restauration ;
- le planting d'arbres ;
- l'organisation de campagnes de sensibilisation et de dépistage du VIH/SIDA, du cancer du col de l'utérus, du cancer du sein, de la fistule obstétricale, de l'endométriose et les autres pathologies liées à la femme ;
- la pratique d'activités sportives et culturelles ;
- l'organisation de marchés forains des produits du terroir.

Article 4 : La célébration de la journée internationale de la femme est marquée par une grande parade de femmes sous le haut patronage du Président de la République, chef de l'Etat.

La grande parade de femmes est un moyen de communication des femmes à travers une marche.

Article 5 : La grande parade des femmes est ouverte aux femmes des administrations publiques, parapu-

bliques, privées, du corps diplomatique, des agences du système des Nations unies, des organisations non gouvernementales, des partis politiques, des associations féminines, des organisations de la société civile et autres individualités.

Article 6 : Un arrêté du ministre chargé de la promotion de la femme fixe les modalités d'organisation des activités citées aux articles 3 et 4 du présent décret.

Article 7 : L'organisation des activités citées aux articles 3 et 4 du présent décret est supervisée par le ministre chargé de la promotion de la femme.

Article 8 : Les frais d'organisation de toutes les activités citées aux articles 3 et 4 du présent décret relatives à la célébration de la journée internationale des droits des femmes sont imputables au budget de l'Etat.

Article 9 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 26 février 2025

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre,  
chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

La ministre de la promotion de la femme,  
de l'intégration de la femme au développement  
et de l'économie informelle,

Inès Nefer Bertille VOUMBO YALO INGANI

Le ministre des affaires étrangères, de la francophonie  
et des Congolais de l'étranger,

Jean-Claude GAKOSSO

## B - TEXTES PARTICULIERS

### MINISTERE DES INDUSTRIES MINIERES ET DE LA GEOLOGIE

#### AUTORISATION D'EXPLOITATION (EXTENSION)

**Arrêté n° 312 du 27 mars 2025** portant extension de l'autorisation d'exploitation de petite mine d'or n° 1430/MIMG/CAB du 7 avril 2022 au quartz dite « Mandzi », dans le département du Kouilou

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières  
et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu la loi n° 33-2023 du 17 novembre 2023 portant gestion durable de l'environnement en République du Congo ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-116 du 22 mars 2022 portant attributions et organisation de la direction générale des mines ;

Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 12326/MIMG/CAB du 16 septembre 2022 portant élaboration des cahiers des charges dans les mines solides ;

Vu l'arrêté n° 1037/MIMG/MEF du 23 février 2023 relatif à l'obligation de souscrire une police d'assurance dans l'exercice des activités minières en République du Congo ;

Vu l'arrêté n° 23264/MIMG/CAB du 23 octobre 2024 portant approbation de la cession d'une autorisation d'exploitation de petite mine d'or dite « Mandzi » au profit de la société Congo Resources Sasu ;

Vu la demande du 3 janvier 2024 adressée par M. **SANJAY KLIMAR SHRIVASTAV**, directeur général de la société Congo Resources Sasu, au ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie ;

Sur proposition de la direction générale des mines,

Arrête :

Article premier : En application des articles 45 et 46 du code minier et des articles 59, 60, 61 et 63 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 susvisé, l'autorisation d'exploitation de petite mine d'or dite « Mandzi » attribuée à la société Congo Resources Sasu, domiciliée : 327, avenue Marien Ngouabi, immeuble SCI Les Cocotiers, 1<sup>er</sup> étage centre-ville, Pointe-Noire, République du Congo, RCCM : CG-PNR01-2024-817-0009, par arrêté n° 23264/MIMG/CAB du 23 octobre 2024 portant approbation de la cession dans le département du Kouilou, est étendue au quartz, pour une période de cinq (5) ans renouvelable.

Article 2 : Le site d'exploitation a une superficie de 131 km<sup>2</sup> et est défini par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	12° 3' 55" E	04° 03' 35" S
B	12° 10' 23" E	04° 03' 35" S
C	12° 10' 23" E	04° 06' 20" S

D	12° 8' 07" E	04° 06' 20" S
E	12° 8' 07" E	04° 07' 25" S
F	12° 10' 23" E	04° 07' 25" S
G	12° 10' 23" E	04° 09' 51" S
H	12° 03' 55" E	04° 09' 51" S

Article 3 : La société Congo Resources Sasu est tenue de faire parvenir à la direction générale des mines, chaque fin de trimestre, les rapports d'activité et de production.

Article 4 : La société Congo Resources Sasu doit présenter à la direction générale des mines, une étude d'impact environnemental et social portant sur l'activité de production et de traitement de quartz, avant l'entrée en production de ce site.

Article 5 : La société Congo Resources Sasu doit s'acquitter d'une redevance superficielle par km<sup>2</sup> et par an, conformément à l'article 9 de la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 susvisée.

Article 6 : La société Congo Resources Sasu doit élaborer, avant l'entrée en production de ce site, deux cahiers des charges : communautaire et particulier.

Article 7 : La société Congo Resources Sasu est tenue de souscrire une police d'assurance dans l'exercice des activités minières conformément aux dispositions de l'arrêté 1037/MEF du 23 février 2023 sus-cité.

Article 8 : La société Congo Resources Sasu doit tenir un registre-journal des quantités de quartz extraites répertoriant le poids, l'origine des produits, les dates d'extraction et de vente des produits.

Ce journal sera régulièrement visé et paraphé par les agents de la direction de la petite mine et de l'artisanat minier, lors des inspections.

Il est valable pour cinq (5) ans à partir de la date de signature et doit être détenu sur le lieu d'exercice de l'activité et de stockage des produits.

Article 9 : Les agents de la direction de la petite mine et de l'artisanat minier procéderont à l'expertise et l'évaluation des colis de quartz avant toute exportation.

Article 10 : La société Congo Resources Sasu versera à l'Etat une redevance de 5 % de la valeur marchande « carreau mine » pratiquée sur le marché, sur établissement d'un état de liquidation par la direction générale des mines.

Article 11 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation qui, au bout de douze mois, à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation conformément aux prescriptions du code minier.

Article 12 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de la direction de la petite mine et

de l'artisanat minier procéderont à un contrôle semestriel du site d'exploitation et ses dépendances.

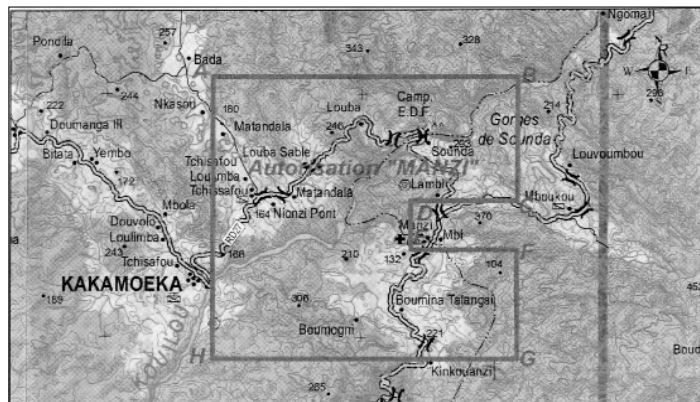
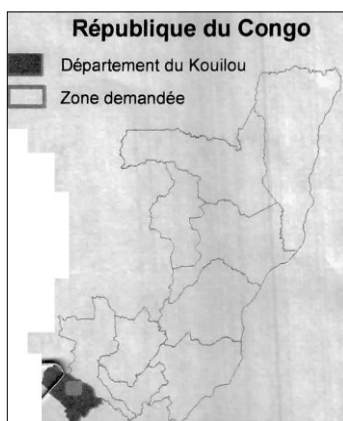
La société est tenue d'associer aux travaux d'exploitation minière un agent de l'administration des mines.

Ils peuvent à cet effet exiger la communication du registre-journal, nécessaire à l'accomplissement de leur mission.

Article 13 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 28 mars 2025

Pierre OBA



**Arrêté n° 313 du 28 mars 2025** portant extension de l'autorisation d'exploitation de petite mine d'or n° 1431/MIMG/CAB du 7 avril 2022 au quartz dite « Bissindji » dans le département du Kouilou

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu la loi n° 33-2023 du 17 novembre 2023 portant gestion durable de l'environnement en République du Congo ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-116 du 22 mars 2022 portant attributions et organisation de la direction générale des mines ;

Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 2326/MIMG/CAB du 16 septembre 2022 portant élaboration des cahiers des charges dans les mines solides ;

Vu l'arrêté n° 1037/MIMG/MEF du 23 février 2023 relatif à l'obligation de souscrire une police d'assurance dans l'exercice des activités minières en République du Congo ;

Vu l'arrêté n° 23263/MIMG/CAB du 23 octobre 2024 portant approbation de la cession d'une autorisation d'exploitation de petite mine d'or dite « Bissindji » au profit de la société Congo Resources Sasu ;

Vu la demande du 3 janvier 2024 adressée par M. **SANJAY KLIMAR SHRIVASTAV**, directeur général de la société Congo Resources Sasu, au ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie ;

Sur proposition de la direction générale des mines,

Arrête :

Article premier : En application des articles 45 et 46 du code minier et des articles 59, 60, 61 et 63 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 susvisé, l'autorisation d'exploitation de petite mine d'or dite « Bissindji » attribuée à la société Congo Resources Sasu, domiciliée : 327, avenue Marien Ngouabi, immeuble SCI Les Cocotiers 1<sup>er</sup> étage centre-ville, Pointe-Noire, République du Congo, RCCM : CG-PNR01-2024-817-0009, par arrêté n° 23263/MIMG/CAB du 23 octobre 2024 portant approbation de la cession dans le département du Kouilou, est étendue au quartz, pour une période de cinq (5) ans renouvelable.

Article 2 : Le site d'exploitation a une superficie de 104 km<sup>2</sup> et est défini par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	11° 56'58" E	04° 03'35" S
B	12° 03'55" E	04° 03'35" S
C	12° 03'55" E	04° 07'57" S
D	11° 56'58" E	04° 07'57" S

Article 3 : La société Congo Resources Sasu est tenue de faire parvenir à la direction générale des mines,

chaque fin de trimestre, les rapports d'activité et de production.

Article 4 : La société Congo Ressources Sasu doit présenter à la direction générale des mines, une étude d'impact environnemental et social portant sur l'activité de production et de traitement de quartz, avant l'entrée en production de ce site.

Article 5 : La société Congo Ressources Sasu doit s'acquitter d'une redevance superficière par km<sup>2</sup> et par an, conformément à l'article 9 de la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 susvisé.

Article 6 : La société Congo Ressources Sasu doit élaborer, avant l'entrée en production de ce site, deux cahiers des charges : communautaire et particulier.

Article 7 : La société Congo Ressources Sasu est tenue de souscrire une police d'assurance dans l'exercice des activités minières conformément aux dispositions de l'arrêté 1037/MIMG/MEF du 23 février 2023 sus-cité.

Article 8 : La société Congo Ressources Sasu doit tenir un registre-journal des quantités de quartz extraites répertoriant le poids, l'origine des produits, les dates d'extraction et de vente des produits.

Ce journal sera régulièrement visé et paraphé par les agents de la direction de la petite mine et de l'artisanat minier, lors des inspections.

Il est valable cinq (5) ans à partir de la date de signature et doit être détenu sur le lieu d'exercice de l'activité et de stockage des produits.

Article 9 : Les agents de la direction de la petite mine et de l'artisanat minier procéderont à l'expertise et l'évaluation des colis de quartz avant toute exportation.

Article 10 : La société Congo Ressources Sasu versera à l'Etat une redevance de 5 % de la valeur marchande « carreau mine » pratiquée sur le marché, sur établissement d'un état de liquidation par la direction générale des mines.

Article 11 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation qui, au bout de douze mois, à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation conformément aux prescriptions du code minier.

Article 12 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de la direction de la petite mine et de l'artisanat minier procéderont à un contrôle semestriel du site d'exploitation et ses dépendances.

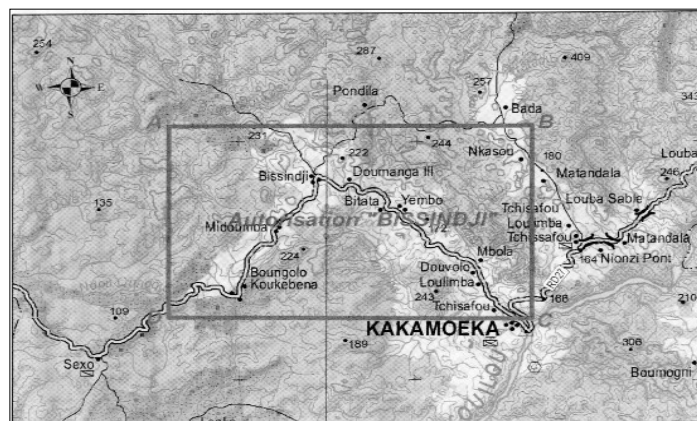
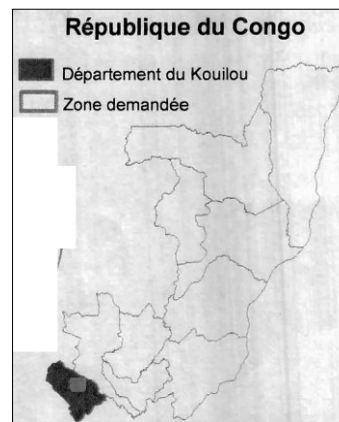
La société est tenue d'associer aux travaux d'exploitation minière un agent de l'administration des mines.

Ils peuvent à cet effet exiger la communication du registre-journal, nécessaire à l'accomplissement de leur mission.

Article 13 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 28 mars 2025

Pierre OBA



#### AUTORISATION D'OUVERTURE ET D'EXPLOITATION

**Arrêté n° 314 du 28 mars 2025** portant attribution à la société Gems Mining Company S.a (G.M.C-SA) d'une autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de dolomie, sise à Aubeville, district de Madingou, département de la Bouenza.

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;  
Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;  
Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;  
Vu la loi n° 33-2023 du 17 novembre 2023 portant gestion durable de l'environnement en République du Congo ;  
Vu le décret n° 2007-293 du 31 mai 2007 fixant les règles techniques d'exploitation des carrières de géomatériaux ;  
Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;



Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-116 du 22 mars 2022 portant attributions et organisation de la direction générale des mines ;

Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n°12326/MIMG/CAB du 7 septembre 2022 portant élaboration des cahiers des charges dans le domaine des mines solides ;

Vu l'arrêté n°1037/MIMG/MEF du 23 février 2023 relatif à l'obligation de souscrire une police d'assurance dans l'exercice des activités minières en République du Congo ;

Vu la demande de l'autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de dolomie sise à Aube-ville, district de Madingou, département de la Bouenza, formulée par M. **KILENDO (Pascal)**, directeur général de la société G.M.C-SA en date du 1<sup>er</sup> octobre 2024 ;

Vu le rapport de l'enquête réalisée par les services techniques compétents, donnant l'avis favorable à la demande sus-citée ;

Sur proposition de la direction générale des mines,

Arrête :

Article premier : La société G.M.C-SA, domiciliée à Dolisie, quartier Mont Fleury, derrière SNR ; enregistrée au RCCM : CG-DOL-01-2024-B14-00001; NIU : M24000000616367W, est autorisée à exploiter pour une période de cinq (5) ans renouvelable, une carrière de dolomie sise à Aube-ville, district de Madingou, département de la Bouenza, d'une superficie de 10 ha dont les coordonnées géographiques sont les suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	13° 31' 17" E	4° 15' 46" S
B	13° 31' 24" E	4° 15' 50" S
C	13° 31' 17" E	4° 16' 1" S
D	13° 31' 10" E	4° 15' 57" S

Article 2 : Les rapports de production seront envoyés, chaque fin de trimestre, à la direction départementale des mines pour visa et liquidation de la redevance.

Article 3 : La société G.M.C-SA versera à l'Etat une redevance de 5% du prix du mètre cube de dolomie sur le marché.

Article 4 : La société G.M.C-SA devra s'acquitter d'une redevance superficielle annuelle, conformément à l'article 9 de la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010.

Article 5 : La société G.M.C-SA doit présenter à la direction générale des mines une étude d'impact environnemental et social portant sur l'activité de production et de traitement des géomatériaux, avant l'entrée en production de la carrière.

Article 6 : La société G.M.C-SA doit élaborer, avant l'entrée en production de la carrière, un cahier des charges avec l'Etat et les populations locales de la zone concernée par l'exploitation pour réaliser des projets de développement communautaire durable.

Article 7 : La société G.M.C-SA est tenue de souscrire une police d'assurance et de transmettre une copie à l'administration centrale des mines.

Article 8 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de l'administration des mines procéderont à un contrôle annuel obligatoire de la carrière et ses dépendances à compter du mois de juin.

Article 9 : Le contrôle annuel de la carrière et ses dépendances est à la charge de la société.

Article 10 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation qui au bout de neuf mois, à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation, conformément aux prescriptions du code minier.

Article 11 : Le renouvellement d'une autorisation d'exploitation est subordonné :

- au maintien pendant la précédente période de validité d'une activité suffisante, sauf cause reconnue légitime ;
- à la présentation d'un certificat de moralité fiscale délivré par le service des impôts.

La demande de renouvellement adressée au ministre chargé des mines doit lui parvenir deux mois avant l'expiration de la validité en cours, conformément aux articles 7 et 8 du décret n° 2007- 293 du 31 mai 2007.

Article 12 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 28 mars 2025

Pierre OBA

**Arrêté n° 315 du 28 mars 2025** portant attribution à la société China State Construction Engineering Corporation (CSCEC) d'une autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de grès, sise à Kombé-Makabandilou, arrondissement n°8 Madibou, département de la Brazzaville

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;  
Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;  
Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu la loi n° 33-2023 du 17 novembre 2023 portant gestion durable de l'environnement en République du Congo ;

Vu le décret n° 2007-293 du 31 mai 2007 fixant les règles techniques d'exploitation des carrières de géomatériaux ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-116 du 22 mars 2022 portant attributions et organisation de la direction générale des mines ;

Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n°12326/MIMG/CAB du 7 septembre 2022 portant élaboration des cahiers des charges dans le domaine des mines solides ;

Vu l'arrêté n°1037/MIMG/MEF du 23 février 2023 relatif à l'obligation de souscrire une police d'assurance dans l'exercice des activités minières en République du Congo ;

Vu la demande de l'autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de grès sise à Kombé-Makabandilou, arrondissement n° 8 Madibou, département de Brazzaville, formulée par M. **CHENG (Ruiqiang)**, directeur général de la société CSCEC, en date du 22 janvier 2024 ;

Vu le rapport de l'enquête réalisée par les services techniques compétents, donnant l'avis favorable à la demande sus-citée ;

Sur proposition de la direction générale des mines,

Arrête :

Article premier : La société CSCEC, domiciliée : 13, rue Malafou, centre-ville, Brazzaville, enregistrée au RCCM : CG-BZV-01-2023-M-07726 ; NIU : M21000000198880Q est autorisée à exploiter pour une période de cinq (5) ans renouvelable, une carrière de grès sise Kombé-Mayala, arrondissement n°8 Madibou, département de Brazzaville, d'une superficie de 10 ha dont les coordonnées géographiques sont les suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	15° 10' 19,1578" E	4° 21' 35, 9021" S
B	15° 10' 20,5929" E	4° 21' 32, 5432" S
C	15° 10' 23,5855" E	4° 21' 32, 5240" S
D	15° 10' 21,3599" E	4° 21' 29, 8616" S
E	15° 10' 15,3982" E	4° 21' 30,4427" S
F	15° 10' 17,6658" E	4° 21' 33,4349" S

Article 2 : La société CSCEC est tenue d'envoyer les rapports de production, chaque fin de trimestre, à la direction générale des mines pour visa et liquidation de la redevance.

Article 3 : La société CSCEC est tenue de verser à l'Etat une redevance de 5 % du prix du mètre cube de grès sur le marché.

Article 4 : La société CSCEC doit s'acquitter d'une redevance superficielle annuelle, conformément à l'article 9 de la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 susvisée.

Article 5 : La société CSCEC doit présenter à la direction générale des mines une étude d'impact environnemental et social portant sur l'activité de production et de traitement des géomatériaux.

Article 6 : La société CSCEC doit élaborer, avant l'entrée en production de la carrière, un cahier des charges avec l'Etat et les populations locales de la zone concernée par l'exploitation pour réaliser des projets de développement communautaire durable.

Article 7 : La société CSCEC est tenue de souscrire une police d'assurance et de transmettre une copie à l'administration centrale des mines.

Article 8 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de l'administration des mines effectuent un contrôle annuel obligatoire de la carrière et ses dépendances à compter du mois de juin.

Article 9 : Le contrôle annuel de la carrière et ses dépendances est à la charge de la société.

Article 10 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation qui au bout de neuf mois, à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation, conformément aux prescriptions du code minier.

Article 11 : Le renouvellement d'une autorisation d'exploitation est subordonné :

- au maintien pendant la précédente période de validité d'une activité suffisante, sauf cause reconnue légitime ;
- à la présentation d'un certificat de moralité fiscale délivré par le service des impôts.

La demande de renouvellement adressée au ministre chargé des mines doit lui parvenir deux mois avant l'expiration de la validité en cours, conformément aux articles 7 et 8 du décret n° 2007-293 du 31 mai 2007 susvisé.

Article 12 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 28 mars 2025

Pierre OBA

**Arrêté n° 316 du 28 mars 2025** portant attribution à la société Les Graviers de Kombé, en sigle (Grako), d'une autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de grès, sise à Kombé-Mayala, arrondissement n° 8 Madibou, département de Brazzaville

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu la loi n° 33-2023 du 17 novembre 2023 portant gestion durable de l'environnement en République du Congo ;

Vu le décret n° 2007-293 du 31 mai 2007 fixant les règles techniques d'exploitation des carrières de géomatériaux ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-116 du 22 mars 2022 portant attributions et organisation de la direction générale des mines ;

Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 12326/MIMG/CAB du 7 septembre 2022 portant élaboration des cahiers des charges dans le domaine des mines solides ;

Vu l'arrêté n° 1037/MIMG/MEF du 23 février 2023 relatif à l'obligation de souscrire une police d'assurance dans l'exercice des activités minières en République du Congo ;

Vu la demande de l'autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de grès sise à Kombé, arrondissement n° 8 Madibou, département de Brazzaville, formulée par M. **ANGONA (Pierre)**, directeur général de la société Les Graviers de Kombé, en date du 9 décembre 2024 ;

Vu le rapport de l'enquête réalisée par les services techniques compétents, donnant l'avis favorable à la demande sus-citée ;

Sur proposition de la direction générale des mines,

Arrête :

Article premier : La société Grako, domiciliée : 20, rue Itoumbi, Mounjali, enregistrée au RCCM : CG-BZV-01-2021-B13-00447 ; NIU : M21000000202762J est autorisée à exploiter pour une période de cinq (5) ans renouvelable, une carrière de grès sise à Kombé-Mayala, arrondissement n°8 Madibou, département de Brazzaville, d'une superficie de 10 ha dont les coordonnées géographiques sont les suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	15° 09' 39,6" E	4° 22' 24,8" S
B	15° 09' 35,1" E	4° 22' 22,9" S
C	15° 09' 35,9" E	4° 22' 18,1" S
D	15° 09' 45,6" E	4° 22' 13,2" S
E	15° 09' 51,3" E	4° 22' 15,2" S
F	15° 09' 45,4" E	4° 22' 09,8" S

Article 2 : La société Grako est tenue d'envoyer les rapports de production chaque fin de trimestre, à la direction générale des mines pour visa et liquidation de la redevance.

Article 3 : La société Grako est tenue de verser à l'Etat une redevance de 5% du prix du mètre cube de grès sur le marché.

Article 4 : La société Grako doit s'acquitter d'une redevance superficielle annuelle, conformément à l'article 9 de la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 susvisée.

Article 5 : La société Grako doit présenter à la direction générale des mines une étude d'impact environnemental et social portant sur l'activité de production et de traitement des géomatériaux.

Article 6 : La société Grako doit élaborer, avant l'entrée en production de la carrière, un cahier des charges avec l'Etat et les populations locales de la zone concernée par l'exploitation pour réaliser des projets de développement communautaire durable.

Article 7 : La société Grako est tenue de souscrire une police d'assurance et de transmettre une copie à l'administration centrale des mines.

Article 8 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de l'administration des mines effectuent un contrôle annuel obligatoire de la carrière et ses dépendances à compter du mois de juin.

Article 9 : Le contrôle annuel de la carrière et ses dépendances est à la charge de la société.

Article 10 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation qui au bout de neuf mois, à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation, conformément aux prescriptions du code minier.

Article 11 : Le renouvellement d'une autorisation d'exploitation est subordonné :

- au maintien pendant la précédente période de validité d'une activité suffisante, sauf cause reconnue légitime ;
- à la présentation d'un certificat de moralité fiscale délivré par le service des impôts.

La demande de renouvellement adressée au ministre chargé des mines doit lui parvenir deux mois avant l'expiration de la validité en cours, conformément aux

articles 7 et 8 du décret n° 2007-293 du 31 mai 2007 susvisé.

Article 12 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 28 mars 2025

Pierre OBA

**Arrêté n° 317 du 28 mars 2025** portant attribution à la société Hongde Mining d'une autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de granite, sise à Nkougni, district de Mvouti, département du Kouilou

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu la loi n° 33-2023 du 17 novembre 2023 portant gestion durable de l'environnement en République du Congo ;

Vu le décret n° 2007-293 du 31 mai 2007 fixant les règles techniques d'exploitation des carrières de géomatériaux ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-116 du 22 mars 2022 portant attributions et organisation de la direction générale des mines ;

Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n°12326/MIMG/CAB du 7 septembre 2022 portant élaboration des cahiers des charges dans le domaine des mines solides ;

Vu l'arrêté n°1037/MIMG/MEF du 23 février 2023 relatif à l'obligation de souscrire une police d'assurance dans l'exercice des activités minières en République du Congo ;

Vu la demande de l'autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de granite sise à Nkougni, district de Mvouti, département du Kouilou, formulée par M. **ZENG LINGBIAO**, directeur général de la société Hongde Mining, en date du 8 novembre 2024 ;

Vu le rapport de l'enquête réalisée par les services techniques compétents, donnant l'avis favorable à la demande sus-citée ;

Sur proposition de la direction générale des mines,

Arrête :

Article premier : La société Hongde Mining, domiciliée : 54 avenue Félix Eboué, centre-ville, Brazzaville, enregistrée au RCCM : CG-BZV-01-2021-B13-00087, NIU : M21000000198880Q, est autorisée à exploiter pour une période de cinq (5) ans renouvelable, une carrière de granite sise à Nkougni, district de Mvouti, département du Kouilou, d'une superficie de 10 ha dont les coordonnées géographiques sont les suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	12° 17' 28" E	4° 31' 13" S
B	12° 17' 41" E	4° 31' 13" S
C	12° 17' 41" E	4° 31' 21" S
D	12° 17' 28" E	4° 31' 22" S

Article 2 : La société Hongde Mining est tenue d'envoyer les rapports de production, chaque fin de trimestre, à la direction départementale des mines pour visa et liquidation de la redevance.

Article 3 : La société Hongde Mining est tenue de verser à l'Etat une redevance de 5% du prix du mètre cube de grès sur le marché.

Article 4 : La société Hongde Mining doit s'acquitter d'une redevance superficielle annuelle, conformément à l'article 9 de la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 susvisée.

Article 5 : La société Hongde Mining doit présenter à la direction générale des mines une étude d'impact environnemental et social portant sur l'activité de production et de traitement des géomatériaux.

Article 6 : La société Hongde Mining doit élaborer, avant l'entrée en production de la carrière, un cahier des charges avec l'Etat et les populations locales de la zone concernée par l'exploitation pour réaliser des projets de développement communautaire durable.

Article 7 : La société Hongde Mining est tenue de souscrire une police d'assurance et de transmettre une copie à l'administration centrale des mines.

Article 8 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de l'administration des mines effectuent un contrôle annuel obligatoire de la carrière et ses dépendances à compter du mois de juin.

Article 9 : Le contrôle annuel de la carrière et ses dépendances est à la charge de la société.

Article 10 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation qui, au bout de neuf mois, à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation, conformément aux prescriptions du code minier.

Article 11 : Le renouvellement d'une autorisation d'exploitation est subordonné :

- au maintien pendant la précédente période de validité d'une activité suffisante, sauf cause reconnue légitime ;
- à la présentation d'un certificat de moralité fiscale délivré par le service des impôts.

La demande de renouvellement adressée au ministre chargé des mines doit lui parvenir deux mois avant l'expiration de la validité en cours, conformément aux articles 7 et 8 du décret n° 2007-293 du 31 mai 2007 susvisé.

Article 12 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazaville, le 28 mars 2025

Pierre OBA

#### AUTORISATION D'EXPLOITATION (RENOUVELLEMENT)

**Arrêté n° 318 du 28 mars 2025** portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation du dépôt de stockage des substances explosives appartenant à la société Feng Jia Congo Construction Industrielle, en sigle F.J.C.C.I.

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 37/62 du 22 décembre 1962 sur le régime spécial des explosifs ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 68/166 du 24 juin 1968 fixant les conditions d'application de la loi n° 37/62 du 22 décembre 1962 susvisée ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-116 du 22 mars 2022 portant attributions et organisation de la direction générale des mines ;

Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 6416/MMG/CAB du 8 avril 2021 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un dépôt de stockage des substances explosives appartenant à la société Feng Jia Congo Construction Industrielle (F.J.C.C.I) ;

Vu l'arrêté n° 1037/MIMG/MEF du 23 février 2023 relatif à l'obligation de souscrire une police d'assurance dans l'exercice des activités minières en République du Congo ;

Vu la demande de renouvellement de l'autorisation d'exploitation du dépôt de stockage des substances explosives du 14 novembre 2024, formulée par M. **SHEN QUAN**, directeur général de la société ;

Vu le procès-verbal du 14 janvier 2025 de la mission d'enquête relative à la recevabilité et la remise en service du dépôt de stockage des substances explosives de la société Feng Jia Congo Construction Industrielle à Lifoula, dans la sous-préfecture d'Ignié, département du Pool ;

Sur proposition de la direction générale des mines,

Arrête :

Article premier : La société Feng Jia Congo Construction Industrielle (F.J.C.C.I), domiciliée route nationale n° 1 pk 45, est autorisée à exploiter, pour une période renouvelable de cinq (5) ans, un dépôt permanent de première catégorie et de type superficiel, de stockage des substances explosives, sis à Lifoula, sous-préfecture d'Ignié, département du Pool.

Article 2 : La société versera à l'Etat les droits fixes sur présentation d'un état de sommes dues par la direction générale des mines.

Article 3 : La société F.J.C.C.I est tenue de souscrire une police d'assurance et de transmettre une copie à l'administration centrale des mines.

Article 4 : Les agents des services compétents de l'administration des mines procéderont aux contrôles semestriels dudit dépôt, afin de procéder aux réévaluations du potentiel de danger et de risque et de prescrire les mesures adéquates pour leur traitement et l'optimisation des mesures de sûreté et de sécurité, conformément aux exigences légales et réglementaires applicables.

Ces contrôles sont obligatoires et à la charge de la société.

Article 5 : Le présent arrêté, accordé à titre précaire et révocable, prend effet à compter de la date de publication.

Fait à Brazzaville, le 28 mars 2025

Pierre OBA

**Arrêté n° 333 du 1<sup>er</sup> avril 2025** portant renouvellement à la Société des Carrières et Mines de Ralle (Socamiral) Sarlu d'une autorisation d'exploitation de petite mine d'or dite « Ouanda-Mpassa », dans le département du Pool

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu la loi n° 33-2023 du 17 novembre 2023 portant gestion durable de l'environnement en République du Congo ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2008-338 du 22 septembre 2008 portant création et organisation du bureau d'expertise d'évaluation et de certification des substances minérales précieuses ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-116 du 22 mars 2022 portant attributions et organisation de la direction générale des mines ;

Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 12326/MIMG/CAS du 16 septembre 2022 portant élaboration des cahiers des charges dans les mines solides ;

Vu l'arrêté n° 1037/MIMG/MEF du 23 février 2023 relatif à l'obligation de souscrire une police d'assurance dans l'exercice des activités minières en République du Congo ;

Vu l'arrêté n° 350/MIMG/CAB du 8 mars 2023 portant approbation de la cession d'une autorisation d'exploitation de petite mine d'or dite « Ouanda-Mpassa », au profit de la Socamiral Sarlu ;

Vu la demande du 9 décembre 2024 adressée par M. **OUEDRAOGO (Karim)**, gérant de la Socamiral Sarlu, au ministre d'État, ministre des industries minières et de la géologie ;

Sur proposition de la direction générale des mines,

Arrête :

Article premier : En application des articles 45 et 46 du code minier et des articles 59, 60, 61 et 63 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 susvisé, il est renouvelé à la Socamiral Sarlu, domiciliée : 71, rue Mbokos, Poto-Poto, Brazzaville, République du Congo, n° RCCM : CG-BZV-01-2018-B13-00313, une autorisation d'exploitation d'une petite mine d'or dite « Ouanda-Mpassa », pour une période de cinq (5) ans renouvelable, dans la sous-préfecture de Kimba, département du Pool.

Article 2 : Le site d'exploitation a une superficie de 147 km<sup>2</sup> et est défini par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	14° 08' 00" E	01° 19' 02" N
B	14° 13' 00" E	01° 19' 02" N
C	14° 13' 00" E	01° 27' 37" N
D	14° 08' 00" E	01° 27' 37" N

Article 3 : La Socamiral Sarlu est tenue de faire parvenir à la direction générale des mines, chaque fin de trimestre, les rapports d'activité et de production.

Article 4 : La Socamiral Sarlu doit présenter à la direction générale des mines, une étude d'impact environnemental et social portant sur l'activité de production et de traitement de l'or, avant l'entrée en production de ce site alluvionnaire.

Article 5 : La Socamiral Sarlu doit s'acquitter d'une redevance superficielle par km<sup>2</sup> et par an, conformément à l'article 9 de la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers.

Article 6 : La Socamiral Sarlu doit élaborer, avant l'entrée en production de ce site, deux cahiers des charges : communautaire et particulier.

Article 7 : La Socamiral Sarlu est tenue de souscrire une police d'assurance dans des activités minières conformément aux dispositions de l'arrêté n° 1037/MIMG/MEF du 23 février 2023 sus-cité.

Article 8 : La Socamiral Sarlu doit tenir un registre-journal des quantités d'or extraites répertoriant le poids, l'origine des produits, les dates d'extraction et de vente des produits.

Ce journal sera régulièrement visé et paraphé par les agents de la direction de la petite mine et de l'artisanat minier, lors des inspections.

Il est valable pour cinq (5) ans à partir de la date de signature et doit être détenu sur le lieu d'exercice de l'activité et de stockage des produits.

Article 9 : Les agents du bureau d'expertise et d'évaluation des substances minérales précieuses procéderont à l'expertise et l'évaluation des colis d'or avant toute exportation.

Article 10 : La Socamiral Sarlu versera à l'Etat une redevance de 5 % de la valeur marchande « carreau mine » pratiquée sur le marché, sur établissement d'un état de liquidation par la direction générale des mines.

Article 11 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation qui, au bout de douze mois, à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation conformément aux prescriptions du code minier.

Article 12 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de la direction de la petite mine et de l'artisanat minier procéderont à un contrôle semestriel du site d'exploitation et ses dépendances.

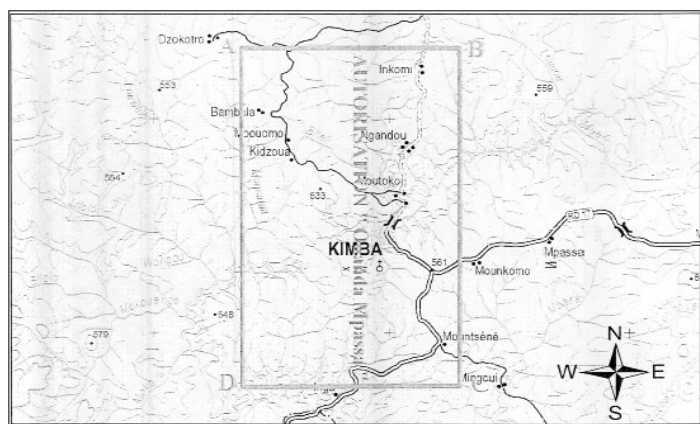
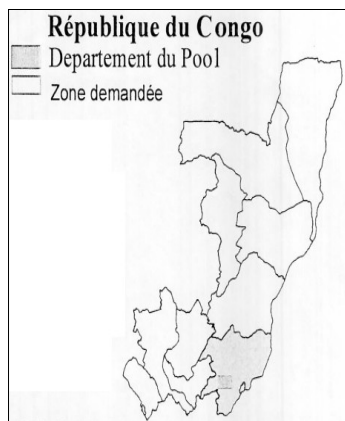
La société est tenue d'associer aux travaux d'exploitation minière un agent de l'administration des mines.

Ils peuvent à cet effet exiger la communication du registre-journal, nécessaire à l'accomplissement de leur mission.

Article 13 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 1<sup>er</sup> avril 2025

Pierre OBA



### AUTORISATION D'IMPORTATION, DE TRANSPORT ET DE VENTE

**Arrêté n° 319 du 28 mars 2025** portant autorisation d'importation, de transport et de vente des substances explosives à la société Anlong International

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 37/62 du 22 décembre 1962 sur le régime spécial des explosifs ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 68/166 du 24 juin 1968 fixant les conditions d'application de la loi n° 37/62 du 22 décembre 1962 susvisée ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-1 14 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-116 du 22 mars 2022 portant attributions et organisation de la direction générale des mines ;

Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n°1037/MIMG/MEF du 23 février 2023 relatif à l'obligation de souscrire une police d'assurance dans l'exercice des activités minières en République du Congo ;

Vu l'arrêté n° 8524/MIMG/CAB du 7 mai 2024 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un dépôt de stockage des substances explosives appartenant à la société Anlong International ;

Vu la demande d'autorisation d'importation, de transport et de vente des substances explosives référencée ANL2410251 du 25 octobre 2024, formulée par M. **LI JUNWEI**, directeur général de la société ;

Vu le rapport référencé 001 MIMG-DGM-DMC-SSER/25 du 6 janvier 2025, relatif à la mission d'enquête de commodo et incommodo prélude à l'autorisation d'importation, de transport et de vente des substances explosives, pour la société Anlong International ;

Sur proposition de la direction générale des mines,

Arrête :

Article premier : La société Anlong International, NIU : M23000000242738T ; RCCM : CG-BZV-01-2022-B13-00494 ; adresse du siège : Case A23R, rue de la Musique Tambourinée, centre-ville, Brazzaville ; tél. : (+242) 06 651 10 96, est autorisée à procéder à l'importation, au transport et à la vente des substances explosives, pour une période renouvelable de cinq (5) ans, dans le cadre de l'approvisionnement des opérateurs locaux des secteurs du pétrole, des mines, des carrières et des travaux publics, sur l'étendue du territoire de la République du Congo.

Article 2 : La société réalisera les opérations susvisées, en collaboration avec l'administration des mines.

Article 3 : Pour la réalisation desdites opérations, la société introduira les demandes correspondantes auprès de l'administration des mines, conformément à la réglementation applicable.

Article 4 : La société versera à l'Etat les droits fixes sur présentation d'un état de sommes dues par la direction générale des mines.

Article 5 : La société Anlong International est tenue de souscrire une police d'assurance et d'en transmettre une copie à l'administration centrale des mines.

Article 6 : Les agents des services compétents de l'administration des mines procéderont aux contrôles semestriels du dépôt des substances explosives de

Doumanga (district de M'vouti), dédié au stockage, afin de procéder aux réévaluations du potentiel de danger et de risque et de prescrire les mesures adéquates pour leur traitement et l'optimisation des mesures de sûreté et de sécurité, conformément aux exigences légales et réglementaires applicables.

Ces contrôles sont obligatoires et à la charge de la société.

Article 7 : Le présent arrêté, accordé à titre précaire et révocable, prend effet à compter de sa date de publication.

Fait à Brazzaville, le 28 mars 2025

Pierre OBA

Actes en abrégé

NOMINATION

**Arrêté n° 329 du 1<sup>er</sup> avril 2025.** En application des dispositions de l'article 8 du décret n° 2024-130 du 27 mars 2024 susvisé, sont nommés responsables des programmes budgétaires du ministère des industries minières et de la géologie, les cadres dont les noms, prénoms et fonctions suivent :

- programme pilotage de la politique du ministère :  
M. **BOKILO (Loreno Juvet)**, directeur des études et de la planification ;
- programme ressources minières :  
M. **OPO (Urbain Fiacre)**, directeur général des mines ;
- programme ressources minérales :  
M. **MOUNTOULA Jean Romuald**, directeur général de la géologie et du cadastre minier.

**Arrêté n° 330 du 1<sup>er</sup> avril 2025.** En application des dispositions de l'article 10 du décret n° 2024-130 du 27 mars 2024 susvisé, sont nommés responsables d'actions des programmes budgétaires du ministère des industries minières et de la géologie, les cadres dont les noms, prénoms et fonctions suivent :

I - Programme pilotage de la politique ministérielle :

- responsable de l'action 1, définition de la stratégie ministérielle M. **BOKILO (Loreno Juvet)**, directeur des études et de la planification ;
- responsable de l'action 2, coordination administrative : M. **ONDONGO (Jean Emile)**, Attaché aux finances.

II - Programme ressources minérales :

- responsable de l'action 1, prospection géologique et minière : M. **NDOMBI DABONDI (Médard Prince Céleste)**, directeur de la géologie ;

- responsable de l'action 2, recherche minière : M. **NGAMBIE (Dann Pavel Javion)**, directeur du cadastre minier ;

III - Programme ressources minières :

- responsable de l'action 1, artisanat minier : M. **KOUNKOU (Ghynel Reagan Frydarius)**, directeur de la petite mine et de l'artisanat minier ;
- responsable de l'action 2, industries minières : Mme **EYANA (Isabelle)**, directrice du contrôle des opérations relatives aux industries minières ;
- responsable de l'action 3, environnement minier, M. **NGUIE (Constant Richard)**, directeur du contrôle technique et de la certification.

Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de signature.

AUTORISATION D'EXPLOITATION

**Arrêté n° 331 du 1<sup>er</sup> avril 2025** portant attribution à la société Hongde Mining Sarlu d'une autorisation d'exploitation de petite mine d'or dite « Madimoko-Sud », dans le département de la Sangha

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;  
Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;  
Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;  
Vu la loi n° 33-2023 du 17 novembre 2023 portant gestion durable de l'environnement en République du Congo ;  
Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;  
Vu le décret n° 2008-338 du 22 septembre 2008 portant création et organisation du bureau d'expertise, d'évaluation et de certification des substances minérales précieuses ;  
Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;  
Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 portant attribution du ministre des industries minières et de la géologie ;  
Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;  
Vu le décret n° 2022-116 du 22 mars 2022 portant attributions et organisation de la direction générale des mines ;



Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;  
 Vu l'arrêté n° 12326/MIMG/CAB du 16 septembre 2022 portant élaboration des cahiers des charges dans les mines solides ;  
 Vu l'arrêté n° 1037/MIMG/MEF du 23 février 2023 relatif à l'obligation de souscrire une police d'assurance dans l'exercice des activités minières en République du Congo ;  
 Vu l'arrêté n° 11073/MIMG/CAB du 4 juin 2024 portant attribution à la société Hongde Mining d'une autorisation de prospection pour l'or dite « Madimoko-Sud » ;  
 Vu la demande du 17 septembre 2024 adressée par M. **LINGBIAO (Zeng)**, directeur général de la société Hongde Mining Sarlu, au ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie ;

Sur proposition de la direction générale des mines,

Arrête :

Article premier : En application des articles 45 et 46 du code minier et des articles 59, 60, 61 et 63 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 susvisé, il est attribué à la société Hongde Mining Sarlu, domiciliée : 54, avenue Félix Eboué, centre-ville Brazzaville, République du Congo, une autorisation d'exploitation de petite mine d'or dite « Madimoko-Sud », pour une période de cinq (5) ans renouvelable, dans la sous-préfecture de Souanké, département de la Sangha.

Article 2 : Le site d'exploitation a une superficie de 8 km<sup>2</sup> et est défini par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	14° 03' 20" E	01° 46' 09" N
B	14° 04' 40" E	01° 46' 09" N
C	14° 04' 40" E	01° 44' 27" N
D	14° 03' 20" E	01° 44' 27" N

Article 3 : La société Hongde Mining Sarlu est tenue de faire parvenir à la direction générale des mines, chaque fin de trimestre, les rapports d'activité et de production.

Article 4 : La société Hongde Mining Sarlu doit présenter à la direction générale des mines, une étude d'impact environnemental et social portant sur l'activité de production et de traitement de l'or, avant l'entrée en production de ce site alluvionnaire.

Article 5 : La société Hongde Mining Sarlu doit s'acquitter d'une redevance superficielle par km<sup>2</sup> et par an, conformément à l'article 9 de la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers.

Article 6 : La société Hongde Mining Sarlu doit élaborer, avant l'entrée en production de ce site, deux cahiers des charges : communautaire et particulier.

Article 7 : La société Hongde Mining Sarlu est tenue de souscrire une police d'assurance dans l'exercice

des activités minières conformément aux dispositions de l'arrêté 1037/MEF du 23 février 2023 sus-cité.

Article 8 : La société Hongde Mining Sarlu doit tenir un registre-journal des quantités d'or extraites répertoriant le poids, l'origine des produits, les dates d'extraction et de vente des produits.

Ce journal sera régulièrement visé et paraphé par les agents de la direction de la petite mine et de l'artisanat minier, lors des inspections.

Il est valable pour cinq (5) ans à partir de la date de signature et doit être détenu sur le lieu d'exercice de l'activité et de stockage des produits.

Article 9 : Les agents du bureau d'expertise et d'évaluation des substances minérales précieuses procéderont à l'expertise et l'évaluation des colis d'or avant toute exportation.

Article 10 : La société Hongde Mining Sarlu versera à l'Etat une redevance de 5% de la valeur marchande « carreau mine » pratiquée sur le marché, sur établissement d'un état de liquidation par la direction générale des mines.

Article 11 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation qui, au bout de douze mois, à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation conformément aux prescriptions du code minier.

Article 12 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de la direction de la petite mine et de l'artisanat minier procéderont à un contrôle semestriel du site d'exploitation et ses dépendances.

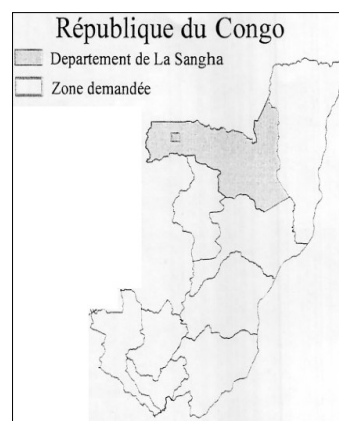
La société est tenue d'associer aux travaux d'exploitation minière un agent de l'administration des mines.

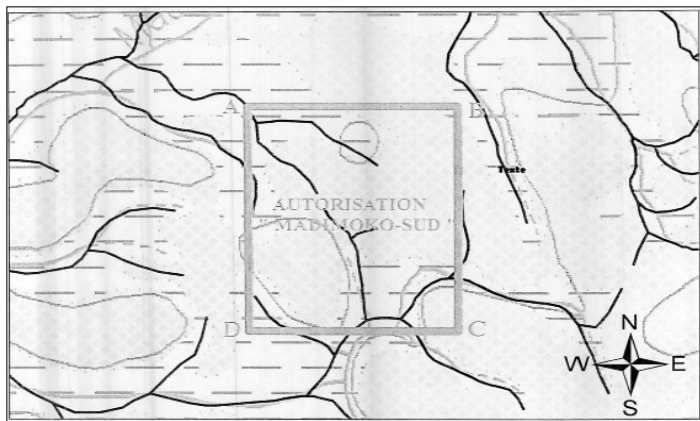
Ils peuvent à cet effet exiger la communication du registre-journal, nécessaire à l'accomplissement de leur mission.

Article 13 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 1<sup>er</sup> avril 2025

Pierre OBA





**Arrêté n° 332 du 1<sup>er</sup> avril 2025** portant attribution à la société Hongde Mining Sarlu d'une autorisation d'exploitation de petite mine d'or dite « Ibanga-Nord », dans le département de la Sangha

Le ministre d'État, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu la loi n° 33-2023 du 17 novembre 2023 portant gestion durable de l'environnement en République du Congo ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret 2008-338 du 22 septembre 2008 portant création et organisation du bureau d'expertise d'évaluation et de certification des substances minérales précieuses ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 portant attribution du ministre des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-116 du 22 mars 2022 portant attribution et organisation de la direction générale des mines ;

le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 12326/MIMG/CAB du 16 septembre 2022 portant élaboration des cahiers des charges dans les mines solides ;

Vu l'arrêté n° 1037/MIMG/CAB du 23 février 2023 relatif à l'obligation de souscrire une police d'assurance dans l'exercice des activités minières en République du Congo ;

Vu l'arrêté n° 11073/MIMG/CAB du 4 juin 2024 portant attribution à la société Hongde Mining d'une autorisation de prospection pour l'or dite « Ibanga-Nord » ;

Vu la demande du 17 septembre 2024 adressée par M. **LINGBIAQ (Zeng)**, directeur général de la société Hongde Mining Sarlu, au ministre d'État, ministre des industries minières et de la géologie ;

Sur proposition de la direction générale des mines,

Arrête :

Article premier : En application des articles 45 et 46 du code minier et des articles 59, 60, 61 et 63 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 susvisé, il est attribué à la société Hongde Mining Sarlu, immatriculée n° RCCM : CG/BZV-01-2021-B1300087, domiciliée : 54, avenue Félix Eboué, centre-ville, Brazzaville, République du Congo, une autorisation d'exploitation d'une petite mine d'or dite « Ibanga-Nord », pour une période de cinq (5) ans renouvelable, dans la sous-préfecture de Souanké, département de la Sangha.

Article 2 : Le site d'exploitation a une superficie de 162 km<sup>2</sup> et est défini par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	14° 04' 49" E	01° 43' 32" N
B	14° 11' 00" E	01° 43' 32" N
C	14° 11' 00" E	01° 36' 15" N
D	14° 04' 29" E	01° 36' 15" N
E	14° 04' 29" E	01° 41' 16" N
F	14° 04' 49" E	01° 41' 16" N

Article 3 : La société Hongde Mining Sarlu est tenue de faire parvenir à la direction générale des mines, chaque fin de trimestre, les rapports d'activité et de production.

Article 4 : La société Hongde Mining Sarlu doit présenter à la direction générale des mines, une étude d'impact environnemental et social portant sur l'activité de production et de traitement de l'or, avant l'entrée en production de ce site alluvionnaire.

Article 5 : La société Hongde Mining Sarlu doit s'acquitter d'une redevance superficielle par km<sup>2</sup> et par an, conformément à l'article 9 de la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers.

Article 6 : La société Hongde Mining Sarlu doit élaborer, avant l'entrée en production de ce site, deux cahiers des charges : communautaire et particulier.

Article 7 : La société Hongde Mining Sarlu est tenue de souscrire une police d'assurance dans l'exercice des activités minières conformément aux dispositions de l'arrêté 1037 /MIMG/MEF du 23 février 2023 sus-cité.

Article 8 : La société Hongde Mining Sarlu doit tenir un registre-journal des quantités d'or extraites répertoriant le poids, l'origine des produits, les dates d'extraction et de vente des produits.

Ce journal sera régulièrement visé et paraphé par les agents de la direction de la petite mine et de l'artisanat minier, lors des inspections.

Il est valable pour cinq (5) ans à partir de la date de signature et doit être détenu sur le lieu d'exercice de l'activité et de stockage des produits.

Article 9 : Les agents de la direction de la petite mine et de l'artisanat minier procéderont à l'expertise et l'évaluation des colis d'or avant toute exportation.

Article 10 : La société Hongde Mining Sarlu versera à l'Etat une redevance de 5% de la valeur marchande « carreau mine » pratiquée sur le marché, sur établissement d'un état de liquidation par la direction générale des mines.

Article 11 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation qui, au bout de douze mois, à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation conformément aux prescriptions du code minier.

Article 12 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de la direction de la petite mine et de l'artisanat minier procéderont à un contrôle semestriel du site d'exploitation et ses dépendances.

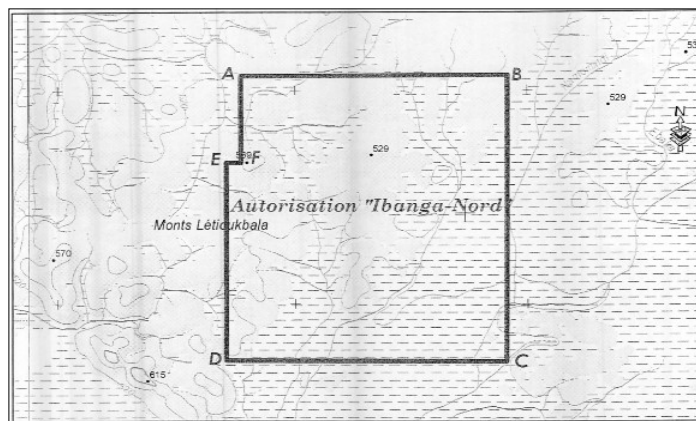
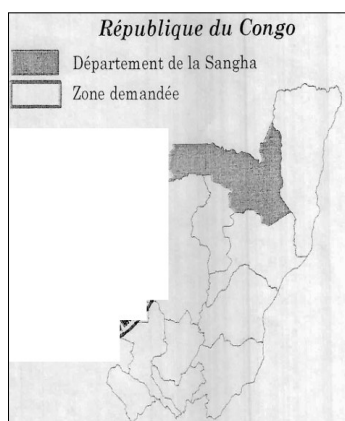
La société est tenue d'associer aux travaux d'exploitation minière un agent de l'administration des mines.

Ils peuvent à cet effet exiger la communication du registre-journal, nécessaire à l'accomplissement de leur mission.

Article 13 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 1<sup>er</sup> avril 2025

Pierre OBA



**Arrêté n° 334 du 1<sup>er</sup> avril 2025** portant attribution à la société Tahir Minerais Sarlu d'une autorisation d'exploitation de petite mine d'or dite « Poumba-Moponay », dans le département de la Sangha

Le ministre d'État, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;  
 Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;  
 Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;  
 Vu la loi n° 33-2023 du 17 novembre 2023 portant gestion durable de l'environnement en République du Congo ;  
 Vu le décret n° 2007-2744 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;  
 Vu le décret n° 2008-33 du 22 septembre 2008 portant création et organisation du bureau d'expertise, d'évaluation et de certification des substances minérales précieuses ;  
 Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;  
 Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 portant attribution du ministre des industries minières et de la géologie ;  
 Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;  
 Vu le décret n° 2022-116 du 22 mars 2022 portant attributions et organisation de la direction générale des mines ;  
 Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;  
 Vu l'arrêté n° 12326/MIME/CAB du 16 septembre 2022 portant élaboration des cahiers des charges dans les mines solides ;  
 Vu l'arrêté n° 1037/MIME/MEF du 23 février 2023 relatif à l'obligation de souscrire une police d'assurance dans l'exercice des activités minières en République du Congo ;  
 Vu l'arrêté n° 11074/MIME/CAB du 4 juin 2024 portant attribution à la société Tahir Minerais d'une autorisation de prospection pour l'or dite « Poumba-Moponay » ;

Vu la demande du 8 octobre 2024 adressée par M. **TAHIR (Abdoulaye Rijad)**, administrateur gérant de la société Tahir Minerais Sarlu, au ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie ;

Sur proposition de la direction générale des mines,

Arrête :

Article premier : En application des articles 45 et 46 du code minier et des articles 59, 60, 61 et 63 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 susvisé, il est attribué à la société Tahir Minerais Sarlu, immatriculée n° RCCM : CG/BZV-01-2021-B1300588, domiciliée : 71, rue du 5 février, centre-ville Brazzaville, République du Congo, une autorisation d'exploitation d'une petite mine d'or dite « Pomba-Moponay », pour une période de cinq (5) ans renouvelable, dans la sous-préfecture de Souanké, département de la Sangha.

Article 2 : Le site d'exploitation a une superficie de 115 km<sup>2</sup> et est défini par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	13° 46' 44" E	01° 54' 35" N
B	13° 51' 34" E	01° 54' 35" N
C	13° 51' 34" E	01° 51' 59" N
D	13° 49' 26" E	01° 51' 59" N
E	13° 49' 26" E	01° 44' 40" N
F	13° 46' 44" E	01° 44' 40" N

Article 3 : La société Tahir Minerais Sarlu est tenue de faire parvenir à la direction générale des mines, chaque fin de trimestre, les rapports d'activité et de production.

Article 4 : La société Tahir Minerais Sarlu doit présenter à la direction générale des mines, une étude d'impact environnemental et social portant sur l'activité de production et de traitement de l'or, avant l'entrée en production de ce site alluvionnaire.

Article 5 : La société Tahir Minerais Sarlu doit s'acquitter d'une redevance superficielle par km<sup>2</sup> et par an, conformément à l'article 9 de la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers.

Article 6 : La société Tahir Minerais Sarlu doit élaborer, avant l'entrée en production de ce site, deux cahiers des charges : communautaire et particulier.

Article 7 : La société Tahir Minerais Sarlu est tenue de souscrire une police d'assurance dans l'exercice des activités minières conformément aux dispositions de l'arrêté 1037/MIMG/MEF du 23 février 2023 sus-cité.

Article 8 : La société Tahir Minerais Sarlu doit tenir un registre-journal des quantités extraites d'or répertoriant le poids, l'origine des produits, les dates d'extraction et de vente des produits.

Ce journal sera régulièrement visé et paraphé par les agents de la direction de la petite mine et de l'artisanat minier, lors des inspections.

Il est valable pour cinq (5) ans à partir de la date de signature et doit être détenu sur le lieu d'exercice de l'activité et de stockage des produits.

Article 9 : Les agents du bureau d'expertise, d'évaluation et de la certification des substances minérales précieuses procéderont à l'expertise et l'évaluation des colis d'or avant toute exportation.

Article 10 : La société Tahir Minerais Sarlu versera à l'Etat une redevance de 5 % de la valeur marchande « carreau mine » pratiquée sur le marché, sur établissement d'un état de liquidation par la direction générale des mines.

Article 11 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation qui, au bout de douze mois, à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation conformément aux prescriptions du code minier.

Article 12 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de la direction de la petite mine et de l'artisanat minier procéderont à un contrôle semestriel du site d'exploitation et ses dépendances.

La société est tenue d'associer aux travaux d'exploitation minière un agent de l'administration des mines.

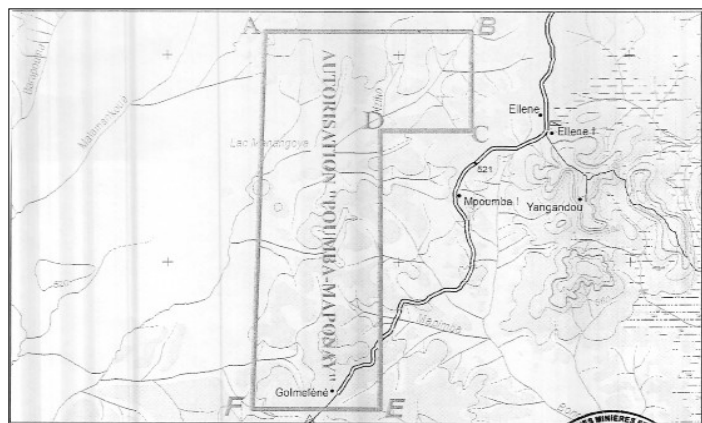
Ils peuvent à cet effet exiger la communication du registre-journal, nécessaire à l'accomplissement de leur mission.

Article 13 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 1<sup>er</sup> avril 2025

Pierre OBA





**Arrêté n° 335 du 1<sup>er</sup> avril 2025** portant attribution à la société A.S. Building Sarlu d'une autorisation d'exploitation de petite mine d'or dite « Aboundji », dans le département de la Cuvette-Ouest

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu la loi n° 33-2023 du 17 novembre 2023 portant gestion durable de l'environnement en République du Congo ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2008-338 du 22 septembre 2008 portant création et organisation du bureau d'expertise, d'évaluation et de certification des substances minérales précieuses ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-116 du 22 mars 2022 portant attributions et organisation de la direction générale des mines ;

Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 12326/MIME/CAB du 16 septembre 2022 portant élaboration des cahiers des charges dans les mines solides ;

Vu l'arrêté n° 1037/MIMG/MEF du 23 février 2023 relatif à l'obligation de souscrire une police d'assurance dans l'exercice des activités minières en République du Congo ;

Vu l'arrêté n° 4716/MIMG/CAB du 24 avril 2023 portant attribution à la société A.S. Building d'une autorisation de prospection pour l'or dite « Aboundji » ;

Vu la demande du 13 décembre 2024 adressée par Mme **DIBO (Rachel)**, gérante de la société A.S.

Building au ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie ;

Sur proposition de la direction générale des mines,

Arrête :

Article premier : En application des articles 45 et 46 du code minier et des articles 59, 60, 61 et 63 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 susvisé, il est attribué au profit de la société A.S. Building Sarlu, domiciliée : Socoprise, B.P. : 1969, Pointe-Noire, République du Congo, Tél. : 06 564 87 67, une autorisation d'exploitation de petite mine d'or dite « Aboundji », pour une période de cinq (5) ans renouvelable, dans le département de la Cuvette-Ouest.

Article 2 : Le site d'exploitation a une superficie de 200 km<sup>2</sup> et est défini par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	14° 10' 06" E	00° 00' 14" S
B	14° 22' 44" E	00° 00' 14" S
C	14° 22' 44" E	00° 04' 58" S
D	14° 10' 06" E	00° 04' 58" S

Article 3 : La société A.S. Building Sarlu est tenue de faire parvenir à la direction générale des mines, chaque fin de trimestre, les rapports d'activités et de production.

Article 4 : La société A.S. Building Sarlu doit présenter à la direction générale des mines, une étude d'impact environnemental et social portant sur l'activité de production et de traitement de l'or, avant l'entrée en production de ce site alluvionnaire.

Article 5 : La société A.S. Building Sarlu doit s'acquitter d'une redevance superficielle par km<sup>2</sup> et par an, conformément à l'article 9 de la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 susvisée.

Article 6 : La société A.S. Building Sarlu doit élaborer, avant l'entrée en production de ce site, deux cahiers des charges : communautaire et particulier.

Article 7 : La société A.S. Building Sarlu est tenue de souscrire une police d'assurance dans l'exercice des activités minières conformément aux dispositions de l'arrêté 1037/MIMG/MEF du 23 février 2023 sus-cité.

Article 8 : La société A.S. Building Sarlu doit tenir un registre-journal des quantités d'or extraites répertoriant le poids, l'origine des produits, les dates d'extraction et de vente des produits.

Ce journal sera régulièrement visé et paraphé par les agents de la direction de la petite mine et de l'artisanat minier, lors des inspections.

Il est valable pour cinq (5) ans à partir de la date de signature et doit être détenu sur le lieu d'exercice de l'activité et de stockage des produits.

Article 9 : Les agents du bureau d'expertise et d'évaluation des substances minérales précieuses procéderont à l'expertise et l'évaluation des colis d'or avant toute exportation.

Article 10 : La société A.S. Building Sarlu versera à l'Etat une redevance de 5% de la valeur marchande « carreau mine » pratiquée sur le marché, sur établissement d'un état de liquidation par la direction générale des mines.

Article 11 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation qui, au bout de douze mois, à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation conformément aux prescriptions du code minier.

Article 12 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de la direction de la petite mine et de l'artisanat minier procéderont à un contrôle semestriel du site d'exploitation et ses dépendances.

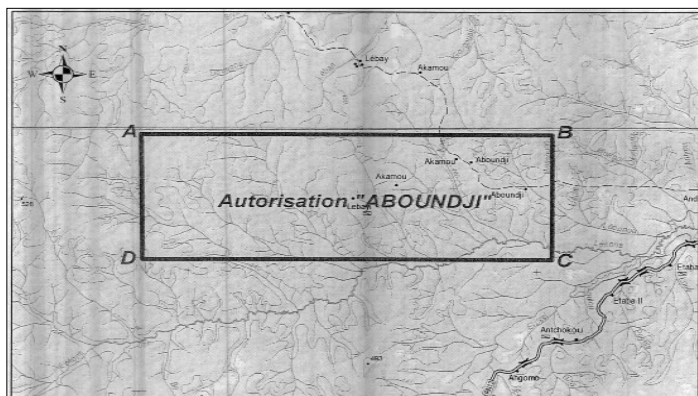
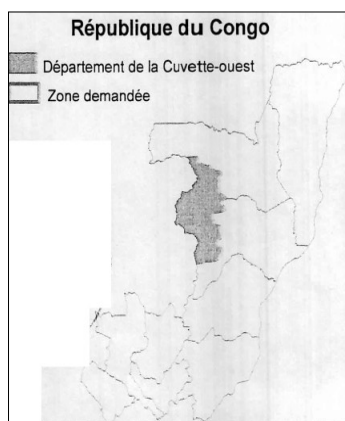
La société est tenue d'associer aux travaux d'exploitation minière un agent de l'administration des mines.

Ils peuvent à cet effet exiger la communication du registre-journal, nécessaire à l'accomplissement de leur mission.

Article 13 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 1<sup>er</sup> avril 2025

Pierre OBA



## MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

*Actes en abrégé*

### INSCRIPTION ET NOMINATION (RÉGULARISATION)

#### Décret n° 2025-76 du 26 mars 2025.

Sont inscrits au tableau d'avancement des officiers des forces armées congolaises et nommés, à titre définitif, pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023 (3<sup>e</sup> trimestre 2023) :

#### AVANCEMENT ECOLE

#### POUR LE GRADE DE LIEUTENANT

#### ARMEE DE TERRE

#### MEDECINE

Aspirants :

- **DIASSOUASSANA (Hardi Chancelly Céleste)**  
CS/DGRH
- **MPIO NKOUA (Genny De Gontran)** CS/DGRH
- **OBOA OYENDZE (Cheryle Merveille)**  
CS/DGRH

Le Premier ministre, chef du Gouvernement, le ministre de la défense nationale et le ministre des finances, du budget et du portefeuille public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

#### NOMINATION

#### Décret n° 2025-77 du 26 mars 2025.

Le lieutenant-colonel **EWOLO TANGHO (Francis Davy)** est nommé directeur départemental de la sécurité militaire de la zone militaire de défense n°9.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

#### Décret n° 2025-78 du 25 mars 2015.

Le colonel **BOUZOCK (Arsène Wilfrid)** est nommé directeur des statuts, des pensions et de la réinsertion sociale du haut-commissariat aux vétérans et aux victimes des conflits armés.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

#### CASSATION DE GRADE

#### Décret n° 2025-79 du 26 mars 2025.

Le commandant **SOLO (Ghyslain Arsène)**, en service à la direction des armements de la direction générale de l'équipement, est cassé de son grade de commandant et remis soldat de 2<sup>e</sup> classe pour « Faute contre la discipline ».

Le présent décret prend effet à compter de la date de signature.

### RETROGRADATION

#### Décret n° 2025-80 du 26 mars 2025.

Le commandant **MOTENDI (Aimé Rock)** des forces armées congolaises, en service au poste de commandement de la 40<sup>e</sup> brigade d'infanterie, est rétrogradé au grade de capitaine pour « faute dans le service ».

Le ministre de la défense nationale et le ministre des finances, du budget et du portefeuille public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent.

### NOMINATION (ADDITIF)

#### Arrêté n° 277 du 26 mars 2025.

Sont nommés, à titre définitif, pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 2022 (4<sup>e</sup> trimestre 2022 - franchissement)

#### POUR LE GRADE DE SOUS-LIEUTENANT OU ENSEIGNE DE VAISSEAU DE 2<sup>E</sup> CLASSE

#### SECTION 1 : PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

##### 1 - STRUCTURES RATTACHEES AU PR

##### A - CABINET

##### a) - INFANTERIE MECANISEE

Adjudants-chefs :

- **OBAMBO (Ernest)** EMP/PR
- **NGAKOSSO (Dominique I)** EMP/PR

##### b) - INFANTERIE MOTORISEE

Adjudant-chef **MBOUSSA (Converse)** EMP/PR

##### c) - ARTILLERIE SOL-AIR

Adjudant-chef **ESSISSA (Davy Francis)** EMP/PR

##### d) - ARME BLINDEE ET CAVALERIE

Adjudant-chef **ITOUA (Edith Chantal)** EMP/PR

##### e) - INFANTERIE

Adjudants-chefs :

- **SOUEKOLO-BATSIMBA (Nathal)** EMP/PR
- **PEA IPANDZA IWOSSE (Laurent Eward)** EMP/PR

##### B - GARDE REPUBLICAINE

##### a) - INFANTERIE MECANISEE

Adjudant-chef **OLLA (Ernest)** GR

##### b) - INFANTERIE MOTORISEE

Adjudants-chefs :

- **ENGAMBE (Albert)** GR
- **ETOU (Julia)** GR

##### c) - FUSILIER-AIR

Adjudant-chef **ATIPO-ITOUA (Tito)** GR

##### d) - ARTILLERIE

Adjudant-chef **NGOUABI (Fredy Aldriche)** GR

##### e) - ARME BLINDEE ET CAVALERIE

Adjudant-chef **LOMBA OKEMBA (Stevie Staciana)** GR

##### f) - ADMINISTRATION

Adjudant-chef **ESSAMI MOUANDE (Claudia Rosalie)** GR

##### g) - MUSIQUE

Adjudants-chefs :

- **OKOUMA (Clément Hervé)** GR
- **ATIPO (Hervé)** GR

##### h) - SANTE

Adjudants-chefs :

- **ELENGA (Claudine)** GR
- **AMBOULOU (Clarisse)** GR

##### i) - INFANTERIE

Adjudants-chefs :

- **AMBANGOU-NDINGA (Rufin)** GR
- **ATIPO (Romain)** GR
- **BOURANGON (Marcelin Nazaire)** GR
- **EBA (Serge Beddos)** GR
- **EBIMBA (Guy Martial)** GR
- **EBOUNIABEKA (Noel Hubert)** GR
- **EHENDABEKA (Emile)** GR
- **ELENGA (Bertin)** GR
- **ELENGA (Edmond Olivier)** GR
- **ELENGA (André)** GR
- **ELENGA (Jean Baptiste)** GR
- **GAMBOU (Jean)** GR
- **IKAGNA OLINGOU (Bienvenu Bordas)** GR
- **ILOY (Ephrem Cyriaque)** GR
- **ILOY NDE (Marien)** GR
- **KIBA MOKE** GR
- **KIKOURI ANGOUO NDALA** GR
- **KOMBOU (Ferdinand)** GR
- **LEKAKA NGATSONGO (Alfred)** GR
- **MOUANDZIBI (Urbain)** GR
- **NDINGA APOUNOU (Bernard)** GR
- **NDZA (Frédéric Gaetan Urbain)** GR
- **NGAKOSSO (Florent)** GR
- **NGASSAI OBINDI (Ange Daudet)** GR

- <b>NGATSE (Patrick)</b>	GR	b) - ADMINISTRATION	
- <b>NGATSE (Serge Urbain)</b>	GR		
- <b>NIANGA (Gildas Roch)</b>	GR	Adjudant-chef <b>ONIANGUE (Armel Brice)</b>	CAB/MDN
- <b>OBOURA OSSEBI (Nicolas)</b>	GR		
- <b>ODZALA (Alexandre)</b>	GR	c) - INFANTERIE	
- <b>OKANDZA (John Luther)</b>	GR	Adjudants-chefs :	
- <b>OKANDZE (Fabrice)</b>	GR	- <b>NKODIA (Mirmune Tatiana Auridyce)</b>	CAB/MDN
- <b>OKET FOUSSA (Jean Celestin)</b>	GR	- <b>NKOKOLO MANKOUTA (Christian Rodrigue)</b>	CAB/MDN
- <b>OKOUA-OSSOMBO (Bodelaire Richard)</b>	GR	- <b>NDOMBI (Francois Hermann)</b>	CAB/MDN
- <b>OKOUO (Anselme)</b>	GR		
- <b>OLANDZOBO (Armand Claise)</b>	GR	B - HAUT COMMISSARIAT	
- <b>OMBI (Mesr nin Rock)</b>	GR	a) - INFANTERIE MECANISEE	
- <b>ONDAY (Jean Noel)</b>	GR	Adjudant-chef <b>MABIALA (Ken Hortone)</b>	HCVVCA
- <b>OTSINI AKOLI (Rossil)</b>	GR		
- <b>OYOMBO (Jean Bruno)</b>	GR	b) - ARME BLINDEE ET CAVALERIE	
- <b>PEA N'GO (Roger)</b>	GR	adjudant-chef <b>MBOUNGOU (Dina Ninelle)</b>	HCVVCA
- <b>SAMBILA (Parfait Dieudonne)</b>	GR		
- <b>SANDE (Samuel)</b>	GR	c)-SANTE	
- <b>YOKA NGASSAKI (Krist Widow)</b>	GR	Adjudant-chef <b>NGANGUIEMI ELINI (Berthe)</b>	HCVVCA
C - DIRECTIONS GENERALES		C - ECOLE DE GENIE TRAVAUX	
a) - ARME ENGIN BLINDE		a) - GENIE	
Adjudant-chef <b>AMBOULOU (Mesmin)</b>	DGSP	Adjudant-chef <b>MABIALA GOUTOU (Gasys-Cédric)</b>	DGEGT
b) - ARME BLINDEE ET CAVALERIE		b) - ADMINISTRATION	
Adjudants-chefs :		Adjudant-chef <b>ATSOUTSOULA LARA (Nestor Sidney)</b>	DGEGT
- <b>ILOKI (Hugues Gildas)</b>	DGSP		
- <b>NDINGA (Olivier)</b>	DGSP	D - INSPECTION GENERALE FAC-GN	
- <b>EBENGUE (Aimé Cesaire)</b>	DGSP	a) - ARTILLERIE	
		Adjudant-chef <b>EPAMA (Symphorien)</b>	IGFACGN
c) - ADMINISTRATION			
Adjudant-chef <b>DIMI (Ferdinand)</b>	DGSP	E) - DIRECTIONS GENERALES	
		a) - INFANTERIE MECANISEE	
d) - SANTE		Adjudant-chef <b>EBOULA (Marcel Judic)</b>	DGAF
Adjudants-chefs :			
- <b>OKIELL NGALLA (Fiacre Ynna)</b>	DGSP	b) - ARTILLERIE	
- <b>MALENGUISSA (Lucien Nestor)</b>	DGSP	Adjudant-chef <b>MABOUMBA YENGO (Guy Haïlet)</b>	DGE
e) - INFANTERIE		c) - ARTILLERIE SOL-AIR	
Adjudants-chefs :		Adjudant-chef <b>ONDZE (Serge Parfait Maixent)</b>	DGRH
- <b>AMBERE (Godefroy)</b>	DGSP		
- <b>KEYA (Destin Juscard)</b>	DGSP	d) - GENIE	
- <b>KIBA (Alphonse)</b>	DGSP	Adjudant-chef <b>LOUAMA (Aymar Rinaud)</b>	DGE
- <b>NGALEBAYE OKOUAYE (Elvis Vini)</b>	DGSP		
- <b>OTAMBA OKOYI (Dandy Jobel)</b>	DGSP		
- <b>OYOMBI (Sebastien)</b>	DGSP		
SECTION 2 : MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE			
I - STRUCTURES RATTACHEES AU M.D.N			
A - CABINET			
a) - ARME BLINDEE ET CAVALERIE			
Adjudant-chef <b>MBOSSA ASSONI (Innocent Gildas)</b>	CAB/MDN		



## e) - TRANSMISSIONS

Adjudant-chef **TOUKOU (Dargny J'aime Rudy)**  
DGRH

## f) - ADMINISTRATION

Adjudants-chefs :

- **MBOKO GNIAMBINDOMA (Fidélie)** DGAF
- **OKOUEKE (Fils Elbi)** DGASCOM

## g) - SANTE

Adjudants-chefs :

- **MOUKOUYOU NTSANGOU (Marleine)** DGAF
- **BANIETIKINA (Audrey Prisca Huguette)** DGAF

## h) - INFANTERIE

Adjudants-chefs :

- **ONGUIDA (André)** DGRH
- **MAMOULOU MAMOTAUX (Gabin cyriaque)**  
DGE

Maître principal **MOUKOUALA NGAMILLE (Maxacaine)**  
DGE

Adjudants-chefs :

- **NGUEL (Henri Blood)** DGE
- **NGUINA (Rey Bertal)** DGE
- **ALLEBA (Gaston Junior)** DGE
- **YINDOULA (Edwid)** DGASCOM

## F - DIRECTIONS GENERALES

## a) - INFANTERIE MECANISEE

Adjudant-chef **BOPOUNDZA (Evariste Albert)** DCSM

## b) - ADMINISTRATION

Adjudant-chef **MANKAYA (Eudes)** DCSS

## c) - SECURITE

Adjudants-chefs :

- **ENGOUMBA (Jean Barthelemy)** DCSM
- **MAKOSSO TATYS (Pharlys Etienne)** DCSM

Maîtres principaux :

- **MANA ONIANGUE (Landry)** DCSM
- **MBOUSSA ONDONGO (Exal)** DCSM

## d) - SECURITE MILITAIRE

Adjudant-chef **TANKET (Kévin Sylver)** DCSM

## e) - AUTOMOBILE

Adjudant-chef **NDALA MALANDA (Phachidy)** DCSM

## f) - SANTE

Adjudants-chefs :

- **ANDAMBOLI (Elie Aldine)** DCSS
- **EPONGOLA (Bienvenu Jonas)** DCSS
- **ESSOU (Lauzan)** DCSS
- **GANT MAWA (Eodipe)** DCSS
- **KOUMOU (Jean Medard Rodrigue)** DCSS
- **MALONGA (Agathe Bénédicte)** DCSS
- **ONGOGNONGO-HASSANE (Patrick)** DCSS

## g) - INFANTERIE

Maître principal **MBALA (Julie Eveline)** DCSM

Adjudant-Chefs :

- **ODIBI (Paul)** DCSS
- **MOBO PEMBE (Carmen Chancelle)** DCSS

## II - CONTROLE SPECIAL DGRH

## A - DETACHES OU STAGIAIRES

## a) - INFANTERIE MECANISEE

Adjudant-chef **AKA (Ambroise)** CS/DP

## b) - FUSILIER-AIR

Adjudant-chef :

- **OKANDA MBAYI (Hugues Jonathan)** CS/DP
- **ONGOKA (Amour Guénoilé)** CS/DP

## c) - ARTILLERIE SOL-SOL

Adjudant-chef **LEKEYI (Régis Oscar)** CS/DP

## d) - ARMEE BLINDEE ET CAVALERIE

Adjudant-chef **MOUNDOUME MOBELTH (Ghislain)**  
CS/DP

## e) - ADMINISTRATION

Maître principal **AKENANDE (Willy Théophile)**  
CS/DP

## f) - INFANTERIE

Adjudants-chefs :

- **ALOUNA (Francis)** CS/DP
- **BAKALA (Raymond Mike)** CS/DP

Maître **BOSSO (Presse Arlet)** CS/DP

## Adjudants-chefs :

- **BOUNGUE BEPANGA (Adan)** CS/DP
- **DABIRA IZOU** CS/DP
- **EKOUEREMBAYE (Pascal)** CS/DP
- **LEMONDZO (Oswald Judicaël)** CS/DP
- **LIYELI (Sylvestre)** CS/DP

Maître principal **LOSSELE MASSA (André Edgard)**  
CS/DP

## Adjudants-chefs :

- **MALANDA NTALULU (Eric Brice Sylvain)** CS/DP
- **MAYITOUKOU MPASSI (Moise)** CS/DP
- **MEBATA DOULAM (Gervais Evariste)** CS/DP
- **MIANTAMA (Ulrich Stanislas Roddy)** CS/DP
- **MONGO (Martial Stanhy)** CS/DP
- **NGANONGO ITOUA (Constantin)** CS/DP
- **NGATSE (Blanchard)** CS/DP
- **NGOKAMOULT (Galis)** CS/DP
- **NKOUNKOU (Melique Josiane)** CS/DP
- **NOUROBIA KIMPIELE (Armel)** CS/DP
- **OKANA (Charnel Gordan)** CS/DP
- **OMBI LEMBOMA (Destin Hermès)** CS/DP
- **OWOSSO-MPOUO (Armand)** CS/DP
- **TATY (Axel Frederic)** CS/DP

## III - FORCES ARMEES CONGOLAISES

## 1 - ETAT-MAJOR GENERAL

## A - CABINET

## a) - INFANTERIE MOTORISEE

Adjudant-chef **KETTA (Aude Michael)** CAB/CEMGA

## b) - INFANTERIE

## Adjudants-chefs :

- **MATOUO (Joseph)** CAB/EMG
- **BABOTET-DZOMAS (Stévy)** CAB/CEMGA

## B - DIRECTIONS

## a) - INFANTERIE MOTORISEE

## Adjudants-chefs :

- **DOMO (Guy)** DOPS
- **LOWAD WAGGA (Dache Joselyne)** DORH

## b) - TRANSMISSIONS

Adjudant-chef **NGUESSIMI (Armand)** DTI

## c) - ADMINISTRATION

Adjudant-chef **MBOSSA OKANDZE** DTI

Maître principal **MABOUANIA-KOUNDJI (Lydie)** DTI

## d) - INFANTERIE

## Adjudants-chefs :

- **DOUNIAMA (Romain)** DOPS
- **EBIABARIKI (Olivier)** DORH

## C - BATAILLON

## a) - ARTILLERIE SOL-SOL

Adjudant-chef **DELANGO (Diaz D'avis)** BSM

## b) - TRANSMISSIONS

Adjudant-chef **NDALE (Aude)** BT

## c) - ADMINISTRATION

Adjudant-chef **OBAMBE (Landry Clotaire)** BSM

## d) - SANTE

Maître principal **NGALA-IKIA (Immelga)** BSS/GQG

## e) - INFANTERIE

## Adjudants-chefs :

- **OSSOULA (Pierre Claver)** BSS/GQG
- **ELENGA (Hervé Canisius)** BSS/GQG
- **MOKONDO (Gauthier)** BSM

## 2 - PC / ZONES MILITAIRES DE DEFENSE

## A - EMIA /ZMD

## a) - INFANTERIE MECANISEE

Maître principal **OKANA (Remi Bertrand)** PC ZMD4

## b) - INFANTERIE MOTORISEE

## Adjudants-chefs :

- **GAZANA (Thierry Christian)** PC ZMD 2
- **NGANGONO (Cerna Rachel)** PC ZMD 5
- **NGAKALA (Gervais Patrice)** PC ZMD 8
- **BATINA (Tanguy Hermann)** PC ZMD9
- **EDZOUALIKO (Guy Robert)** PC ZMD9
- **MBOUSSA-ONDON (Joseph)** PC ZMD9
- **NGASSAKI (Hypolite)** PC ZMD9
- **NGOKOUBA MOUANDZIBI (Wenceslas)** PC ZMD9

## c) - FUSILIER-AIR

Adjudant-chef **NDEBE (Guy Valentin Yvon)** PC ZMD1

## d) - ARTILLERIE SOL-AIR

## Adjudants-chefs :

- **OBAMBI (Emmanuel)** PC ZMD6
- **SAMBA (Gerpon)** PC ZMD9

## e) - ARTILLERIE SOL-SOL

Adjudant-chef **IBARA (Davy)** PC ZMD1

## f) - GENIE

Adjudant-chef **MOSSA-NGOKA (Droze Destaing)**  
PC ZMD9

## g) - ADMINISTRATION

Adjudant-chef **IKOUNGOU-KENGUE (Guyemme Gildas)** PC ZMD1

## h) - SECURITE MILITAIRE

Adjudant-chef **NGAKOSSO (Christel)** PC ZMD2

## i) - ESSENCES

Adjudant-chef **ABOULI (Yand Fauddah)** PC ZMD9

## j) - HOTELERIE

Adjudant-chef **NDZOBO-WAKONDZI (Boris Donald)**  
PC ZMD2

## k) - SANTE

## Adjudants-chefs :

- **ENZANZA (Prisca Ursile)** PC ZMD9
- **MISSONO (Michel)** PC ZMD9
- **NZOUMOU (Auguste Edwige)** PC ZMD9
- **ELION (Guy Roland)** PC ZMD9

## l) - INFANTERIE

## Adjudants-chefs :

- **SAMBA (Abdon)** PC ZMD2
- **MBATCHI-LOEMBA (Guy Alain Sylvestre)** PC ZMD1
- **OMINGA (Denis Nazaire)** PC ZMD1
- **GATSE GAPELA (Fred)** PC ZMD1
- **MAMBAMBO (Samson)** PC ZMD9
- **MANGOUELE MANGBESSE (Bertin)** PC ZMD9
- **SITA (Ursulet Dostazy)** PC ZMD9
- **TIELE KAPIRA (Arlette Josiane)** PC ZMD9

## 3 - COMMANDEMENT DE LA LOGISTIQUE

## A - COMMANDEMENT

## a) - ARTILLERIE SOL -AIR

Adjudant-chef **EDANG (Patrick)** COM LOG

## b) - INFANTERIE

Adjudant-chef **TSIELA NKANDZA (Armel Vianney)**  
COM LOG

## B - DIRECTIONS CENTRALES

## a) - INFANTERIE

## Adjudants-chefs :

- **NGAKOSSO (Fauster Gesril)** DCC
- **MONKA-KANDA (Yvon Serge)** DCC

## C - BATAILLON

## a) - INFANTERIE MOTORISEE

## Adjudants-chefs :

- **MOUENGUE MOBOLOLO (Ulrich Blère)** BRAEB
- **ETOU (Jean Michel)** UNITE DE TRA

## b) - ARTILLERIE SOL-SOL

Adjudant-chef **MAHOUNGOU TAMBA (Franck Wilfried)** BRAEB

## 4 - COMMANDEMENT DES ECOLES

## A - COMMANDEMENT DES ECOLES

## a) - ARTILLERIE

Adjudant-chef **ENGOMA (Yoas Abraham)** COMEC

## B - ECOLE

## a) - INFANTERIE MOTORISEE

Adjudant-chef **NDZASSI (Maixent Ghislain)** ENSOA

## b) - ADMINISTRATION

Adjudant-chef **TSIBA-MBOU (Archel)** ENSOA

## C - ACADEMIES

## a) - INFANTERIE MOTORISEE

Adjudant-chef **NGOLO (Jean Mesmin)** AC MIL

## b) - ADMINISTRATION

## Adjudants-chefs :

- **SAYA (Albert)** AC MIL
- **NGALALI (Alfred Willam)** AC MIL

## c) - SANTE

Adjudant-chef **LAKA (Eudo Merlyne)** AC MIL

## D - CENTRES D'INSTRUCTION

## a) - INFANTERIE

Adjudant-chef **YOKA (Félix)** CI MAKOLA

## 5 - RENSEIGNEMENTS MILITAIRES

## A - GROUPEMENT

## a) - INFANTRIE MOTORISEE

Adjudants-chefs :

- **NGOMA-OMBANDZA (Patrick)** GDR
- **KOUAMOISSOU (Vladmir Hubrice)** GDR

## b) - ADMINISTRATION

Adjudant-chef **NGOLO (Joël)** GDR

## c) - INFANTRIE

Adjudants-chefs :

- **ESSAMI (Vincent)** GDR
- **GAKOSSO GAMBOMY (Ulrich Joselin)** GDR
- **OKOMBY (Faby Maurel Morgan)** GDR
- **TSOMAYI (Claver)** GDR

## B - DIRECTIONS CENTRALES

## a) - INFANTRIE MOTORISEE

Adjudant-chef **AVOUKOU (Parfait)** D.C.R.M.

## b) - SECURITE

Adjudant-chef **ENGOTI (Rock Pepin Franck)** D.C.R.M.

## c) - INFANTRIE

Adjudants-chefs :

- **GALLOYE (Rufin)** D.C.R.M.
- **MIERE (Claude Aimé)** D.C.R.M.
- **OLINGOU EBANZA (Armel Chrisos)** D.C.R.M.
- **ELION GANGO (Gautier)** D.C.R.M.

## 6 - ARMEE DE TERRE

## A - ETAT-MAJOR

## a) - INFANTRIE MECANISEE

Adjudant-chef **GOUEMO (Francis)** EMAT

## b) - ARME BLINDEE ET CAVALERIE

Adjudant-chef **NGAKOSSO BASIYA (Saintia Arielle)**  
EMAT

## c) - ADMINISTRATION

Adjudant-chef **MABA (Emerency Fraise Barthel)**  
EMAT

## d) - COMPTABILITE

Adjudant-chef **BASSOUASSIKISSA (Edmond Raoul)**  
EMAT

## e) - AUXILIAIRE SOCIALE

Adjudant-chef **ONGOBO (Laetitia Gladis Linda)**  
EMAT

## f) - SANTE

Adjudant-chef **MBANI (Gertrude Soldova)** EMAT

## g) - INFANTRIE

Adjudants-chefs :

- **NGANGA (Marcelin Prosper)** EMAT
- **GATSONGO (Abel Clovis)** EMAT

## B - TROUPES DE LA RESERVE MINISTERIELLE

## a) - INFANTRIE MECANISEE

Adjudant-chef **MISSEMOU IBOUMI (Clitaire Euloge)**  
1° RASA

## b) - INFANTRIE MOTORISEE

Adjudants-chefs :

- **IPEMBA (Nicolas)** 1<sup>ER</sup> RG
- **DASSOUA (Théomare Henrich)** 1<sup>ER</sup> RG

## c) - INFANTRIE AEROPORTEE

Adjudants-chefs :

- **AFOULA-HOUNDZA (Hugor)** GPC
- **EKEOLO (Landry Even)** GPC
- **MOMBELET (Vartan Venceslas)** GPC
- **OPA (Habib Prince Pitchou)** GPC

## d) - ARTILLERIE

Adjudants-chefs :

- **KIBINDA SABA (Serge)** 1° RASA
- **NGALEKO (Frédéric)** 1<sup>ER</sup> RASS

## e) - ARTILLERIE SOL-AIR

Adjudant-chef **DZORO MOUGNEMBA (Antonin Scofcar)**  
1° RASA

## f) - ARTILLERIE SOL-SOL

Adjudants-chefs :

- **OKO KOUMOU (Joseph)** 1<sup>ER</sup> RG
- **IBARA (Hermelon Romeo Iversen)** 1<sup>ER</sup> RG
- **BIENGOYE MAGUessa (Brice Christian)**  
1<sup>ER</sup> RASS
- **MBEMBA (Luc Martial)** 1<sup>ER</sup> RASS
- **NGUEKO IBOVI (Philadelphie)** 1<sup>ER</sup> RASS

## g) - ARME ENGIN BLINDE

Adjudants-chefs :

- **ODZO (Guichard)** 1<sup>ER</sup> RB
- **ITOUA (Damase)** 1<sup>ER</sup> RB

## h) - ARME BLINDEE ET CAVALERIE

Adjudants-chefs :

- **ELION (Claver)** 1<sup>ER</sup> RB
- **ITOUA (Jean Paul)** 1<sup>ER</sup> RB
- **YOKA-OHINOUD (Cantrel-Sterch)** 1<sup>ER</sup> RG

## i) - GENIE

Adjudants-chefs :

- **DOUNIAMA-KOUD (Sheclad Delavince)** 1<sup>ER</sup> RG
- **ILESSA ELIRI** 1<sup>ER</sup> RG
- **KONGO (Celestin Odilon)** 1<sup>ER</sup> RG
- **OKO (Landry)** 1<sup>ER</sup> RG
- **ONDONGO GOBAL (Walburge)** 1<sup>ER</sup> RG
- **SAMBA (Jourdan Cedric)** 1<sup>ER</sup> RG
- **AMONA NGAMPIKA (Belaid)** 1<sup>ER</sup> RG

## j) - ADMINISTRATION

Adjudant-chef **LIKIBI NGOUOLALI (Lies Christel)**  
1<sup>ER</sup> RASS

## k) - INFANTERIE

Adjudants-chefs :

- **MIEKOZI EKOVA (Gervais)** GPC
- **NGATALA (Valentin)** GPC
- **ONGOLA (Max Wilfrid)** GPC
- **BIEL-EBALI ZOCK (Guy Seraphin)** GPC
- **LIKIBI (Servais Hyppolyte)** 1<sup>o</sup> RASA
- **MEBATA (Vinyck Teed Longin)** 1<sup>o</sup> RASA
- **OMBHILI BOUILA NDENGUET** 1<sup>ER</sup> RB
- **TABABOUANGA (Charlemagne)** 1<sup>ER</sup> RG
- **DIAFOUKA (Borgea Laura)** 1<sup>ER</sup> RG
- **MBANIMI YAWA (Franz Médard)** 1<sup>ER</sup> RASS

## C - BRIGADES

## a) - INFANTERIE MECANISEE

Adjudants-chefs :

- **ELENGA OKOKO (Donald)** 40 BDI
- **BONGO MPASSY (Avel)** 10 BDI

## b) - INFANTERIE MOTORISEE

Adjudants-chefs :

- **BANZOUZI-MANZEKI (Arsène)** 40 BDI
- **EBARA (Bernard)** 40 BDI
- **ITOBA (Roland Baron Romuald)** 40 BDI

- **LEKOUADILA SIKOTI (Lesy)** 40 BDI
- **MOLLY-OKORA (Golden Baum)** 40 BDI
- **SENGA KEBA (Ulysse)** 40 BDI

## c) - INFANTERIE AEROPORTEE

Adjudants-chefs :

- **VOUVOUNGUI (Thony Arnel Christian)** 10 BDI
- **NGASSAKI (Basile)** 10 BDI

## d) - ARTILLERIE SOL-AIR

Adjudant-chef **NGAKOSSO (Jean Bedel)** 10 BDI

## e) - ARTILLERIE SOL - SOL

Adjudants-chefs :

- **MATENE-BOUGOU (Rene)** 10 BDI
- **MAMPOUMI (Ulva Stéphane)** 10 BDI

## f) - ARME BLINDEE ET CAVALERIE

Adjudants-chefs :

- **MANENGUE (Hapet)** 40 BDI
- **NGOUABI (Didace Landry)** 40 BDI
- **BANZIEMO (Borgeois Christel)** 40 BDI
- **MADZOU NTSOUMOU (Fortunain)** 10 BDI
- **NGOLO (Denis)** 10 BDI

## g) - GENIE

Adjudant-chef **NIENGUESSA (Gervais Mesmin)**  
10 BDI

## h) - ADMINISTRATION

Adjudants-chefs :

- **MOKOKO (Guy Daruis Aurelien)** 40 BDI
- **MOKEME (Smet Delmas)** 40 BDI

## i) - INFANTERIE

Adjudants-chefs :

- **BOMBO-DJEKI (Sylvain)** 40 BDI
- **BOUYAKI (Jean Claude)** 40 BDI
- **ITELA MOKELET (Carnot)** 40 BDI
- **NDE-OKOYO (Rino)** 40 BDI
- **KOTOMA MPATA (Ghislain Hubert)** 10 BDI
- **NGOULOUBI NTSIBA (Roland)** 10 BDI
- **SANTIE OVOLO (Pepin)** 10 BDI
- **SOGNY (Ghislain)** 10 BDI
- **ANDEMBE (Rhevin Gildas)** 10 BDI

## D - TROUPES SPECIALES

## a) - ARME BLINDEE ET CAVALERIE

Adjudant-chef **ANDOURA (Sebastien)** RAH

## b)- INFANTERIE

Adjudants-chefs :

- **GAEKIERE (Paul Savar)** RAH
- **KANOFA (Frederic Serge)** RAH

E - ZONES MILITAIRES DE DEFENSE

a) - ADMINISTRATION

Adjudant-chef **ANDZI (Genebrice)** ZMD5

F - BATAILLON

a) - INFANTERIE

Adjudants-chefs :

- **ITOUA (Wilfrid)** 670 BI
- **MANKOUNOU (Damien Patrick)** 245 BI
- **ELION (Florent)** 245 BI

7 - ARMEE DE L'AIR

A - ETAT-MAJOR

a) - GENIE

Adjudant-chef **NGAKA (Cyriaque Fortune)** EMAIR

b) - ADMINISTRATION

Adjudants-chefs :

- **BAKA (André Madeley)** EMAIR
- **NGATSE-OBALA ENIERE (Vladmir)** EMAIR

c) - SANTE

Adjudant-chef **MOUKENGUE MITORI (Edine Schella)**  
EMAIR

B - BASE AERIENNE

a) - FUSILIER-AIR

Adjudant-chef **EBATA MBON (Christ Jupsie)** BA 02/20

b) - ADMINISTRATION

Adjudants-chefs :

- **OMOGNALA (Pythos)** BA 01/20
- **MADZABOU ZIKAMAFIRA (Stelas)** BA 02/20
- **KOMBILA (Romeho Evrard)** BA 03/20

c) - SECURITE

Adjudant-chef **NDZA (Thystere Eric)** BA 02/20

d) - INFANTERIE

Adjudants-chefs :

- **OYANKE (Brice)** BA 01/20
- **MBOKO ABONI (Staline Patience)** BA 03/2Q

## 8 - MARINE NATIONALE

A - ETAT-MAJOR

a) - FUSILIER-AIR

Maître principal **MOUKETO (Noël)** EMMAR

b) - FUSILIER-MARIN

Maîtres principaux :

- **ANDZI (Stella Carine)** EMMAR
- **EYABA (Maxime Stanislas)** EMMAR
- **LOLELET NDZAMA (Valery Hermann)** EMMAR

c) - ARTILLERIE

Maître principal **NGOUANGUI (Rock Crépin)** EMMAR

d) - ADMINISTRATION

Maître principal **LEMBE (Geramine Abellie)** EMMAR

e) - INFANTERIE

Maîtres principaux :

- **ELENGA (Edouard Simplicie)** EMMAR
- **MANGOUBI (Elvys Romaric)** EMMAR
- **MOUANDA (Serge Abdon)** EMMAR

f) - SECRETAIRE COMPTABLE

Maître principal **NDZIBE OLANGALA (Ghislain)**  
EMMARB - 32<sup>E</sup> GROUPEMENT NAVAL

a) - INFANTERIE MECANISEE

Maître principal **NDZASSI BAMENINSI (Habib Rock Thierry)** 32<sup>E</sup> GN

b) - INFANTERIE MOTORISEE

Maîtres principaux :

- **ONGUE OLANDZA (Hugues)** 32<sup>E</sup> GN
- **DZABATOU (Baudelaire)** 32<sup>E</sup> GN

c) - FUSILIER-MARIN

Maître principal **MOKOMANGUI (Davy Arnel)** 32<sup>E</sup> GN

d) - RADIO

Maître principal **OKOLA KOUMOU (Alain Rufin)** 32<sup>E</sup> GN

e) - INFANTERIE

Maître principal **OKIANZA EBOUNGOU (Florent Xavier)** 32<sup>E</sup> GN

C - 31<sup>E</sup> GROUPEMENT NAVAL

## a) - FUSILIER-MARIN

Maîtres principaux :

- **BAGHANA (Sandra Perrine)** 31<sup>E</sup> GN
- **MASSALO (Alfred Léonard)** 31<sup>E</sup> GN
- **NGASSI (Hermine Rose)** 31<sup>E</sup> GN
- **ONDONGO OSSONGA (Guillaume David)** 31<sup>E</sup> GN

## b) - DETECTION

Maître principal **OKEMBA (Firmin)** 31<sup>E</sup> GN

## c) - NAVIGATION

Maître principal **NGOYI (Francis Guy Herlin)** 31<sup>E</sup> GN

## d) - INFANTERIE

Maîtres principaux :

- **MISSIE (Mathieu)** 31<sup>E</sup> GN
- **EBOUNIABEKA (Yvon Viany Richard)** 31<sup>E</sup> GN

D - 34<sup>E</sup> GROUPEMENT NAVAL

## a) - ADMINISTRATION

Maître principal **NDOMBE (Arnaud Brunel Davy)** 34<sup>E</sup> GN.

## b) - MECANIQUE

Maître principal **MABIALA (Benoît Blaise)** 34<sup>E</sup> GN.

## E - BATAILLON

## a) - INFANTERIE MOTORISEE

Maître principal **TAKOUMA (Landry)** 360 BFM

Cette nomination prend effet du point de vue de l'ancienneté au grade à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2022 et du point de vue de la solde à compter de la date de signature.

Le chef d'état-major général des forces armées congolaises et le commandant de la gendarmerie nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**MINISTERE DE L'INTERIEUR  
ET DE LA DECENTRALISATION**

*Actes en abrégé*

INSCRIPTION ET NOMINATION  
(RÉGULARISATION)

**Décret n° 2025-82 du 26 mars 2025.**

Est inscrit au tableau d'avancement des officiers de la police nationale au titre de l'année 2025 et nommé à titre définitif pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025

## POUR LE GRADE DE LIEUTENANT DE POLICE

## AVANCEMENT ECOLE

Officier de police

Sous-lieutenant de police **ATIPO ETOU (Yves Gotran)**  
CS/DGARH

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public, et le ministre de l'intérieur et de la décentralisation sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'application du présent décret.

**Décret n° 2025-83 du 26 mars 2025.**

Sont inscrits au tableau d'avancement des officiers de la police nationale au titre de l'année 2022 et nommés à titre définitif pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022 :

## POUR LE GRADE DE LIEUTENANT DE POLICE

## AVANCEMENT ECOLE

Expertise judiciaire

Sous-lieutenants de police :

- **KIAKAKA (Hamadou Maïga)** CS/DGARH
- **MAMBEKA ATEBA (Michel Brel)** CS/DGARH

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public, et le ministre de l'intérieur et de la décentralisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

**Arrêté n° 282 du 26 mars 2025.**

Est inscrit au tableau d'avancement des sous-officiers de la gendarmerie nationale et nommé à titre définitif pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 (1<sup>er</sup> trimestre 2025) :

## POUR LE GRADE D'ASPIRANT

## AVANCEMENT ECOLE

Gendarmerie

EOA **TAMBA MABIALA (Préféra Jeffrey)** CS/DGARH

Le commandant de la gendarmerie nationale est chargé de l'application du présent arrêté.

## NOMINATION

**Décret n° 2025-84 du 26 mars 2025.**

Sont nommés à titre définitif pour compter du 1<sup>er</sup> avril 2025 (2<sup>e</sup> trimestre 2025)

POUR LE GRADE DE COLONEL-MAJOR OU  
COLONEL-MAJOR DE POLICE

SECTION 1 : MINISTERE DE L'INTERIEUR ET  
DE LA DECENTRALISATION

I - COMMANDEMENT DES FORCES DE POLICE  
COMMANDEMENTS TERRITORIAUX

## ADMINISTRATION

Colonel de police **MOLOMBA (Brice)** CTFP/LIK

b) - POLICE GENERALE

Colonel de police **NDOLI-NGONDZA (Arthur)** CTFP/KL

II - GENDARMERIE NATIONALE

REGIONS DE GENDARMERIE

GENDARMERIE

Colonel **LEONCKANY MAOMBIA (Troits)** RG-CUV

POUR LE GRADE DE COLONEL  
OU COLONEL DE POLICE

SECTION 1 : PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

STRUCTURES RATTACHEES A LA PRESIDENCE  
DE LA REPUBLIQUE

A - GARDE REPUBLICAINE

GENDARMERIE

Colonels :

- **GAMA (Guy Merlin)** GR
- **MOKE (Hector Thierry)** GR
- **ONDAYE (Guy Claver)** GR

B - DIRECTIONS GENERALES  
GENDARMERIE

Lt/Colonel **ALEBA EWOLA (Judith)** DGSP

SECTION 2 : MINISTERE DE L'INTERIEUR  
ET DE LA DECENTRALISATION

I - COMMANDEMENT DES FORCES DE POLICE

COMMANDEMENTS TERRITORIAUX

a) - POLICE GENERALE

Lt/Colonel de police **KIHOUOKO MABAHOU (Brice Aymard)**  
CTFP/NRI

b) - COMMISSARIAT

Lt/Colonel de police **MOUNKANA (Guy-Privat)** CTFP/BZV

II - GENDARMERIE NATIONALE

A - COMMANDEMENT

ADMINISTRATION

Lieutenant-colonel **MISSAMOU (Yves Brice Mesmin)**  
EM-GEND

B - ECOLE

GENDARMERIE

Lieutenant-colonel **BOURANGA (Florentin Hyacinthe)**  
EGN

## C - REGIONS DE GENDARMERIE

## ADMINISTRATION

Lieutenant-colonel **ELEKINIA (Edgard)** RG-CUV

III - DIRRECTION GENERALE DE  
L'ADMINISTRATION ET  
DES RESSOURCES HUMAINES

DETACHES OU STAGIAIRES

GENDARMERIE

Lieutenant-colonel **OKO NGATSE (Habib Martial)**  
CS/DGARH

POUR LE GRADE DE LIEUTENANT-COLONEL  
OU LIEUTENANT-COLONEL DE POLICE

SECTION 1 : PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

STRUCTURES RATTACHEES A LA PRESIDENCE  
DE LA REPUBLIQUE

A - GARDE REPUBLICAINE

SECURITE

Commandant de police **NIANGA-SOH (Tanguy Alda)**  
GR

B - DIRECTIONS GENERALES

GENDARMERIE

Commandant **MADOUKA (Thierry Armel)** DGSP

SECTION 2 : MINISTERE DE L'INTERIEUR  
ET DE LA DECENTRALISATION

1 - CABINET-MID  
DIRECTIONS  
SECURITE

Commandants de police :

- **LOUNDOUBOUDI (Théodore)** DIC/MIDDLP

II - COMMANDEMENT DES FORCES DE POLICE

A - UNITES SPECIALES

POLICE GENERALE

Commandant de police **ISSOMBO (Beranger Aymar)**  
UGF

B - COMMANDEMENTS TERRITORIAUX

COMMISSARIAT

Commandants de police :

- **MOUANDZIBI (Abel Serge)** CTFP/BZV
- **MIAKANDA BILESSI (Jules)** CTFP/LIK



## III - COMMANDEMENT DE LA SECURITE CIVILE

## COMMANDEMENTS TERRITORIAUX

## a) - SECURITE

Commandant de police **EYENGA (Eric)** CTSC/BZV

## b) - SECURITE INCENDIE

Commandant de police **NSOMI (Janet Wolfgang)**  
CTSC/KL

IV - CENTRALE D'INTELLIGENCE  
ET DE DOCUMENTATION  
DELEGATIONS DEPARTEMENTALES

## SECURITE

Commandants de police :

- **BOUANGA-MAKAYA (Claudine)** DDCI/BZV
- **LOUZA NTINO (Flore Patricia)** DDCI/KL

## V - GENDARMERIE NATIONALE

## A - REGIONS DE GENDARMERIE

## GENDARMERIE

Commandant **AKIRA (Jean Bruno)** RG-SGH

## B - GROUPEMENTS DE GENDARMERIE

## GENDARMERIE

Commandant **MOUAN (Ernest Hugues Dieudonné)**  
GGF

VI - DIRECTION GENERALE DE L'ADMINISTRATION  
ET DES RESSOURCES HUMAINES

## DETACHES OU STAGIAIRES

## a) - ADMINISTRATION

Commandant de police **MOSSEDZEDI-MAKELE (Boris Gaëtan)**  
CS/DGARH

## b) - SECURITE

Commandant de police **GONDET ODIA (Romaric Lionel)**  
CS/DGARH

POUR LE GRADE DE COMMANDANT  
OU COMMANDANT DE POLICE

## SECTION 1 : PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

STRUCTURES RATTACHEES A LA PRESIDENCE  
DE LA REPUBLIQUE

## A - CABINET

## SECURITE

Capitaine de police **SAMBILA (Florent Adolphe)**  
EMP/PR

## DIRECTIONS GENERALES

## SECURITE

Capitaines de police :

- **MBELLA (Juslas Rosy)** DGSP
- **BONGA (Georgette)** DGSP
- **NDONGO (Narcisse Clotaire)** DGSP

SECTION 2 : MINISTERE DE L'INTERIEUR ET  
DE LA DECENTRALISATIONI - COMMANDEMENT DES FORCES DE POLICE  
A - UNITES SPECIALES

## POLICE GENERALE

Capitaines de police :

- **GANGALE (Henri Joël)** GMP
- **ABATE KOUETOUPA (François Vangence)**  
PAS
- **LEWORO GANYELE (Richard)** UGF

STRUCTURES OPERATIONNELLES  
POLICE GENERALE

Capitaines de police :

- **NTSALIMBI (Remy)** CPJ/CFP
- **MOUELE MOUKOUAMA (Herman Morestel)**  
CRG/CFP

C - COMMANDEMENTS TERRITORIAUX  
POLICE GENERALE

Capitaines de police :

- **BOUZITOU (Jean Rhys Derçy)** CTFP/BZV
- **IGNONGUI (Fortuné)** CTFP/KL
- **MOUNTOU (Daniel)** CTFP/NRI
- **MASSALA (Léonard)** CTFP/LIK
- **NDZI (Jean Félix)** CTFP/CUV

II - CENTRALE D'INTELLIGENCE  
ET DE DOCUMENTATION

## A - ORGANES D'EXECUTIONS

## SECURITE

Capitaine de police :

- **MOUKO MBAYA (Christian)** DDSI/CID

B - DELEGATIONS DEPARTEMENTALES  
SECURITE

Capitaines de police :

- **MABIALA-DINGA (Sams Jacques Laban)**  
DDCID/BZV
- **NGOYOULOU IMPILIA (Crépin)** DDCID/KL
- **AKOUELA MAPPO (Inesse)** DDCID/SGH

III - GENDARMERIE NATIONALE  
COMMANDEMENT

GENDARMERIE

Capitaine **OKOOU NGALOUO** CAB-COMGEND

IV - DIRECTION GENERALE DE L'ADMINISTRATION  
ET DES RESSOURCES HUMAINES

DETACHES OU STAGIAIRES

ADMINISTRATION

Capitaine de police **GANOUNI (Georgery Laffleur)**  
CS/DGARHJ

V - DIRECTION GENERALE DES FINANCES  
ET DE L'EQUIPEMENT  
STRUCTURES RATTACHEES

ADMINISTRATION

Capitaine de police **WANDO (Georges Zéphirin Sianar)**  
SD/DGFE

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public et le ministre de l'intérieur et de la décentralisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

**Arrêté n° 281 du 26 mars 2025.**

Sont nommés à titre définitif pour compter du 1<sup>er</sup> avril 2025 (2<sup>e</sup> trimestre 2025) :

POUR LE GRADE DE CAPITAINE  
OU CAPITAINE DE POLICE

SECTION 1 : MINISTERE DE L'INTERIEUR  
ET DE LA DECENTRALISATION

I - CABINET - MID

DIRECTIONS

ADMINISTRATION

Lieutenant de police **OPIKA (Anengue Eyelibo)**  
DIC/MIDDL

II - COMMANDEMENT DES FORCES DE POLICE

A - UNITES SPECIALES

POLICE GENERALE

Lieutenants de police :

- **MOUGANY (Tann Franck Olivier)** GMP
- **ATIPO MBON (Roddy Martinez)** PAS

B - STRUCTURES OPERATIONNELLES  
POLICE GENERALE

Lieutenants de police :

- **BOUAME (Guy Claver)** CPJ/CFP
- **ONDAYE MOUAGNI (Brice Confiance)** CPG/CFP

C - COMMANDEMENTS TERRITORIAUX

POLICE GENERALE

Lieutenants de police :

- **BITEKI-NZIKOU (Donatien)** CTFP/BZV
- **OKO OKANDZE (Cedric Sandro)** CTFP/BZV
- **MBOTTO (Christian Modeste)** CTFP/KL
- **NDZIMBA TENENE (Frédéric Bienvenu)** CTFP/LIK
- **MONKALA MBOU (Modeste Godefroy)** CTFP/C-O

III - COMMANDEMENT DE LA SECURITE CIVILE

STRUCTURES RATTACHEES

SAPEURS-POMPIERS

Lieutenants :

- **NDONAM-MBO (Gesti Mavy)** CAB/CSC
- **MAYOKE (Auxence Willy Claude)** CAB/CSC

IV - CENTRALE D'INTELLIGENCE  
ET DE DOCUMENTATION

A - ORGANES D'EXECUTIONS  
SECURITE

Lieutenant de police **NZOUALA NGOBIDJANG (Vianca)**  
DDSI/CID

B - DELEGATIONS DEPARTEMENTALES  
SECURITE

Lieutenants de police :

- **EKOUALE-ILLOKY (Paterne Rodney)** DDCID/BZV
- **OKOMBI-NGOKOUBA** DDCID/BZV
- **ONDELE (Symphorien)** DDCID/BZV
- **KANGA (Claude)** DDCID/KL

V - GENDARMERIE NATIONALE

A - COMMANDEMENT

ADMINISTRATION

Lieutenants :

- **KIGNOUNGOU (Jean Roland)** DSF
- **LEME GANONGO (Paterne)** CS/DPF
- **MONGOT (Tetevy Bordas)** CS/DPF

B - REGIONS DE GENDARMERIE  
a) - ADMINISTRATION

Lieutenants :

- **MVOUMA (Albert Desmond)** RG-PLT
- **ELE OHOUSI (Aris)** RG-SGH

## b) - GENDARMERIE

Lieutenant **ONGNANGUE (Alphonse Joel)** RG-LEKVI - DIRECTION GENERALE DE L'ADMINISTRATION  
ET DES RESSOURCES HUMAINESDIRECTIONS CENTRALES  
ADMINISTRATIONLieutenant de police **NGATO (Stella Faosine)**  
DCP/DGARHVII - DIRECTION GENERALE DES FINANCES  
ET DE L'EQUIPEMENT

## STRUCTURES RATTACHEES

## POLICE GENERALE

Lieutenant de police **IMPO (Julberte)** DI/DGFEPOUR LE GRADE DE LIEUTENANT OU LIEUTENANT  
DE POLICE

## SECTION 1 : PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

STRUCTURES RATTACHEES A LA PRESIDENCE  
DE LA REPUBLIQUE

## A - CABINET

## SECURITE

Sous-lieutenants de police :

- **EKOURE (Sam Nick)** EMP-PR
- **ONANGA (Emery Claver)** EMP-PR

B - GARDE REPUBLICAINE  
ADMINISTRATION

Sous-lieutenants :

- **OSSEBI (Yvon Armel)** GR
- **NDINGA (Jean Michel)** GR

## C - DIRECTIONS GENERALES

## a) - ADMINISTRATION

Sous-lieutenant **AGNOLO (Rickys Simplicé)** DGSP

## b) - SECURITE

Sous-lieutenants de police :

- **ONDELE IBARA ATSANGUIMASSERE (Karrel)** DGSP
- **OKOLA (René Franklin Didace)** DGSP
- **IBARA (René Rivelino)** DGSP

SECTION 2 : MINISTERE DE L'INTERIEUR  
ET DE LA DECENTRALISATION

## I - CABINET-MID

## A - CABINET

## POLICE GENERALE

Sous-lieutenant de police **AMOYA (Hermann)**  
CAB MIDDLE

## B - DIRECTIONS CENTRALES

## POLICE GENERALE

Sous-lieutenants de police :

- **AMBOULOU (Richard Elie)** ENSP/MIDDLE
- **ENGONDO OBAMBI (Chimène)** ENSP/MIDDLE
- **NGANDZIEN (Olga Jeannine)** ENSP/MIDDLE
- **HONDON (Sonia Lerzy)** ENSP/MIDDLE
- **MBAYA KITITI (Raissa Karine)** ENSP/MIDDLE
- **ONDOUO (Sidonie Yvette)** ENSP/MIDDLE
- **PINDA (Alain Magloire Bienvenu)** ENSP/MIDDLE

## C - DIRECTIONS

## POLICE GENERALE

Sous-lieutenants de police :

- **OFFELE (Antoinette)** DIC/MIDDLE
- **IPANGA ONGOUNDA (Diane Inès)** DIC/MIDDLE
- **MOKOTO LISSACY (Eudes Parfait)** DIC/MIDDLE

## II - COMMANDEMENT DES FORCES DE POLICE

## A - CABINET

## POLICE GENERALE

Sous-lieutenants de police :

- **OPHEMBAT OKABELE DEBAT (Ghislain Ulrich)** CAB/CFP
- **NGATSE (Aimé Rock)** CAB/CFP

## B - UNITES SPECIALES

## POLICE GENERALE

Sous-lieutenants de police :

- **TSIBA (Félicité Gertrude Blanche)** GMP
- **ONDELE (Aristide)** GMP
- **NTOH (Euloge Bertin)** PAS
- **GATSONGUI (Sinclair Sandry)** UGF
- **IBARA (Frédéric)** UGF
- **IBARA (Blaise)** UGF

## C - STRUCTURES OPERATIONNELLES

## POLICE GENERALE

Sous-lieutenants de police :

- **KINSSANGOU (Parfait Brice)** EMFP
- **OBAMBOT KONABEKA (Isidore)** EMFP
- **EBAKA (Rock Bienvenue Yvon)** CPJ/CFP
- **SAHOU (Beldie Marianick Chabelle)** CRG/CFP
- **YOKA (Ghislain Marius)** CSF/CFP
- **OKILE KEMI (Cyrille Hervé)** CSF/CFP
- **OBAMI (Nestor)** CSF/CFP

## D - STRUCTURES DE SOUTIEN

## POLICE GENERALE

Sous-lieutenants de police :

- **MOUNGALET (Ernest Guy)** CS/CFP
- **NGATSELE EBOUBI (Durville)** CS/CFP
- **NGAMBIE (Elvis Jonas)** CS/CFP

## E - COMMANDEMENTS TERRITORIAUX

## POLICE GENERALE

Sous-lieutenants de police :

- **MBOUSSA (Hurbain Blanchard)** CTFP/BZV
- **BOKITA (Laurence)** CTFP/BZV
- **WAMBA (Urbain)** CTFP/BZV
- **MOKOKO (Séverine)** CTFP/BZV
- **N KAYA (Alain Serge Mexand)** CTFP/BZV
- **N'DABA BABINDIMINA (Jean Martin)** CTFP/BZV
- **NZOULOU (Justin)** CTFP/BZV
- **BANDILA MBOUALA (Laurent Jérôme)** CTFP/BZV
- **NDZOUNA (Lionel Edgar)** CTFP/BZV
- **NKOUA (Antoine)** CTFP/BZV
- **KIMBOUANI (Dieudonné Danielle Godelyne)** CTFP/BZV
- **ANDZOUÉ (Christian)** CTFP/BZV
- **NDINGA (Saturnin)** CTFP/KL
- **MAKANO (Nadège Carine)** CTFP/KL
- **KALABAKA (Alain Guy Arthur)** CTFP/KL
- **BOCKOLET ABIEYOUMBOU (Brice Saturnin Romuald)** CTFP/KL
- **IPALLA BOUKANDOU (Mauricette)** CTFP/KL
- **MFOURGA TSOUMOU (Roch William)** CTFP/KL
- **MAKOMO (Léa Odile)** CTFP/KL
- **MOUANDZA (Georges Jonathan)** CTFP/KL
- **MOMBO MIKALA (Wilson Anthar)** CTFP/KL
- **ETOKA (Miriam Huguette)** CTFP/KL
- **ONANGA (Rufin Richard)** CTFP/KL
- **LALOIS-AYA (Aimé Parfait)** CTFP/KL
- **NGOTSALA (Denis)** CTFP/KL

- **MVOUBOU (Pascal)** CTFP/NRI
- **MBILA (Gustave Cyrille Jr)** CTFP/NRI
- **SAMBA MBOUNGOU (Brice)** CTFP/BENZ
- **LOUFOUKA (Stéphane)** CTFP/BENZ
- **KIESSE-BANTSIMBA (Hervé Brice)** CTFP/SGH
- **OYOUA (Anselme)** CTFP/SGH
- **AMBOULOU (Donald Raïssa)** CTFP/LIK
- **MOUGNAKAKA (Théophile)** CTFP/CUV
- **OKOLA (Jérôme)** CTFP/C-O

III - COMMANDEMENT DE LA SECURITE CIVILE  
COMMANDEMENTS TERRITORIAUX  
SECURITE

Sous-lieutenants de police :

- **YOKA (Rita Ectorine)** CTSC/BZV
- **OSSAKETO ONDZE (Ulrich)** CTSC/BZV
- **OBAMBI (Arnaud Silvere)** CTSC/BZV
- **SALABANZI (Ghislain Rodrique)** CTSC/BZV
- **AKOUALA (Donatien)** CTSC/BZV
- **OSSINGA (Noblesse Angerand)** CTSC/BZV

IV - CENTRALE D'INTELLIGENCE  
ET DE DOCUMENTATIONA - ORGANES D'EXECUTIONS  
SECURITESous-lieutenants de police **IBATA AWOUE (Castain)**  
DT/CID

## B - DELEGATIONS DEPARTEMENTALES

## SECURITE

Sous-lieutenants de police :

- **NGOUABIGUI (Audrey)** DDCID/BENZ
- **ADILI MAYOLA (Patrick Christian)** DDCID/LEK
- **NIANGA (Fulgence)** DDCID/C-O
- **NDNGA (Crépin Nazaire)** DDCID/LIK
- **OKOMBI (Stanislas)** DDCID/LIK
- **AKOLI-NTSIBA (Rock)** DDCID/LIK

## V - GENDARMERIE NATIONALE

## A - COMMANDEMENT

## a) - INFANTRIE MOTORISEE

Sous-lieutenant **KONDE (Urbain)** CS/DPF

## b) - ADMINISTRATION

Sous-lieutenant **ATIPO (Romuald Vivian)** DSF

## c) - SECURITE

Sous-lieutenant **IKIENE (Orland Helvis)** CS/DPF

## B - ECOLE

## ADMINISTRATION

Sous-lieutenant **MOKELO (Claver Rostand)** EGN

## C - REGIONS DE GENDARMERIE

## a) - ADMINISTRATION

Sous-lieutenants :

- **PAMBOU (Robert)** RG-PNR
- **ATIKO-OUMAROU (Sanda)** RG-PNR
- **YOKA Frederic (Raoul)** RG-NRI
- **EYARI-KANIANGA (Darbe Bétina)** RG-BZV
- **BOKOUAKA IVONGUELE (Potelain Ducoeur)** RG-POOL
- **NGASSAKI (Gildas Bertrand)** RG-POOL
- **EBATA (Jean Pierre)** RG-CUV

## b) - SECURITE

Sous-lieutenant **GANGUIA (Hervé Richard)** RG-PNR

## c) - GENDARMERIE

Sous-lieutenants :

- **GOUMBA (Aude Guichard)** RG-NRI
- **LIBALI (Charles Nounaise)** RG-BZA

## D - GROUPEMENTS DE GENDARMERIE

## a) - ADMINISTRATION

Sous-lieutenants :

- **ONANGHAS NGOYA NOMBANDZI (Tatiana)** GGTA
- **OSSIBI (Jack Sidney)** 1e° GGM

## b) - SECURITE

Sous-lieutenant **AFOUMBA OKOKO (Davy de Capistran)** GIGN

## c) - CIRCULATION ROUTIERE

Sous-lieutenant **BIFOULA (Erick Gilles Stanislas)** GSRVI - INSPECTION GENERALE DE LA P.N  
ET DE LA G.N

## CABINET

## SECURITE

Sous-lieutenant de police **OYO (Anicet)** DAF/IGPNGNVII - DIRECTION GENERALE DE  
L'ADMINISTRATION ET  
DES RESSOURCES HUMAINES

## A - DETACHES OU STAGIAIRES

## a) - ADMINISTRATION

Sous-lieutenant de police **POKO NDENGUET (Rodrigue Syani)** CS/DGARH

## b) - SECURITE

Sous-lieutenants de police :

- **IKANI NGASSONGO (Marius)** CS/DGARH
- **NGOLO (Djohn Houllins)** CS/DGARH
- **LEBAMA NGADIA (Hermann Jocelyn)** CS/DGARH
- **DOUNIAMA (Davis Christian)** CS/DGARH
- **NARRI (Auxence)** CS/DGARH

## c) - POLICE GENERALE

Sous-lieutenant de police **SAMBOULA-NGOTTOUO (Jean Richard Renaud)** CS/DGARH

## d) - GENDARMERIE

Sous-lieutenants :

- **PEBOU (Amicha Césarine)** CS/DGARH
- **DOKOU (Dominique)** CS/DGARH

## B - DIRECTIONS CENTRALES

## a) - ADMINISTRATION

Sous-lieutenant de police **MALISSA KAYA (Michel Lié)** DAG/DGARH

## b) - SECURITE

Sous-lieutenant de police **KOULOUKA (Simplice)** DPF/DGARHVIII - DIRECTION GENERALE DES FINANCES ET  
DE L'EQUIPEMENT

## STRUCTURES RATTACHEES

## a) - SECURITE

Sous-lieutenants de police :

- **MOLLOUMBA (Rossi Kroli Ruffi)** SD/DGFE
- **ELINGA (Mesmin Courtois)** SD/DGFE
- **LEVOULA NDZELE (Hubert)** DSP/DGAPE

## b) - GENDARMERIE

Sous-lieutenant **LEKAKA (Gyrel Tinaud)** SG/DGFE

IX - DIRECTION GENERALE DE LA STRATEGIE,  
COOPERATION ET COMMUNICATION

ADMINISTRATION

Sous-lieutenant de police **NGUEKELE (Cyrille)**  
SD/DGSCC

Les chefs des différents organes de la police nationale et le commandant de la gendarmerie nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**MINISTERE DE LA COOPERATION  
INTERNATIONALE ET DE LA PROMOTION  
DU PARTENARIAT PUBLIC-PRIVE**

*Actes en abrégé*

NOMINATION

**Arrêté n° 299 du 27 mars 2025.**

Sont nommés acteurs du programme de la coopération internationale du ministère de la coopération internationale et de la promotion du partenariat public-privé dans le système d'intégration de la gestion des finances publiques :

1. M. **EWONGO (Siméon)**, ordonnateur délégué responsable de programme de la coopération internationale dans le système intégré de gestion des finances publiques ;
2. M **BOLO (William Cyr Florentin)**, responsable des engagements et liquidation de l'action coopération multilatérale de la coopération internationale dans le système intégré de gestion des finances publiques ;
3. M. **KONANGA (Jean-Hosmalt)**, responsable des engagements et liquidation de l'action coopération bilatérale de la coopération internationale dans le système Intégré de gestion des finances publiques ;
4. Mme **LEMANY (Doris)**, initiateur des engagements et liquidation gestionnaire des crédits de la coopération internationale dans le système intégré de gestion des finances publiques ;
5. Mme **MAFOUTA (Lysette Aurelie Nelly)**, prescripteur de la dépense de la coopération internationale dans le système Intégré de gestion des finances publiques ;
6. Mme **AWE (Folgina Michaelle)**, initiateur de l'expression de besoin de la coopération internationale dans le système intégré de gestion des finances publiques.

**Arrêté n° 300 du 27 mars 2025.**

Sont nommés acteurs du programme de pilotage de la politique du ministère de la coopération internationale et de la promotion du partenariat public-privé dans le système d'intégration de la gestion des finances publiques :

1. M. **MPILI (Sylvain)**, ordonnateur délégué responsable de programme du programme de pilotage de la politique du ministère dans le sys-

tème intégré de gestion des finances publiques ;

2. M. **DJIO-SIENN (Sienn)**, responsable des engagements et liquidation responsable d'action du programme de pilotage de la politique du ministère dans le système intégré de gestion des finances publiques ;
3. M. **BANDA (Serge Armel)**, initiateur des engagements et liquidation gestionnaire des crédits du programme de pilotage de la politique du ministère dans le système intégré de gestion des finances publiques ;
4. Mme **TSIBA NKOLI (Justine Arlette Liliane)**, prescripteur de la dépense du programme de pilotage de la politique du ministère dans le système intégré de gestion des finances publiques ;
5. Mme **EBVOUNDI ASSOMBI (Danielle)**, initiateur de l'expression de besoin du programme de pilotage de la politique du ministère dans le système Intégré de gestion des finances publiques.

**Arrêté n° 301 du 27 mars 2025.**

Sont nommés acteurs du programme de partenariat public-privé du ministère de la coopération internationale et de la promotion du partenariat public-privé dans le système d'intégration de la gestion des finances publiques :

1. M. **ITOUA (Prince Valdano)**, ordonnateur délégué responsable de programme du partenariat public-privé dans le système Intégré de gestion des finances publiques ;
2. M. **DIMI NIANGA (Nolag Innocent)**, responsable des engagements et liquidation responsable d'action du partenariat public-privé dans le système intégré de gestion des finances publiques ;
3. Mme **LEBALY MFIRA (Dalia Sherline)**, initiateur des engagements et liquidation gestionnaire des crédits du partenariat public-privé dans le système intégré de gestion des finances publiques ;
4. M. **IKANIA (Erllys Daniel)**, prescripteur de la dépense du partenariat public-privé dans le système intégré de gestion des finances publiques ;
5. M. **GNONGO (Carly Révick Cismich)**, initiateur de l'expression de besoin du partenariat public-privé dans le système intégré de gestion des finances publiques.

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT  
TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL**

*Acte en abrégé*

NOMINATION

**Arrêté n° 302 du 27 mars 2025.**

En application des dispositions de l'article 8 du décret n° 2024-130 du 27 mars 2024 susvisé, sont nommés responsables des programmes budgétaires du ministère de l'enseignement technique et profession-

nel, les cadres dont les noms, prénoms et fonctions suivent :

- Programme pilotage de la politique du ministère :
- Mme **NZAMBI NZOUSSI (Estelle)**, directrice des études et de la planification ;
- Programme enseignement technique :
- Mme **POATY (Patricia Nicole)**, directrice générale de l'enseignement technique ;
- Programme enseignement professionnel :
- M. **LIA (Christophe)**, directeur général de l'enseignement professionnel.

## **PARTIE NON OFFICIELLE**

### **- ANNONCE LEGALE -**

#### **DECLARATION D'ASSOCIATIONS**

Création

Département de Brazzaville

Année 2025

#### **Récépissé n° 008 du 28 mars 2025.**

Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'organisation non gouvernementale dénommée « **RESEAU AFRICAIN D'EXPERTS EN SAUVEGARDE ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE** », en sigle « **R.A.E.S.E.S.** ». Association à caractère *socio-environnemental*. *Objet* : fournir une expertise technique en matière de sauvegarde environnementale et sociale ; apporter un appui technique aux projets de développement économique des pays d'Afrique ; faire le plaidoyer auprès des organes religieux et sous régionaux en Afrique sur les questions relatives aux violences basées sur le genre. *Siège social* : 37, avenue Mbinda, zone 1 bloc 04, quartier 102, centre-ville, stade Franco Anselmi, arrondissement 1 Emery Patrice Lumumba, Pointe-Noire. *Date de déclaration* : 10 octobre 2024.

#### **Récépissé n° 094 du 25 mars 2025.**

Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée « **ASSOCIATION POUR LA PROMOTION DES VALEURS DE PAIX EN MILIEU JUVENILE** », en sigle « **A.P.V.P.M.J.** ». Association à caractère *socioéducatif* et *culturel*. *Objet* : promouvoir l'unité et les valeurs de paix en milieu juvénile ; informer et sensibiliser les jeunes dans la lutte contre les antivaleurs ; promouvoir l'éducation des jeunes à travers la formation ; consolider les liens de solidarité, de

fraternité et d'amour entre les membres. *Siège social* : 78, rue Bouemba, quartier Ngamakosso, arrondissement 6, Talangai, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 25 février 2025.

**Récépissé n° 099 du 2 avril 2025.** Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée « **ASSOCIATION DES ENFANTS DU QUARTIER CENTRE SPORTIF "QUARTIER CHIC" DE MAKELEKELE** », en sigle « **A.E.Q.C.M.** ». Association à caractère *socio-économique*. *Objet* : développer l'entraide sociale entre les membres ; promouvoir le développement communautaire ; renforcer la solidarité entre les enfants du quartier. *Siège social* : case n° 20, quartier Centre sportif (quartier chic), arrondissement 1 Makélékélé, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 7 février 2025.

Année 2024

#### **Récépissé n° 329 du 13 septembre 2024.**

Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée « **ASSOCIATION MOTSA** », en sigle « **A. M.** ». Association à caractère *socioprofessionnel*. *Objet* : promouvoir l'esprit de créativité, de responsabilité et d'entraide entre les jeunes ; créer en faveur des jeunes, les centres de formation professionnelle dans les différents départements du Congo ; créer et entretenir un cadre de partenariat entre les jeunes résidant au Congo et ceux de l'étranger en vue de développer les potentialités dans certains domaines, notamment les métiers de la coiffure, la peinture et la mécanique. *Siège social* : 15, rue Oyali, arrondissement 9 Djiri, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 18 juin 2024.

Année 1999

#### **Récépissé n° 136 du 8 septembre 1999.**

Déclaration au ministère de l'intérieur, de la sécurité et de l'administration du territoire de l'association dénommée « **ASSEMBLEE VERITE REVELEE** », en sigle « **A.V.R.** ». Association à caractère *religieux*. *Objet* : évangéliser la parole de Dieu ; promouvoir la guérison par le Saint-Esprit. *Siège social* : à Gamboma. *Date de la déclaration* : 25 février 1999.

Département du Kouilou

Année 2024

#### **Récépissé n° 006 du 23 août 2024.**

Déclaration à la préfecture du département du Kouilou de l'association dénommée « **NTALU KU BUALA** », en sigle « **N.K.B.** ». *Objet* : réhabiliter les valeurs morales, sociales et culturelles des populations ; contribuer à l'amélioration des conditions de vie des populations ; œuvrer pour la consolidation et le développement des acquis des populations dans les villages du district de M'vouti ; l'assistance aux membres actifs aux moments de joie et de malheur ; l'amélioration des conditions de travail des membres adhérents pour les communautés par toutes les actions sociales. *Siège social* : situé à Tchivala, district de M'vouti. *Date de la déclaration* : 17 mai 2024.

Imprimé dans les ateliers  
de l'imprimerie du Journal officiel  
B.P.: 2087 Brazzaville